

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* —

5 n° ICC-01/14-01/18

6 Juge Antoine Kesi-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Rosario

7 Salvatore Aitala

8 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 1

9 Lundi 23 * septembre 2019

10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)

11 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:20] Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:34] Bonjour.

15 Je souhaite la bienvenue, à cette troisième journée de l'audience de confirmation des

16 charges, à toutes les personnes présentes aujourd'hui dans le prétoire et dans la

17 galerie du public.

18 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:16] Bonjour, Monsieur le Président.

20 Bonjour à tous.

21 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*

22 *Patrice-Edouard Ngaïssona*. Référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.

23 Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:41] Merci beaucoup, Madame la

25 greffière.

26 Encore une fois, je souhaite la bienvenue à toutes les parties et à tous les participants.

27 Je vois l'avocat de M. Yekatom debout, peut-être qu'elle voudrait parler, et je vous

28 passe la parole.

1 M^e KNOOPS-HAMBURGER (interprétation) : [09:34:02] Ngaïssona. Tout à fait, oui.
 2 Je suis désolée de prendre la parole, mais je tiens à vous informer que, pendant
 3 deux heures et demie, le Pr Knoop ne pourra pas être avec nous, parce qu'il a des
 4 engagements professionnels à la Cour suprême à La Haye Et c'est pour cela, donc,
 5 que je vais le représenter pendant deux heures et demie. Voilà. Parce qu'il a des
 6 engagements ailleurs.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:28] Merci beaucoup. Vous représentez
 8 M^e Knoop, vous êtes donc de la Défense de M. Ngaïssona.

9 M^e KNOOPS-HAMBURGER (interprétation) : [09:34:36] Tout à fait. Et pendant à peu
 10 près deux heures et demie, trois heures ; et ensuite, il pourra revenir en audience
 11 lorsqu'il aura fini son autre affaire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:45] Voilà. Ceci me permet, justement,
 13 d'aller à la présentation des parties à cette troisième journée d'audience.

14 Nous allons commencer avec le Bureau du Procureur.

15 Monsieur le Procureur, veuillez présenter... veuillez vous présenter ainsi que les
 16 membres de votre équipe, s'il vous plaît.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:35:02] Bonjour, Monsieur le Président.
 18 Bonjour à tous.

19 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par Eric Iverson, Pierre Belbenoit
 20 Avich, Irina Galupa, Nicholas Leddy, Sylvie Wakchom, George Mugwanya, Yassin
 21 Mostfa, Maria Berdennikova, Claire Henderson, moi-même, Kweku Vanderpuye et
 22 M^{me} Struyven. Bonjour.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:32] Bonjour, Monsieur le Procureur.

24 Nous passons aux équipes de la Défense, en commençant avec l'équipe de
 25 M. Yekatom.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:42] Bonjour à tous. Bonjour à mes collègues.

27 La Défense de M. Yekatom est représentée par Peter Robinson, Yuqing Liu, Lena
 28 Casiez, Alexandra Chabaud, Eva Daniel, Pia Savart, et moi-même, Mylène Dimitri.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:06] Merci beaucoup, Maître.
- 2 C'est le tour de la Défense de M. Ngaïssona.
- 3 M^e KNOOPS-HAMBURGER (interprétation) : [09:36:11] Tout à fait.
- 4 M. Ngaïssona est représenté par moi-même, Madame... Maître Knoops, M^e Zokou,
- 5 M^e Carrin, M^e Antonina Dyk, Sara Pedroso, Francesca Zarb et Antonina Dyk (*sic*).
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:35] Très bien. Merci beaucoup.
- 7 Nous passons maintenant aux représentants légaux des victimes.
- 8 M^e FALL : [09:36:42] Oui, Monsieur le Président, je suis Maître Yaré Fall, et je suis
- 9 avocat inscrit au barreau du Sénégal.
- 10 M^e DANGABO MOUSSA [09:36:49] Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 11 Madame, Monsieur le juge. Je suis Dangabo Moussa Abdou, avocat au barreau de
- 12 Centrafrique.
- 13 M^e DOUZIMA-LAWSON : [09:37:06] Monsieur le Président, Monsieur le juge,
- 14 Madame le juge, je suis Maître Marie-Edith Douzima Lawson, représentante légal
- 15 des victimes.
- 16 M^e RABESANDRATANA : [09:37:21] Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
- 17 juge, je suis Maître Rabesandratana Elisabeth, avocat au barreau de La Rochelle
- 18 Rochefort.
- 19 M^{me} MASSIDDA : [09:37:27] Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges,
- 20 bonjour.
- 21 L'équipe des représentants légaux ce matin est assistée par M^{me} Asso, M^{me} Ombeni,
- 22 M. Larivière et par M^e Innocent Mpoko, et je ne suis Paolina Massidda, conseil
- 23 principal.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:48] Merci beaucoup.
- 25 M. SUPRUN : [09:37:50] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,
- 26 Monsieur les juges.
- 27 Les anciens enfants soldats sont représentés aujourd'hui par M^e Joseph Akem
- 28 Mevougou, conseil sur le terrain, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau

1 du conseil public pour les victimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:08] Merci beaucoup, Maître. Je ne sais
3 pas s'il y a des représentants du Greffe qui voudraient se présenter également. Je
4 constate qu'il n'y a personne.

5 Je vois M^e Dimitri debout. Qu'est-ce qui se passe ? Qu'est-ce qui se passe ?

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:38:30] Merci beaucoup. Si vous me le permettez,
7 M. Yekatom va avoir besoin de sortir de la salle d'audience de temps en temps pour
8 des raisons de santé, et il renoncera à son droit à assister, mais il reviendra ensuite, et
9 il fera des navettes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:50] La Chambre a pris bonne note et
11 M. Yekatom pourra se lever quand il le voudra et revenir aussi quand il le pourra.

12 M^e DIMIRI : [09:39:01] Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:06] Pour cette troisième journée
14 d'audience, dans l'affaire le *Procureur c. MM. Ngaïssona et Yekatom*, la composition de
15 la Chambre reste inchangée, comme vous le voyez et il n'y a pas besoin de procéder
16 aux présentations.

17 D'après notre emploi du temps, nous procéderons aujourd'hui avec l'exposé des
18 observations orales ainsi que les conclusions des représentants légaux des victimes.
19 Je rappelle que collectivement, et au total, ces derniers disposent de trois heures à
20 cette fin.

21 Ensuite, j'espère, nous pourrons passer à la présentation des observations des
22 équipes de la Défense, en commençant avec la Défense de M. Yekatom.

23 Sans plus tarder, donc, je me tourne maintenant, vers les représentants légaux des
24 victimes, afin qu'ils puissent faire leurs observations. Qui va commencer ?

25 Oui, Maître.

26 M^e ROBINSON (interprétation) : [09:40:28] Désolé de vous déranger. J'aimerais
27 prendre la parole avant que les LRV ne commencent avec un problème de procédure
28 qui porte sur les communications *ex parte* entre l'Accusation et la Chambre.

1 Donc, s'il vous plaît, nous aimerions que vous rendiez une ordonnance selon
2 laquelle, si une partie voudrait avoir une expurgation dans la diffusion, et si... et si ...
3 l'a demandé à la Chambre, qu'il le demande aussi aux autres parties. Parce que,
4 jeudi, l'Accusation a obtenu une expurgation dans les remarques de M^{me} Dimitri, et
5 nous n'avons pas reçu d'ordre d'expurgation, pas d'ordonnance d'expurgation.
6 Visiblement, un simple e-mail entre le Procureur et la Chambre a suffi sans que la
7 Défense ne soit avertie.

8 Nous considérons que ce n'est pas une bonne pratique. En effet, toutes les parties
9 doivent être mises au courant. Lorsqu'une des parties veut avoir une expurgation à
10 partir de la diffusion, eh bien, nous pensons que tout le monde devrait être au
11 courant. Nous ne sommes pas contre le fait que la Chambre prenne une décision
12 rapide, mais nous pensons qu'il faut quand même... que toutes les parties doivent
13 être informées. Et donc, s'il y a une communication entre une partie et la Chambre,
14 nous devons en être avertis.

15 Donc, nous aimerions que vous rendiez une ordonnance selon laquelle, si une partie
16 souhaite avoir une expurgation à partir de quelque chose qui a été diffusé, eh bien,
17 qu'« il » en avertisse toutes les parties, de cette demande d'expurgation.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:30] Maître, je vous remercie pour votre
20 observation.

21 Ainsi que vous l'aurez remarqué, la Chambre a délibéré brièvement. Elle a pris
22 bonne note et on pourra revenir vers vous plus tard. Merci.

23 Nous allons donc continuer avec les représentants légaux des victimes.

24 M. SUPRUN : [09:42:54] Merci, Monsieur le Président, je vais d'abord faire des
25 observations pour l'équipe des anciens soldats, et ensuite, mes confrères et consœurs
26 vont continuer avec les présentations pour la... l'équipe des victimes et des autres...
27 des autres crimes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:07] Merci beaucoup.

1 Veuillez procéder, s'il vous plaît.

2 M. SUPRUN : [09:43:13] Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, en
3 2007, à la Conférence de Paris, 105 États des Nations Unies se sont engagés de libérer
4 de la guerre les enfants associés aux forces et groupes armés. Or, même aujourd'hui,
5 l'ampleur de cette pratique ignoble continue à persister à travers le monde. Selon les
6 différentes estimations, des centaines de milliers d'enfants, dont un tiers en Afrique,
7 sont recrutés de diverses manières et sont utilisés pour participer à des hostilités. On
8 les appelle, de façon générique, « enfants soldats » ou encore en leur attribuant les
9 termes spécifiques selon les pays — comme, par exemple « *kadogo* » en République
10 démocratique du Congo. Ce terme « enfant soldat », relève à la fois d'un paradoxe et
11 d'une absurdité du phénomène puisqu'un enfant ne peut pas ni ne doit pas être un
12 soldat, et puisque les adultes, dans leurs guerres, n'ont aucun droit d'exploiter sans
13 honte l'innocence et la vulnérabilité de l'enfance. Derrière ce terme générique
14 « enfant soldat » se cache pourtant une réalité choquante, qui entraîne des
15 conséquences dévastatrices, physiques et psychologiques, immédiates et à long
16 terme, à titre individuel, familial et communautaire.

17 Ceux qui recrutent des enfants dans leurs groupes armés sont particulièrement
18 cyniques dans leurs justifications de la pratique en avançant que les enfants sont
19 plus aptes à passer inaperçus à droite et à gauche, facilement manipulables,
20 influençables, obéissants et impressionnables et combattent avec un tel courage qui a
21 trait à l'inconscience, et enfin, ils coûtent moins cher à employer que les adultes.

22 Parmi les anciens enfants soldats qui participent à la présente procédure, beaucoup
23 d'entre eux avaient été conscrits dans les rangs des Anti-balaka de façon forcée. Ils
24 avaient été kidnappés dans les rues, les stades et les écoles ; peu importe leur âge,
25 qui n'était jamais demandé ni vérifié. Certains enfants s'étaient enrôlés dans les
26 rangs des Anti-balaka de façon dite volontaire, par naïveté ou inconscience qui les
27 menaçait guidés par le feu de se venger du meurtre de leurs parents ou par la
28 pauvreté et convaincus par de belles promesses d'avoir « de » nourriture, « de »

1 vêtements, « de » chaussures, mais aussi de belle armes, ou bien influencés par des
2 « endoctrinassions ».

3 Or, la réalité de même ceux des enfants qui s'étaient enrôlés volontairement s'était
4 transformée sous peu « à » un véritable cauchemar quotidien. Une fois dans l'armée,
5 ils suivaient une formation militaire pendant ils apprenaient le maniement d'armes
6 et la tactique, étaient forcés d'assister à des meurtres et des tortures, et ce, afin
7 d'apprendre rapidement, et au mieux, comment tuer, amputer, mutiler, piller ceux
8 qui étaient considérés comme ennemi. Une fois envoyés sur les champs de bataille,
9 ils étaient alors contraints à commettre des actes criminels, très souvent sous
10 l'influence de drogue et d'alcool qui leur enlevaient tout sentiment de peur et qui les
11 rendaient encore plus inconscients, extrêmement violents. Ils étaient utilisés,
12 également, pour d'autres tâches en particulier comme messagers, espions, porteurs,
13 cuisiniers voire comme bouclier, mais aussi comme esclaves sexuels — des filles tout
14 comme des garçons. Ceux qui voulaient abandonner l'armée ne pouvaient plus le
15 faire par peur soit d'être traités de déserteurs et en conséquence punis et même tués
16 à titre de dissuasion des autres, soit d'être rejetés ou stigmatisés par leur famille et
17 leur communauté, une fois de retour.

18 Voici, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, un récit qui est loin d'être
19 complet de l'expérience vécue, d'une manière ou d'une autre, par les victimes qui
20 participent à la présente procédure en leur qualité d'anciens enfants soldats.

21 Pour illustrer, je ne vais citer que quelques exemples de l'expérience vécue par
22 certaine victimes.

23 La victime a/65131/19 était recruté en dans les rangs anti-balaka lorsqu'il n'avait que
24 12 ans et avait été obligé d'assister aux exécutions sommaires des civils. La victime
25 a/65122/19, enrôlée également à l'âge de 12 ans, relate d'avoir été obligée de regarder
26 et d'apprendre comment on découpe les gens, de la même façon que la victime
27 a/65422/19, fillette de 13 ans à l'époque, qui avait été forcée à mutiler les sexes des
28 captifs ou encore la victime a/65400/19, qui avait été obligée de participer « aux

1 décapitations des Peul en captivité ».

2 La victime a/65234/19, recrutée à l'âge de 13 ans, relate que ses deux parents avaient
3 été froidement tués devant ses yeux, puisqu'ils avaient osé s'opposer à la
4 conscription de leur enfant.

5 La victime a/65125/19 avait été enlevée par les Anti-balaka alors qu'elle avait 12 ans.

6 Les soldats anti-balaka étaient entrés dans sa maison, avaient violé ses sœurs avant
7 de s'en prendre à elle. Elle était tombée enceinte suite au viol subi. Aujourd'hui, à
8 17 ans à peine, elle s'occupe de l'enfant qui n'était pas voulu — sans famille et en
9 plus stigmatisée et rejetée par sa propre communauté de la même façon que la
10 victime a/65422/19.

11 La victime a/65181/19, violée à 12 ans par un des éléments des Anti-balaka une fois
12 conscripte dans les rangs porte encore des séquelles physiques de ce viol et souffre
13 des problèmes psychologiques.

14 La victime a/65191/19, conscripte dans les rangs anti-balaka à 11 ans avait été réduite
15 en esclavage sexuel pendant la période de sa conscription. La victime a/65415/19,
16 âgée de 12 ans à l'époque, nous fait part de sa tristesse et du traumatisme du fait
17 d'avoir été enlevée de sa famille. Elle relate également d'avoir perdu sa virginité
18 violemment et en outre, d'avoir perdu sa dignité aux yeux de sa communauté, de la
19 même façon que la victime a/65431/19.

20 Ces quelque peu exemples cités font preuve du caractère particulièrement
21 douloureux de l'expérience vécue par les anciens enfants soldats. Ces exemples
22 démontrent également que les enfants soldats lorsque conscrits dans les rangs des
23 Anti-balaka avaient fait souvent l'objet des crimes de violence sexuelle, et qu'il ne
24 s'agissait pas des cas isolés, mais plutôt de la pratique à l'échelle systématique et
25 élargie.

26 En effet, parmi 83 anciens enfants soldats participant à la présente procédure, pas
27 moins de 14 relatent des crimes de viol ou d'esclavage sexuel qui les ont touchés
28 directement ou qui ont été perpétrés à l'encontre de leurs compagnons dans les

1 rangs des Anti-balaka. Or, ce pourcentage est seulement indicatif car il ne reflète pas
2 la vraie ampleur du phénomène dans le cadre spécifique de l'affaire, tout en tenant
3 compte du fait que d'autres victimes peuvent ne pas avoir voulu révéler, à ce stade,
4 des faits semblables les concernant par peur d'être stigmatisées.

5 Malheureusement, le document de notification des charges n'a consacré que deux
6 paragraphes succincts à la question de la violence sexuelle à l'encontre des enfants
7 soldats. Cependant l'extrême gravité desdits crimes, ainsi que leur caractère étendu
8 et systématique dans les rangs des Anti-balaka requièrent une appréciation plus
9 nuancée et approfondie, de façon à tenir également en compte l'impact desdits
10 crimes ainsi que leurs conséquences à long terme sur les enfants concernés.

11 80... 83 anciens enfants soldats ont été admis à participer à l'audience de
12 confirmation de charges, à l'encontre de MM. Yekatom et Ngaïssona, mais ce n'est
13 qu'une partie infime de l'ensemble « d'enfants soldats » qui avaient été recrutés dans
14 les rangs des Anti-balaka en 2013 et 2014 eu égard à l'ampleur extrêmement large du
15 phénomène.

16 Dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé de 2014, le
17 Secrétaire général des Nations Unies, indiquait qu'en République centrafricaine, le
18 recrutement et l'utilisation d'enfants étaient « devenus monnaie courante, en 2013,
19 sous l'effet de la montée de la violence dans le pays depuis la mi-septembre. » Dans
20 le même sens, le rapport des Nations Unies sur la situation spécifique, des enfants en
21 République centrafricaine, entre janvier 2011 et décembre 2015, relate un
22 « recrutement à grande échelle et l'utilisation massive des enfants par les groupes
23 armés, ainsi que des meurtres, des mutilations, des actes de violence sexuelle » à
24 l'encontre de ces enfants.

25 En 2014, une étude soutenue par l'Unicef a établi que le nombre estimatif d'enfants
26 associés à des groupes armés était entre 6 000 et 10 000 personnes, augmentation
27 attribuée à une recrudescence d'activité des Anti-balaka à partir de 2013.

28 Entre décembre 2013 et fin 2014, les Anti-balaka ont été, en effet, considérés par les

1 Nations Unies parmi les responsables principaux du recrutement d'enfants en
2 République centrafricaine, en comptant 446 cas de nouveaux recrutements, et la
3 présence dans ses rangs de 2 347 enfants soldats dans cette seule année.

4 Les systèmes d'enseignement et de santé, déjà fragiles en Centrafrique à l'époque,
5 avaient été gravement touchés par le conflit, et des centaines de milliers d'enfants
6 ont été privés de leurs droits fondamentaux à l'éducation et aux soins de santé de
7 base en augmentant le risque de faire l'objet de recrutement par les différents
8 groupes armés. En effet, le manque d'accès à l'éducation, le décès d'un ou des deux
9 parents ou des proches, la séparation de la famille, la destruction du domicile ou des
10 biens, le déplacement forcé, le manque de nourriture, la pauvreté et l'absence
11 d'opportunité de développement combinés avec l'instabilité politique et sociale
12 étaient tous parmi les facteurs de risque voire causes directes, du recrutement de
13 nombreux enfants par les groupes armés.

14 La plupart des anciens enfants soldats qui participent à la présente procédure devant
15 la Cour n'avaient qu'à peine 11 ans lorsque recrutés par les troupes des Anti-balaka.
16 Le plus jeune parmi eux n'avait pas encore fêté son dixième anniversaire au moment
17 de sa conscription. Ils ont été tous obligés d'arrêter l'école. Une grande majorité
18 d'entre eux n'a pas pu retourner sur les bancs de l'école d'où ils avaient été arrachés.

19 Plusieurs souffrent de blessures physiques, de troubles émotionnels et
20 psychologiques, de coups d'agressivité difficilement contrôlables, de troubles de
21 comportement et de sommeil, de cauchemars et de mauvais rêves, de dépression, et
22 continuent à lutter encore aujourd'hui, tant bien que mal, contre leur addiction à la
23 drogue et à l'alcool leur administrés à l'époque par leur commandant. Ils sont encore
24 très jeunes, eu égard à leur âge puisque la plupart d'entre eux n'atteint à ce jour que
25 18 ans. Mais ils ont su développer de façon précoce une maturité d'adulte sous le
26 poids de leur expérience, mais également parce que leur enfance leur a été volée. Ils
27 rejettent toute autorité parentale, mais essaient désespérément de trouver une place
28 au sein de leur famille et leur communauté. Mais à la place, ils sont, dans leur

1 majorité, stigmatisés et même rejetés par leur famille et leur communauté.

2 Ces anciens enfants soldats n'ont pas besoin d'être pardonnés pour leurs actes
3 commis lorsqu'ils étaient au sein des troupes des Anti-Balaka alors qu'ils avaient
4 moins de 15 ans. Peu importe s'ils étaient recrutés par force ou volontairement, parce
5 que le consentement d'un enfant n'est pas une excuse valide. Ils ne sont donc pas des
6 criminels ! Ils sont des victimes qui ont besoin d'aide et de soutien, tout d'abord et
7 avant tout par leur famille et leur communauté, afin de pouvoir trouver leur place
8 dans la vie sans guerre et sans violence. Sans aide et sans soutien, ces anciens enfants
9 soldats risquent fort de devenir une génération perdue.

10 Le principe 19 des principes de Paris, adopté en 2007, stipule que l'engagement
11 envers les anciens enfants soldats ne se limite à leur désarmement et à leur
12 démobilisation, mais requiert également de mettre en place des mesures nécessaires
13 — et je cite — « au sein des communautés au bénéfice d'un large éventail d'enfants
14 touchés par les conflits armés afin d'assurer une insertion, ou une réinsertion, pleine
15 et effective dans la vie civile. » Fin de citation. La réinsertion d'anciens soldats...
16 d'anciens enfants soldats est donc une responsabilité collective de la communauté
17 internationale en entier.

18 La réintégration familiale et sociale des anciens enfants soldats est dans les meilleurs
19 intérêts des communautés respectives elles-mêmes. En effet, en rejetant et
20 stigmatisant les anciens enfants soldats, la communauté ne leur laisse aucun autre
21 choix que de rejoindre à nouveau des groupes armés déchirant la Centrafrique et
22 contribue ainsi à l'insécurité qui règne dans le pays depuis des années. À cet égard, il
23 convient de rappeler qu'en 2017, le nombre des cas confirmés de recrutement et
24 d'utilisation d'enfants a encore quadruplé en République centrafricaine. Selon le
25 directeur du Groupe d'action pour la Démobilisation et la Réinsertion des enfants
26 soldats — et je cite « Ne pas donner à ces enfants une chance de retrouver leur place
27 dans la collectivité serait catastrophique pour l'avenir de la société. Ces enfants
28 délaissés pourraient devenir de véritables bombes à retardement, et continueraient

1 une spirale de la violence dans l'enlissement des conflits. » — Fin de citation.

2 Les 83 anciens enfants soldats qui participent à la présente procédure ont fait preuve
3 de courage de se manifester, malgré la stigmatisation et d'autres défis auxquels ils
4 doivent faire face au quotidien. Cette procédure leur permettra de raconter leur
5 histoire et de se partager leur expérience, et de réaliser ainsi leur droit à être écouté
6 et entendu, et leur droit de contribuer à la recherche de la vérité et la justice. Ces
7 anciens enfants soldats espèrent que la justice leur soit un jour rendue et que, pour le
8 moins, cette procédure attirera l'attention sur leur situation et permettra de
9 contribuer à leur réintégration au sein de leur communauté, à la réconciliation et, en
10 fin de compte, à la paix durable.

11 En effet, dans le contexte de la dimension des droits de l'homme, la justice et la paix
12 sont des concepts interdépendants, puisque la paix durable ne saurait jamais être
13 instaurée sans que la justice ne soit rendue aux victimes. La justice et la paix sont à la
14 fois un objectif et un processus qui est complexe et n'est jamais facile, et qui requiert
15 typiquement un parcours long et douloureux visant à aborder les souffrances des
16 victimes, à établir la vérité, à identifier et à punir les responsables, et à fournir la
17 réparation aux victimes. Le processus vers la paix durable ne prévoit pas de solution
18 standard, mais en revanche, est toujours individualisé. Il requiert de chaque victime
19 de considérer son expérience douloureuse, de l'assumer, de déterminer ses propres
20 besoins en termes de la justice, et d'explorer des voies qui pourraient permettre de
21 réparer, dans la mesure du possible, le préjudice subi. Ce processus requiert
22 également des efforts collectifs aux fins de réconciliation au niveau familial, social et
23 communautaire.

24 Le rétablissement des anciens enfants soldats, qui sont aujourd'hui des gens adultes,
25 et leur retour à la vie normale doit donc passer nécessairement par la reconnaissance
26 de leur victimisation, par l'éclaircissement des événements et par la punition des
27 responsables des crimes qui les ont touchés, et notamment MM. Yekatom *and*
28 Ngaissona. Pour qu'enfin, tout d'abord et avant tout aux yeux de leur famille et de

1 leur communauté, les enfants anciens soldat ne puissent plus jamais être assimilés à
2 des criminels.

3 Rien ne pourra jamais leur rendre leur enfance volée, Monsieur le Président,
4 Monsieur les juges.

5 Mais la présente procédure, même si elle n'est pas en mesure d'apporter un remède
6 immédiat pour les anciens enfants soldats, ouvre un espoir qui leur servira de
7 soutien dans leur lutte quotidienne contre leur cauchemar de l'expérience vécue et
8 dans leur quête de leur place dans la vie future.

9 Enfin, la présente procédure est l'opportunité d'attirer encore et à nouveau
10 l'attention de la communauté internationale sur le phénomène ignoble du
11 recrutement d'enfants dans des groupes armés, de promouvoir des efforts
12 consolidés afin de mettre fin à cette pratique, et de faire preuve que tout responsable
13 du recrutement d'enfants sera tôt ou tard traduit en justice et puni.

14 Pour toutes ces raisons, il est donc essentiel que la Cour remplisse pleinement son
15 mandat lui conféré par le Statut de Rome, qui est celui de mettre un terme à
16 l'impunité des auteurs d'atrocités, qui défient l'imagination et heurtent
17 profondément la conscience humaine, de concourir à la prévention de nouveaux
18 crimes et d'apporter le rétablissement aux victimes.

19 Les yeux des anciens enfants soldats sont donc tournés vers la Cour pénale
20 internationale, vers vous Monsieur le Président, Madame Monsieur les juges.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:51] Merci beaucoup, Maître. Et je vous
23 félicite pour votre esprit de synthèse.

24 Vous avez la parole, Madame.

25 M^e DOUZIMA-LAWSON : [10:08:10] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
26 juges, je prends la parole ici pour exposer les observations des victimes des autres
27 crimes que je représente dans cette procédure.

28 Depuis au moins deux décennies, la RCA est en proie à des conflits politiques entre

1 des groupes qui se créent selon les circonstances.

2 Au lieu de discussions, de négociations ou de compromis, ces conflits sont
3 systématiquement réglés par la violence, par la démonstration de rapports de force
4 militaires, de leur capacité de nuisance, de leur capacité ou pouvoir de faire souffrir
5 les autres.

6 Cependant, ce sont malheureusement les victimes... les civils — pardon — qui sont
7 les principales victimes de leur folie.

8

9 « Sommes-nous maudits ? Sommes-nous destinés à souffrir continuellement ? » Et
10 les victimes l'expriment en sango en ces termes : « *Ndadé loro, ndadé loro* », ce qui se
11 traduit en français par : « Tout le temps, il faut courir, tout le temps, il faut courir. »
12 Une manière de dire « il faut tout le temps fuir ». Quand est-ce que nous allons
13 retrouver la paix ? Tel est le questionnement des victimes.

14 La RCA est devenue méconnaissable, dit-on. Elle qui, jadis, était réputée pour son
15 unité, son hospitalité, en un mot, un pays où il faisait bon vivre.

16 Les auteurs de ces conflits armés ont souvent trompé la population des raisons de
17 leurs agissements.

18 Ils prétendent agir dans son intérêt, tel que la libérer de la dictature, de l'oppression,
19 du tribalisme, du clientélisme, de la pauvreté, de la misère, du chômage, et j'en
20 passe. Et les gens, particulièrement les jeunes, sont manipulés à cet effet, ils leur font
21 un lavage de cerveau, ils les droguent parfois, leur font des promesses d'argent ou
22 de postes de responsabilité, alors que, au fond, c'est pour leurs propres intérêts que
23 le peuple, malheureusement, découvre seulement après coup.

24 C'est souvent dans le but d'accéder au pouvoir qu'ils utilisent la force et sont prêts à
25 faire le pacte avec le diable.

26 Combien de fois a-t-on dit « plus jamais ça » ? Combien de fois le peuple
27 centrafricain a réclamé justice ?

28 Combien de fois les victimes ont dit non à la culture de l'impunité ?

1 Mais à quoi assistons-nous ? À un éternel recommencement, les mêmes causes
2 produisant les mêmes effets.

3 Les violences qu'on voit aujourd'hui dans les conflits armés en Centrafrique est le
4 prolongement des violences observées depuis plus de deux décennies. L'impunité
5 chronique et le non-établissement des responsabilités jouent un rôle dans les conflits
6 qui gangrènent la Centrafrique.

7 Les victimes de cette affaire sont d'avis que la Cour pénale internationale a été créée
8 dans l'objectif de poursuivre ceux qui, en raison de la position élevée qu'ils
9 occupaient sur le plan politique, civil, ou militaire et des responsabilités qu'ils
10 exerçaient apparaissent comme ne pouvant être jugés par leurs juridictions
11 nationales de manière suffisamment indépendante et impartiale.

12 Elles sont aussi d'avis que cette tribune accordée aux victimes des crimes les plus
13 offensants au sein de la justice internationale émane de la conception selon laquelle
14 la justice véritable ne peut être rendue que si les voix des victimes sont entendues et
15 leurs souffrances prises en considération. Cette approche novatrice de la CPI donne
16 non seulement un visage humain à cette justice, mais aussi — et plus largement un
17 but — celui de reconnaître et rendre justice à ces victimes en plus de lutter contre
18 l'impunité.

19 Les victimes souhaitent souligner que, dans leur quête de justice, cette Cour
20 demeure le seul endroit où elles peuvent désormais être entendues et reconnues
21 comme telles. Cette reconnaissance représente une étape essentielle dans leur
22 reconstruction.

23 Elles relèvent en outre qu'au regard de la gravité et de la montée en puissance de la
24 commission des crimes contre elles ces derniers temps à cause du manque de
25 poursuites des auteurs des crimes commis dans ce pays, un signal fort est
26 indispensable pour sanctionner, et éventuellement décourager, la commission de
27 crimes similaires dont elles sont à nouveau victimes de la part des groupes armés en
28 République centrafricaine.

1 D'aucuns disent que ces derniers ne cesseront que... que ces crimes — pardon — ne
2 cesseront que par la volonté de leurs instigateurs, car ils sont voulus par ces derniers,
3 qui en tirent profit. Alors que les victimes des événements de septembre 2013 à
4 décembre 2014 ont commencé à reprendre espoir avec l'arrestation de deux suspects,
5 et surtout de l'annonce de l'audience de confirmation des charges, des massacres
6 sont encore perpétrés dans certaines villes du pays.

7 Les dernières en date sont ceux enregistrés au début de ce mois de septembre à Bria,
8 l'une des villes du pays regorgeant des richesses minières.

9 Dans l'affaire qui nous préoccupe présentement, il est reproché aux deux suspects
10 des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dont ils seraient responsables
11 dans le cadre d'une organisation dénommée « Anti-balaka ».

12 L'utilisation du terme « Anti-balaka » n'est pas fortuite. Il a été utilisé à dessein. Ce
13 terme existait pourtant bon nombre d'années, il désignait des groupes de paysans
14 qui se sont organisés pour lutter contre les coupeurs de routes communément
15 appelée « Zaraguina ».

16 Ces coupeurs de routes sévissaient dans la brousse sur certains axes du pays et se
17 servaient de machettes pour attaquer des convois et tout véhicule transportant des
18 passagers et des marchandises, d'où l'appellation de « Anti-balaka », ou en français
19 « anti-machette », donc, d'où l'appellation de anti-machette, anti-balaka, des groupes
20 de paysans qui luttèrent contre ces coupeurs de route à l'aide de moyens
21 traditionnels tels que les guets-apens.

22 Ces derniers ont également, semble-t-il, procédé de la même manière à l'encontre de
23 la nébuleuse Séléka avec succès.

24 C'est ainsi que, dans le but inavoué de reprendre le pouvoir par la force entre les
25 mains de la Séléka, certains caciques du pouvoir déchu en 2013 ont, au moyen, entre
26 autres, de la mobilisation, de l'organisation et de l'utilisation des groupes
27 d'autodéfense, ou d'autres groupes existants auparavant auxquels ils ont associé des
28 braqueurs et des repris de justice pour... formé leur organisation qu'ils vont baptiser

1 « Anti-balaka ». Or, ceux-ci œuvrent en utilisant des machettes et des armes à feu.

2 En général, les groupes d'autodéfense sont pacifiques, lesquels n'utilisent pas

3 d'armes, mais agissent pour assurer juste la sécurité de leurs concitoyens dans leurs

4 quartiers ; ils ne portaient pas non plus de gris-gris ni ne détenaient de carte pour les

5 identifier en tant qu'autodéfense.

6 Cependant, le but officiel de l'organisation anti-balaka version Yekatom-Ngaïssona,

7 et autres auquel beaucoup ont adhéré est de bouter hors du territoire centrafricain la

8 Séléka considérée comme une horde criminelle d'envahisseurs étrangers, à

9 commencer par la vengeance en raison des atrocités commises par ladite Séléka à

10 l'encontre de non-musulmans.

11 Les actions des Anti-balaka dont il s'agit dans cette procédure se sont ainsi traduites

12 par des violences systématiques et tous azimuts dirigées non seulement contre les

13 Séléka proprement dits, mais aussi et surtout contre la communauté musulmane car,

14 dans leur entendement, tout musulman était un Séléka ou complice des agissements

15 de la Séléka et/ou partisan de ce mouvement.

16 À cette occasion, comme relevé dans le document de notification des charges, les

17 Anti-balaka ont commis, entre autres, les crimes suivants à différents endroits du

18 pays : attaque dirigée contre la population civile, persécution, extermination,

19 meurtre ou tentative de meurtre, viol ou tentative de viol, emprisonnement illégal

20 ou autre privation grave de liberté physique, transfert forcé, déportation et

21 déplacement forcé, attaque contre les bâtiments consacrés à la religion, destruction

22 des biens d'un adversaire, pillage, atteinte à la dignité personnelle.

23 En effet, les attaques des Anti-balaka étaient souvent dirigées contre la population

24 civile ne participant pourtant pas aux hostilités. Mais comme expliqué dans le

25 document de notification des charges, c'est en raison soit de leur appartenance

26 religieuse, nationale ou ethnique, soit parce qu'ils sont considérés comme

27 collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou

28 partisans de ce mouvement, jusqu'à nier toute légitimité aux musulmans natifs de la

1 RCA, qu'ils qualifient d'étrangers aussi.

2 Être en contact ou traiter avec un musulman est considéré, aux yeux des Anti-balaka,
3 comme un crime de lèse-majesté et puni pas des persécutions, des meurtres, des
4 viols, ou autres traitements cruels. À titre d'exemple, je citerai le cas d'une jeune
5 femme commerçante qui a été torturée, puis tuée, par les Anti-balaka juste parce que
6 ses marchandises lui ont été livrées par un musulman, m'a déclaré son père qui a
7 versé au dossier la photo de la dépouille de sa fille.

8 Dans toutes les villes où les Anti-balaka ont sévi, les attaques contre la population
9 civile se sont traduites systématiquement, entre autres, par les crimes suivants :
10 persécution, extermination, meurtre, transfert forcé, déportation et déplacement
11 forcé et pillage.

12 Ces exactions se commettaient sans discernement. Même les enfants étaient leur cible
13 alors que rien ne permettait de conclure que les victimes étaient membres de la
14 Séléka ni qu'elles étaient armées ou engagées, par ailleurs, dans le combat. Ceci
15 étant, les Anti-balaka sont finalement devenus des bourreaux de ceux qu'ils
16 prétendent venger et sur qui ils croient avoir un droit de vie ou de mort allant
17 jusqu'à empêcher qu'on leur apporte de l'aide humanitaire.

18 Le nom « Anti-balaka » est source d'intimidation et de frayeur à tel point qu'un
19 simple soupçon de l'attaque imminente des Anti-balaka crée la panique au sein de la
20 population civile. Pire encore, quand les noms de Yekatom dit « Rhombot » et de
21 celui de son bras droit surnommé « Cœur de Lion » sont cités, la population civile,
22 toutes religions, toutes ethnies confondues est terrorisée.

23 Par ailleurs, le quartier Boy-Rabé, à Bangui, réputé d'être le fief du coordonnateur
24 national du mouvement Anti-balaka, en l'occurrence M. Patrice-Édouard Ngaïssona,
25 était redouté de tous en matière de persécution et de conservation des butins. Il
26 s'agit de bien pillés ou braqués.

27 Beaucoup de civils ont fui dans la brousse pour échapper aux horreurs des Anti-
28 balaka.

1 Dès que ces derniers investissent une ville, un village ou un quartier, ils vont de
2 maison en maison, s'emparent de tout son contenu puis la détruisent, souvent en la
3 brûlant. Ceux qui ont pu fuir deviennent des déplacés internes, voire des nomades
4 ou vont se réfugier dans des pays limitrophes, notamment le Cameroun et le Tchad.
5 Au cours de cette fuite, des civils ont perdu la vie, notamment les femmes, et les
6 enfants, souvent par épuisement, ou à cause de la maladie, ou à cause des conditions
7 de vie précaires, ou à cause de la faim. En effet, beaucoup d'entre eux se sont rendus
8 aux frontières de ces pays à pied, après plus de deux mois de marche, d'après les
9 dires des victimes concernées. Ceux qui étaient évacués par... celles qui étaient
10 évacuées par des convois provenant de Bangui... provenaient de Bangui et des villes
11 au long de la route nationale n° 1.
12 Ceux qui n'ont pas eu la possibilité de fuir sont assassinés, pour la plupart, ou
13 torturés, leurs maisons aussi pillées et, parfois, détruites jusqu'à la charpente et les
14 cadres.
15 Tels sont les faits qui m'ont été rapportés par les victimes que je représente,
16 notamment de la communauté musulmane que j'ai rencontrée tant à Bangui,
17 particulièrement au Kilomètre 5, encore appelé PK 5, que dans l'arrière-pays,
18 notamment à Boda.
19 Au cours de mes entretiens avec ces victimes, celles-ci m'ont fait part de leur
20 sentiment par rapport à cette crise et ne soutiennent pas du tout la version d'un
21 conflit entre chrétiens et musulmans, mais qu'il s'agirait d'une affaire des hommes
22 politiques qui veulent se disculper.
23 La preuve, disent-elles, en est que nombre de victimes musulmanes ont trouvé
24 refuge dans des églises catholiques, donc chrétiennes. Tel a été le cas à Guen, à
25 Bossembélé, à Yaloké, à Bossemtélé, à Bozoum, à Baoro et à Berbérati.
26 Elles m'ont aussi fait état des conséquences de cette crise, notamment la privation de
27 leur liberté physique et religieuse, la dispersion et la dislocation des familles, la perte
28 de scolarité pour leurs enfants ou l'abandon des études par les enfants, la perte de

1 tous leurs documents, le manque d'information sur leurs proches disparus au cours
 2 des événements, le regroupement de plusieurs familles — une dizaine à une
 3 cinquantaine dans une même maison —, la malnutrition, la perte de leur
 4 indépendance, voire la perte de leur autorité.
 5 Elles craignent encore de nouvelles attaques jusqu'à présent de la part des partisans
 6 des suspects qui sont encore actifs, alors qu'elles aspirent à un retour dans leur pays,
 7 dans leur ville, dans leur village.
 8 Les attentes des victimes à l'égard de la justice sont immenses. Même imparfaite,
 9 cette dernière reste essentielle, car mes clients souhaitent être entendus et reconnus
 10 comme tels.
 11 Ce cycle de violence doit être brisé par la sanction de leurs auteurs, et que ces
 12 sanctions soient dissuasives, afin que la justice prenne la place de la vengeance pour
 13 préserver les générations futures.
 14 Il ne s'agit pas ici d'ignorer les crimes graves commis par les autres tels que la
 15 Séléka, mais de faire comprendre qu'il est de portée universelle que personne n'a le
 16 droit de se faire justice à elle-même ou d'assouvir ses intérêts personnels et égoïstes
 17 par la violence et surtout à l'encontre de ceux qui ne prennent pas part aux hostilités
 18 que sont les civils, c'est-à-dire, aujourd'hui, les victimes.
 19 Certains de mes clients sont même victimes à la fois des Séléka que des Anti-balaka.
 20 C'est pourquoi les victimes espèrent vivement que les enquêtes du Procureur qui se
 21 poursuivent aboutissent à des poursuites à... à l'encontre de tous ceux qui sont
 22 impliqués dans les événements douloureux connus par la RCA depuis, au moins,
 23 2013 à ce jour. Et elles attendent réparation.
 24 Je vous remercie.
 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:34:19] Merci beaucoup, Maître, pour votre
 26 présentation et félicitations pour votre esprit de concision.
 27 Je vois Maître... je ne me rappelle plus le nom de Monsieur...
 28 M^e FALL : [10:34:39] Monsieur Fall.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : ...Voilà, M^e Fall ; merci beaucoup.

2 Vous avez la parole.

3 M^e FALL : [10:34:51] Merci, Monsieur le Président.

4 Je devrais, avant de commencer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
5 juges, rappeler que j'interviens ici en tant que membre de l'équipe qui est chargée de
6 défendre les intérêts des victimes des autres crimes.

7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous avons appris, pour nous
8 en réjouir, que la Cour a invité des... des officiels composés des représentants de la
9 société civile, des journalistes, de membres d'organisations non gouvernementales et
10 autres responsables d'associations de victimes pour venir assister à nos travaux.
11 Nous estimons qu'il s'agit là d'une initiative éminemment positive, Monsieur le
12 Président, Madame, Monsieur les juges. Et cette initiative doit être soutenue et
13 encouragée, car elle participe pleinement à la politique de vulgarisation tant
14 souhaitée, surtout en ce qui concerne le continent africain où la méconnaissance de la
15 Cour est à l'origine de critiques totalement injustes aujourd'hui.

16 Déjà, sur les commentaires que nous avons entendus ces jours-ci, Monsieur le
17 Président, la confusion est déjà installée entre audience de confirmation des charges
18 et culpabilité. Ça n'a rien à voir. Nous n'en sommes pas encore là. J'ai envie de leur
19 répondre : réfrénez vos... vos ardeurs et allons-y pas à pas.

20 Dans le système que nous mettons en œuvre ici, Monsieur le Président, il faut
21 l'admettre, les victimes constituent un moyen... un maillon extrêmement important,
22 mais, en fait, elles se trouvent à des milliers de kilomètres d'ici. Certes, les
23 représentants légaux que nous sommes portons leurs voix devant vous, mais si, en
24 outre, les personnes qui les côtoient au quotidien, qui appartiennent au même
25 groupe ethnique et religieux et qui parlent leur langue sont également présentes, il
26 n'y a aucun doute, Monsieur le Président, que cela contribuera à rapprocher la Cour
27 pénale internationale de ses justiciables et de permettre ainsi de lever un certain
28 nombre d'incompréhensions. C'est important que ces personnes soient là.

1 C'est vrai, Monsieur le Président, nous sommes à l'ère de... du numérique et de la...
2 et de la globalisation. Il est, aujourd'hui, permis de rester dans sa chambre et
3 d'apprendre beaucoup de choses, mais, Monsieur le Président, nous demeurons
4 convaincus que rien ne vaut l'expérience empirique. Dire « j'ai vu, de mes yeux vu »
5 ou « j'ai touché du doigt » sont des connaissances irremplaçables. C'est en cela que la
6 présence de ces personnes qui sont ici dans la galerie est extrêmement importante,
7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, une parole, si importante soit-
9 elle, n'a de sens et d'utilité que si elle est écoutée, entendue et comprise par ceux à
10 qui elle est destinée.
11 Nous espérons profondément que la nôtre sera dans ce canevas et sera entendue,
12 comprise et écoutée. Et d'emblée, nous vous remercions de l'attention que vous y
13 apporterez.
14 Nous association... Nous associons à ces remerciements toutes les personnes,
15 Monsieur le Président, qui, d'une manière ou d'une autre, en leurs rangs et qualité
16 ont accès à ces débats. Nous les remercions d'emblée vivement de l'attention qu'ils
17 vont nous porter et nous espérons, Monsieur le Président, que cette cause que... pour
18 laquelle nous avons été constitués sera entendue.
19 À la suite de ces grandes guerres, Monsieur le Président, qui ont eu lieu il y a
20 quelques années — je vais les nommer, les deux grandes guerres mondiales — et
21 ainsi que l'a rappelé ma collègue tout à l'heure, le slogan des précurseurs de la lutte
22 contre l'impunité était « celle-ci » : « Plus jamais ça ».
23 Mais depuis lors, et en dépit des efforts considérables déployés par la communauté
24 internationale, l'impression qui se dégage est que l'histoire est en train de balbutier,
25 de bégayer et que le Phœnix est en train de renaître de ses cendres.
26 Assurément, dans plusieurs parties du monde, nous assistons à des scènes d'horreur
27 que nous pensions à jamais révolues.
28 Et le plus inquiétant est que ces images insoutenables, du fait de la mondialisation

1 des moyens de communication, sont quotidiennement mises à la portée de tout un
2 chacun, surtout des couches les plus vulnérables.

3 Je veux parler des couches analphabètes et illettrées qui sont extrêmement
4 nombreuses, surtout sur notre continent. Je veux parler de ces jeunes qui, sans
5 exception ni sans restriction aucune, détiennent ce phénomène des sociétés
6 modernes qu'est le téléphone portable sur lequel ils disposent, en temps réel, de
7 toutes les informations, même les plus interdites.

8 En effet, les appareils domestiques classiques et autres codes de contrôle parentaux
9 sont devenus désuets.

10 Ainsi que je l'ai déjà entendu dans mon pays, nous sommes à l'ère de la télévision en
11 poche.

12 Nos enfants non seulement ont la possibilité de voir et d'écouter, mais également
13 celle de partager et d'échanger avec des gens que nous ne connaissons pas, et
14 toujours dans une langue que nous ignorons totalement.

15 Les rôles se sont inversés. Ce ne sont plus les enfants qui sont confrontés à des codes,
16 mais nous les parents.

17 C'est une situation absolument hallucinante.

18 Faire voir à nos jeunes des images tendant à leur faire croire que les problèmes se
19 règlent à coups de machettes et de gâchette est une situation qu'il faut absolument
20 réglée. Il y va du devenir du monde.

21 Concernant le cas qui nous préoccupe, nous rappelons que ces images télévisées sur
22 lesquelles on a vu des groupes de personnes massacrant d'autres à la machette,
23 brûlant d'autres vifs, pillant des commerces et autres maisons, et qu'ils ont été
24 rappelés ici, sont à bannir dans toute société qui veut vivre dans la paix et dans la
25 concorde.

26 Nous avons vu encore ces images la semaine dernière, avec des personnes qui
27 disaient « nous allons tous les tuer » et brandissant des machettes.

28 Il y a quelques mois, quand j'ai vu ces images, je me suis, Monsieur le Président,

1 posé énormément de questions. Et chaque fois, aujourd'hui, que je rentre dans ces
2 étals où on vend les carcasses de viande, et cetera, et que je vois les préposés à la
3 coupe de ces carcasses, je frémis et je suis dans un état d'extrême torpeur. Comment
4 est-ce qu'on peut comprendre qu'une personne, qu'un être humain puisse
5 commettre un acte pareil ? Un coup de machette sur son prochain. Nous sommes à la
6 limite de l'inhumain. C'est un acte qu'aucun homme ne doit commettre.
7 Et le plus insupportable, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est
8 qu'on a vu également sur ces images les personnes qui les... qui les ont commis l'ont
9 répété à plusieurs reprises et ne semblent même pas le regretter. C'est absolument
10 inacceptable.
11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, loin de nous l'idée de donner
12 quelque explication ou quelque justificatif, ou de désigner quelque responsable que
13 ce soit.
14 Nous n'avons aucune intention ni d'empiéter sur les platebandes de... du Bureau du
15 Procureur ni de porter atteinte au principe sacro-saint de la présomption de
16 l'innocence si cher à la Défense. Mais nous sommes tout de même en droit de vous
17 faire part et de partager avec vous les constats auxquels nous avons procédé sur le
18 terrain.
19 Le conflit qu'il y a eu en République centrafricaine a débuté par un conflit
20 politico-culturel qui, au fil du temps, s'est subrepticement et insidieusement,
21 finalement, mué en un conflit ethnico-religieux dans lequel plusieurs milliers de
22 personnes ont été proprement massacrées, sans autre forme de procès et du seul fait
23 de leur appartenance à l'une ou l'autre communauté.
24 Ma collègue Elisabeth Rabesandratana, qui est ici, et moi-même avons opéré au
25 Tchad où nous avons rencontré les victimes installées dans les camps des réfugiés.
26 Ces victimes, essentiellement composées de femmes, d'enfants et des vieillards — il
27 semble que les hommes à la force de l'âge ont tous été exécutés —, je disais donc que
28 ces victimes nous ont déclaré que, en plus d'avoir été dépouillées de tous leurs biens,

1 elles ont également subi de multiples exactions, dont des actes de viol — comme
 2 nous avons eu à l'entendre et à le voir sur ces images qui nous ont été projetées par
 3 le Bureau de M^{me} le Procureur. Et que la seule raison à la base de ces brimades était
 4 leur simple appartenance à la religion musulmane.

5 Les conditions de vie dans lesquelles elles se trouvent présentement sont effroyables
 6 du fait du manque total des choses les plus élémentaires pour la vie.

7 Nous avons effectivement rencontré des personnes complètement ravagées par
 8 l'angoisse et le stress à l'extrême, avec des visages et des corps émaciés et décharnés,
 9 minés qu'ils sont par la soif et la faim.

10 À plusieurs reprises, je me suis personnellement surpris à tressaillir en entendant
 11 l'âge des gens que j'avais en face de moi, surtout lorsqu'il s'agissait des femmes, car
 12 là où je pensais avoir affaire à une personne adulte, il n'y avait, en réalité, qu'un
 13 enfant qui venait à peine de sortir de la minorité.

14 Je me rappellerai tout le reste de ma vie de cette dame dont j'avais remarqué, dès le
 15 premier abord, la sécheresse accentuée des lèvres qui dénotait à n'en pas douter une
 16 soif profonde... profonde. J'étais persuadé que cette dame était restée pendant
 17 longtemps sans avoir de l'eau potable. Et pourtant, elle s'était présentée à moi en
 18 toute dignité. J'avais énormément de bouteilles d'eau devant moi, mais elle s'est
 19 abstenue de m'en demander une. Il fallait voir la fulgurance avec laquelle elle s'est
 20 emparée d'une de ces bouteilles quand je lui ai dit : « Madame, prenez une
 21 bouteille. » Et il fallait voir la manière dont elle... elle ingurgitait cette bouteille.

22 À cet instant précis, Monsieur le Président, j'ai pu mesurer toute l'acuité de cette
 23 maxime que Sigmund Freud utilise dans son œuvre *Malaise de la civilisation* : « *Homo*
 24 *homini lupus* » — « L'homme peut vraiment être un loup pour son prochain ».

25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il y a également une autre
 26 anecdote que nous avons vécue à plusieurs reprises dans les camps de réfugiés au
 27 Tchad. Et c'était à propos des formulaires de participation à la procédure qui est,
 28 aujourd'hui, pendante devant vous.

1 Certes, les agents du Greffe qui ont élaboré ces formulaires sont tenus par les
2 dispositions légales et réglementaires, mais lorsque nous avons posé la question à
3 ces personnes de savoir « est-ce qu'elles avaient les moyens de rémunérer leurs
4 conseils », mais nous avons entendu de ces... de ces réponses qui font froid au dos.
5 Le Greffe a... a l'obligation de poser cette question pour s'assurer de l'état de
6 dénuement de la personne qui sollicite l'aide judiciaire, mais, Monsieur le Président,
7 en face de ces personnes qui nous ont dit « comment vous pouvez poser une pareille
8 question à quelqu'un qui n'était même pas sûr de manger dans la journée ? » C'est
9 une réalité. Mais, en fait, Monsieur le Président, comme je l'ai dit, le Greffe fait son
10 travail.

11 En tout état de cause, Monsieur le Président, l'ensemble des victimes rapatriées de la
12 République centrafricaine sous le seul et fallacieux prétexte qu'elles étaient
13 musulmanes, et donc tchadiennes, ont clamé devant nous haut et fort leur
14 appartenance à la nation centrafricaine.

15 Ce cri du cœur illustre parfaitement ce mot de l'auteur américano-portugais, John
16 Dos Pasos, qui dit ceci — je le cite : « On peut certes sortir l'homme du pays, mais on
17 ne pourra jamais sortir le pays du cœur de l'homme. »

18 Les victimes que nous avons rencontrées ont, en effet, toutes exprimé fortement leur
19 ardent désir de retourner dans leur pays, la RCA, comme ils le disent.

20 Nous qui étions là, nous étions incapables de donner une réponse claire et précise à
21 laquelle nous étions confrontées, et nous avons... nous n'avions pas pu dire quand
22 est-ce que tout cela va finir.

23 Tant bien que mal, nous avons essayé de donner des réponses évasives faites
24 d'empathie, de compassion et de réconfort, mais aucune réponse précise.

25 Pour le moment, cette problématique de rentrer au pays procède d'un rêve. Et nous
26 osons espérer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, que ce rêve
27 deviendra, un jour, une réalité.

28 Les victimes que nous avons rencontrées sur le territoire tchadien nourrissent

1 également un autre rêve, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges. En
2 effet, dans le groupe, il y en beaucoup qui ont appartenu aux classes aisées en
3 République centrafricaine, c'est-à-dire des diamantaires, des grands commerçants,
4 des éleveurs et grands propriétaires terriens. Mais nous n'en avons pas entendu une
5 seule mettre en avant une réparation pécuniaire ou en nature. Elles ont quasiment, et
6 à l'unanimité, réclamé que justice soit faite. C'est-à-dire que ceux qui sont
7 responsables de ce chaos injustifiable soient identifiés, jugés et, au besoin,
8 sanctionnés.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, puisque c'est à vous qu'il
10 incombe aujourd'hui de décider, notre désir le plus ardent est que vous ayez la
11 lucidité et la perspicacité nécessaires pour résoudre les énigmes avec lesquelles nous
12 avons été confrontés. Et cela, nous espérons que vous le ferez dans l'intérêt bien
13 compris de toutes les parties prenantes.

14 Eu égard au nombre impressionnant d'éléments matériels, factuels, visuels, et dans
15 ce dédale de textes juridiques, nous pensons, Monsieur le Président, que la
16 responsabilité est énorme et la tâche, c'est sûr, sera ardue.

17 Mais, Monsieur le Président, comme le disait ce penseur chinois contemporain de
18 Confucius : « Ce n'est pas le puits qui est trop profond, ce n'est que la corde qui n'est
19 pas assez longue pour aller chercher l'eau. »

20 Ainsi que je l'ai déjà dit, Monsieur le Président, au début de cette audience, je viens
21 d'un pays qui s'appelle le Sénégal et, chez nous, il y a un adage qui dit ceci :
22 « Lorsque vous allez dans un pays où tout le monde est borgne, il vaut mieux fermer
23 un de vos yeux pour ne pas avoir de soucis. » Depuis que nous sommes ici,
24 Monsieur le Président, sur le siège de la Cour, nous sommes, nous, les francophones,
25 pris dans cette atmosphère anglophone, et, à notre corps défendant, nous essayons
26 de nous en sortir. Dans les cafétérias, dans les boutiques, et cetera, nous essayons de
27 nous mettre à l'anglais.

28 Et dans le strict, strict respect de ma « sénégalité », Monsieur le Président, je

1 voudrais terminer par cette phrase anglaise, je ne sais pas si la répétition y sera, mais
2 je vais quand même essayer : (*interprétation*) « N'importe quel voyage de milliers de
3 kilomètres commence par le tout premier pas. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:27] Merci beaucoup, Maître. Et
5 félicitations pour votre présentation.

6 Je me rends compte que vous parlez très bien anglais également, et ce qui est très
7 bien.

8 La parole est au suivant, s'il vous plaît.

9 M^e DANGABO MOUSSA : [10:55:43] Merci, Monsieur le Président ; merci, Madame,
10 les juges.

11 J'ai l'honneur de vous présenter ici les préoccupations des victimes de Centrafrique,
12 ceux qui sont sur place, ceux qui sont au Cameroun, à Gado, à Bertoua, à
13 Garoua-Boulai, ceux qui sont au Tchad, à N'Djamena, à Gore, ainsi de suite.

14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la communauté internationale
15 était profondément préoccupée par la persistance de la tragédie en RCA, qui s'était
16 traduite par une crise humanitaire sans précédent et a accru le risque d'atrocités des
17 populations civiles musulmanes.

18 Le Conseil de sécurité des Nations Unies a voté en faveur d'une résolution énergique
19 qui a donné mandat à la MINUSCA au titre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU
20 pour rétablir la sécurité et apporter la paix à un peuple qui souffre depuis trop
21 longtemps.

22 Jamais une Cour pénale internationale n'a pris une décision aussi courageuse
23 qu'audacieuse pour tenter, en définitive, de mettre fin à l'impunité devenue un sport
24 international durant ces dernières années.

25 Les 1 003 victimes de l'affaire *Yekatom-Ngaïssona* qui participent à travers nous, les
26 représentants légaux, et les victimes de la situation, ont assisté en spectateurs
27 privilégiés à cette folie meurtrière. Elles ont vu des charniers, pour celles qui n'ont
28 pu fuir. Des scènes épouvantables ont été projetées sur les chaînes de télévision ainsi

1 que dans les presses écrites partout dans le monde et durant le début de cette
2 audience de confirmation des charges.

3 Moi-même étant à Paris, avocat au barreau de Paris à l'époque, j'ai assisté à cette
4 scène épouvantable, et mes confrères, consœurs de Paris m'interrogeaient à maintes
5 reprises si mes parents, mes proches sont parmi les victimes.

6 Le Bureau du Procureur a détaillé de long en large les charges qui pèsent sur les
7 suspects. Il a qualifié ce que Ngaïssona et Yekatom ont fait de — je cite — « une
8 barbarie innommable ».

9 Mes confrères ont aussi exposé, chacun à sa manière, les souffrances endurées,
10 qu'endurent encore les victimes de Bangui, Cattin, Boeing, Yaloké, Gaga, Zawa,
11 Bossangoa, Carnot, Berbéрати, Guen, Boda et Mbaïki.

12 C'est bien pour ces victimes que nous sommes ici devant votre Chambre.

13 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, le plan commun stratégique
14 tel que décrit dans le document de confirmation des charges... le document de
15 notification des charges — pardon —, c'était, en réalité, une construction d'un
16 antagonisme ethnique et religieux, et politique.

17 Un bref rappel historique s'impose ici.

18 En 58, date de la proclamation de l'Indépendance, un nouvel État est né en
19 République centrafricaine, autrefois appelée Oubangui-Chari. Parmi les gens qui ont
20 proclamé l'indépendance de ce pays en 58 se trouvaient mon père et un sultan qui
21 s'appelle Sénoussi. Ils étaient 50 à proclamer l'indépendance de la RCA, et donc il y
22 avait des musulmans en leur sein.

23 Donc, il est dirigé, ce pays, ce nouvel État, par une élite profondément syncrétique,
24 un mélange d'animistes et de catholiques issus de cette école missionnaire qui se
25 trouvait au centre de la ville de Bangui, dans ce qu'on appelle, aujourd'hui, Ouango,
26 près du lycée d'État des Rapides, c'est le siège de l'archevêché.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:53] Maître ?

28 M^e DANGABO MOUSSA : [11:00:53] Oui.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:53] Excusez-moi de vous interrompre. Il
2 est 11 heures. J'ai une question : vous en avez encore pour combien de minutes ?
- 3 M^e DANGABO MOUSSA : [11:01:01] Je vais aller très vite, puisque tout a été dit, je
4 ramasse rapidement et...
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:12] Non, je... je ne vous pousse pas à
6 aller vite, je voudrais juste savoir il vous faut combien de temps, parce que si c'est
7 10 minutes au maximum, nous pouvons poursuivre. Sinon, il faut que j'arrête, parce
8 qu'il y a le problème des interprètes qui sont astreints à un certain nombre d'heures
9 de travail déterminé. Donc, combien de minutes il vous faut encore ?
- 10 M^e DANGABO MOUSSA : [11:01:32] Quinze minutes.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:34] Dans ce... Dans ce cas, il faudra
12 qu'on arrête pour reprendre après. Vous êtes d'accord ?
- 13 M^e DANGABO MOUSSA : [11:01:42] Merci, Monsieur le Président.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:45] Je vais, donc, suspendre l'audience
15 pour 30 minutes.
- 16 Madame la greffière, à vous.
- 17 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:51] Veuillez vous lever.
- 18 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*
- 19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*
- 20 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:16] Veuillez vous lever.
- 21 Veuillez vous asseoir.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:41] Voilà. L'audience est reprise.
- 23 Je donne, immédiatement, la parole à M. le représentant légal des victimes.
- 24 M^e DANGABO MOUSSA : [11:32:56] Merci, Monsieur le Président.
- 25 Je disais avant l'interruption que, en 58, les Centrafricains se sont réunis à 50 dans
26 l'enceinte de l'Assemblée nationale, en Centrafrique, aujourd'hui, la Cour d'appel,
27 pour proclamer l'indépendance de ce pays. Parmi les 50 conseillers — à l'époque, on
28 les appelait « conseiller » — se trouvaient deux musulmans, le sultan de Ndélé et, en

1 particulier, mon père.

2 Et de 58 à 2002, la différence confessionnelle n'entraînait pas un affrontement
3 permanent. La coexistence constitua la norme historique plutôt que l'exception,
4 même si un antagonisme, au moins latent, séparait toujours les identités
5 confessionnelles, pouvant prendre des formes extrêmement virulentes quand la
6 violence surgissait.

7 À partir de 2003, une difficile coexistence, conséquence des événements de la
8 période de 2002 (tentative de coup d'État, revendiqué, semble-t-il, par l'ancien
9 Président Kolingba, qui coûta la vie à des centaines de Centrafricains d'ethnie
10 yakoma). Le coup d'État de mars 2003 par le Président François Bozizé contre le
11 Président Patassé a sonné la fin du processus démocratique au cours... en cours —
12 pardon. De ce point de vue, l'après 2003 fut probablement la période marquée par
13 les tensions les plus exacerbées et un nombre élevé de victimes, ce qui durcit la
14 polarisation religieuse : les exactions des « libérateurs » (mercenaires et Zaraguina
15 ou coupeurs de route employés... employés par l'ex-Président Bozizé qui l'ont servi à
16 prendre le pouvoir en Centrafrique), l'arrivée de la Séléka en 2013 qui renversa le
17 Président Bozizé, et l'apparition des Anti-balaka.

18 Les divisions confessionnelles devenues si nettement manifestes au cours de la
19 montée en puissance de la Séléka découlaient des développements politiques et des
20 discours de Bozizé au PK10... au PK0 — pardon. Comme... Aussi comme l'a rappelé
21 ma consœur, ce point a été démontré aussi par le Procureur tout au long de son
22 exposé.

23 La conscience de différences ethniques entre, d'une part, la population dite bantou
24 (qui se considérait elle-même comme autochtone, une identité comprenant aussi les
25 habitants d'une grande partie du Cameroun et du Congo) et, d'autre part, les
26 « musulmans » confondus à une ethnie (appelés tantôt les Arabes, les Arabo, les
27 Toubé, les Bengué, en sango) existait certainement des deux côtés, cet antagonisme,
28 cette identité, mais les motifs d'affrontements et d'alliance étaient principalement

1 déterminés par des buts politiques, géopolitiques, le profit plutôt que par une
2 hostilité d'origine ethnique.

3 La confession des Anti-balaka, certes, est chrétienne dans sa très grande majorité,
4 mais l'éventail ethnique allant des Gbaya et assimilés à ce groupe aux Mandja,
5 Banda, Yakoma, Ngbaka et Kaba recouvrait des pratiques et des organisations
6 religieuses diverses dans les différentes parties du pays, notamment à Bangui, Cattin
7 et Boeing.

8 Donc, au-delà des différences ethniques, il a fallu une crème religieuse pour
9 mobiliser cette masse, en vue d'atteindre le retour au pouvoir.

10 Des mécanismes étonnamment efficaces permettaient aux Anti-balaka de surmonter
11 la division ethnique. En dépit des tensions non négligeables, la souplesse de
12 l'encadrement par les membres du plan stratégique atténuait le clivage entre les
13 différentes communautés ethniques.

14 De tel sentiment constitua une source potentielle de résistance aux tentatives de
15 modification de la structure de l'héritage pratique... de l'héritage des pratiques
16 d'accaparement du pouvoir par l'élite en place. Ce fut, en particulier, les tracts et les
17 émissions radio qui appellent à la « résistance à l'islamisme », au « djihadisme » qui
18 grandissait, une inquiétude injustifiée à l'égard d'une infiltration culturelle des
19 musulmans par les pratiques, la langue et les coutumes locales. Le niveau évident de
20 centrafricanité à l'œuvre à l'intérieur de la communauté nationale favorisa nettement
21 le maintien d'une mentalité conservatrice et hostile qui, dans un contexte
22 d'aliénation politique et économique, tourna assez facilement à l'hostilité à l'égard
23 des innovations, de l'altérité, de l'autre.

24 C'est dans ce contexte en juin 2013 que les suspects ont conçu et participé à un plan
25 commun principal. Leur objectif était de reprendre par tous moyens, même les plus
26 odieux, le pouvoir politique en Centrafrique. À cette fin, ils ont mobilisé et
27 instrumentalisé des groupes anti-balaka et les groupes d'autodéfense avec intention
28 de nuire, de se venger et de commettre des atrocités contre les populations civiles

1 musulmanes.

2 Donc, cette population civile devenue figure haïssable ou comme complice de la
3 Séléka.

4 Dit l'adage « quand on n'aime pas son chien, on l'accuse de la rage. »

5 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, cette période de crise
6 s'accompagna de l'échec politique d'une série de gouvernements centrafricains qui
7 « s'avéra » incapables de trouver une solution au problème insoluble de la
8 République Centrafricaine. Elle prépara le divorce entre, d'une part, la population à
9 la fois citadine et provinciale et, d'autre part, l'administration et la religion qu'elle
10 était forcée d'instrumentaliser à des fins politiques.

11 L'État ne pouvait consacrer que peu de ressources à l'éducation de la population. De
12 ce point de vue, l'échec de la création des universités en province a concouru à
13 l'établissement (*sic*) d'un niveau scolaire et universitaire... à son rabaissement et,
14 partant, à « l'ensauvagement » de la classe politique... la classe populaire –
15 pardon –, pour paraphraser le professeur Achille Bembé.

16 Plus décisif encore, c'est parmi les jeunes désœuvrés et des indigents que les
17 suspects recrutèrent. Ils n'ont pas eu du mal à les convaincre, à les mobiliser pour
18 l'assaut final : « Il faut en finir avec les musulmans ! » ; « Zéro musulman en
19 Centrafrique ! »

20 Le mot d'ordre de haine, les promesses faites par les ComZones aux Anti-balaka
21 visant à s'approprier les maisons des musulmans comme rançon une fois qu'ils
22 réussissent à les abattre.

23 En 2013, les tensions sociales, ethniques et confessionnelles accumulées lors de
24 l'accession au pouvoir de Michel Djotodia explosèrent. La chute du gouvernement
25 Bozizé ainsi que l'émergence des Anti-balaka provoqua une série de heurts violents
26 à caractère religieux à travers tout le pays, la population musulmane se trouvant
27 attaquée dans tous les quartiers de Bangui et en province, principalement dans le
28 sud-ouest. Une grande part de la violence avait pour origine un ressentiment social

1 et économique à l'égard de la population immigrée établie en RCA et de façon... de
2 la façon dont elle s'était élevée avec, parfois, l'aide de l'État.

3 Mais ce fut essentiellement la religion qui fournit le cadre normatif qui légitimait les
4 attaques. Outre le vol pur et simple, les violences physiques et le meurtre des
5 musulmans, les corans et les mosquées furent détruits de façon rituelle, la sépulture
6 en terre consacrée fut refusée aux musulmans et, parfois, on ne voulut pas les
7 enterrer du tout. Ces attaques étaient soutenues par la conviction profonde, de toute
8 évidence fruit de la prédication des décennies précédentes, que l'hérésie faisait des
9 musulmans des créatures du diable, les rendant inassimilables par la communauté
10 et, par suite, exposés à l'expulsion et au meurtre dans un processus de purification
11 ou d'extermination.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la bataille est aussi une bataille
13 de communication à travers les médias et les réseaux sociaux.

14 Le contrôle de l'information tient une place importante de l'effort des suspects dans
15 les crimes reprochés. Pour les suspects, ici présents, il fallait freiner la commission
16 des crimes contre les chrétiens, parce qu'ils vont abîmer la réputation des
17 Anti-balaka. Au contraire, il faut gagner la confiance des coreligionnaires, tel est le
18 sens de la déclaration du Président Bozizé avant sa fuite.

19 Je cite en sango et je traduis en français : « *Kozo... Kozo ni a la sara njoni kowa, fadesso*
20 *au lieu ti tené Seleka fadesso a là la a yéké goy na CPI, a la sara pourou na teré ti ala.* »

21 Traduction : « Vous avez bien travaillé au début, maintenant, vous avez abîmé le
22 bon travail et, finalement, c'est vous qui irez à la CPI au lieu de Séléka. » Fin de
23 citation.

24 La réplique des forces des Anti-balaka fut souvent aveugle et extraordinairement
25 cruelle. Il semble en effet évident que la plupart des atrocités les plus épouvantables
26 des deux côtés étaient perçues par ceux qui les ont perpétrées comme des actions de
27 représailles contre les actes de brutalité, réels ou imaginaires, commis par leurs
28 adversaires.

1 Les suspects multiplient les communications téléphoniques avec, notamment, les
2 groupes de l'étranger, de la France, et cetera. Le but était de mobiliser davantage des
3 réticents.

4 Le refus de reconnaître les crimes qui leur sont reprochés est un mépris qui traduit le
5 sentiment d'impunité décrié par la majorité de la population.

6 Le nombre de victimes entraîné par le plan commun stratégique et ses auteurs
7 intellectuels, au cours de cette crise, a probablement dépassé la limite du
8 supportable.

9 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, les éléments de preuve
10 présentés à l'audience par le Procureur, parmi lesquels les déclarations de témoins
11 recueillies, des rapports publics émanant de l'Organisation des Nations Unies, des
12 organisations non gouvernementales ainsi que des informations parues dans la
13 presse, suffisent à établir qu'il existe des motifs raisonnables de croire à l'existence
14 d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et d'une attaque
15 généralisée, systématique dirigée contre la population civile.

16 Les actes pour lesquels sont poursuivis les suspects entrent bien dans ce cadre. Ils
17 ont été commis avec la volonté de donner la mort. Ils ont engendré un nombre
18 important de victimes mortes, ce qui constitue la tuerie la plus importante en
19 Centrafrique. Ils visaient une population civile principalement musulmane,
20 considérée comme indésirable parce que complice de la Séléka par une organisation,
21 Anti-balaka, agissant comme un État et ayant mené plusieurs autres attaques grâce à
22 une chaîne de commandement.

23 C'est la raison pour laquelle, au-delà des preuves établies, sur le plan symbolique,
24 les victimes des deux suspects attendent réparation. Il appartient à la Cour, au nom
25 des milliers de victimes représentées et non représentées, qui souffrent tous les jours,
26 dont certaines sont malades ou décédées, de lancer un message fort à leur endroit, à
27 savoir que la justice va triompher sur la barbarie.

28 Évidemment, les auteurs de cette barbarie innommable — je cite encore le Bureau du

1 Procureur — « ne représentent pas du tout la majorité des Centrafricains. Les
2 Centrafricains, toutes ethnies confondues et confessions confondues, que je connais
3 bien, sont tolérants et pacifiques. Ils ne demandent qu'à vivre en harmonie et en paix
4 avec leur pays et leurs semblables.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:46:16] Merci beaucoup, Maître, pour votre
7 présentation et je vous félicite également pour votre esprit de synthèse.

8 À présent, je passe la parole au représentant suivant.

9 M^{me} MASSIDDA : [11:46:31] Monsieur le Président, comme convenu parmi les
10 membres de l'équipe, trois membres de notre équipe présenteront les déclarations
11 liminaires, deux membres de nos équipes, moi-même et ma consœur
12 Rabesandratana, présenteront les conclusions finales le 27 septembre.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:46:51] Merci beaucoup, Maître.

15 Alors, quelle est la suite, maintenant ? Est-ce qu'il y a une autre présentation ou bien
16 nous nous arrêtons là ?

17 M^{me} MASSIDDA : [11:46:59] Eh bien, justement, Monsieur le Président, ceci conclut
18 les déclarations liminaires de l'équipe des représentants légaux des victimes des
19 autres crimes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:12] Merci beaucoup, Maître Massidda,
21 pour cette précision.

22 Maintenant, nous n'avons plus qu'à passer aux observations de la Défense en
23 commençant avec la Défense de M. Yekatom.

24 Maître Dimitri, vous avez la parole.

25 M^e DIMITRI : [11:47:36] Merci, Monsieur le Président.

26 (*Interprétation*) Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je vais évoquer
27 les éléments juridiques et factuels afin de vous démontrer pourquoi les charges
28 retenues contre M. Yekatom ne devraient pas être confirmées. Nous n'évoquerons

1 pas la question de la complémentarité à ce stade, mais nous réservons notre droit de
2 le faire devant la Chambre de première instance.

3 Premièrement, je vais vous parler des éléments juridiques du chef
4 d'accusation 4 et 5, à savoir le déplacement et le transfert forcé de civils musulmans
5 à Cattin et à Boeing vers la zone PK5 de Bangui.

6 Deuxièmement, je vous parlerai du chef d'accusation n° 14 et de l'interprétation de
7 l'emprisonnement et de la privation grave de liberté de sept personnes enlevées à
8 l'école de Yamwara.

9 Troisièmement, je donnerai la parole à ma collègue, le docteur Lena Casiez, qui vous
10 parlera des chefs d'accusation 11 et 12, à savoir la torture et autres actes inhumains
11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Quatrièmement, j'évoquerai le chef d'accusation n° 7, à savoir la destruction d'une
14 propriété à la mosquée de Boeing.

15 Finalement, je vous parlerai de la crédibilité et des incohérences en ce qui concerne
16 les éléments de preuve avancés par l'Accusation pour les crimes allégués à la
17 mosquée de Boeing et pour le meurtre du deuxième adjoint au maire de Mbaïki,
18 M. Djido Saleh.

19 Étant donné que l'Accusation a obtenu des déclarations à charge de la part d'un
20 certain... de nombre d'éléments allégués de M. Yekatom et d'autres personnes qu'ils
21 considèrent comme étant des suspects, en leur fournissant certains avantages dans le
22 deuxième pays le plus pauvre du monde, nous reconnaissons qu'il est difficile, à ce
23 stade, de contester les éléments factuels de certaines des charges qui se trouvent
24 dans le document contenant les charges contre M. Yekatom. Nous reconnaissons
25 qu'il n'y a pas lieu, ici, de contester la crédibilité des éléments de preuve qui ont été
26 obtenus par le Bureau du Procureur auprès de ces éléments, étant donné que vous
27 n'allez pas entendre de témoin et que vous ne pourrez pas évaluer correctement la
28 crédibilité de ces éventuels témoignages, à ce stade. De surcroît, notre difficulté à

1 accéder aux crimes commis par les Séléka ne nous permet pas de donner des
2 éléments de preuve probants sur plusieurs événements ainsi que sur les éléments
3 chapeaux pour les crimes de guerre dans un conflit armé non-international. Par
4 conséquent, ma présentation, aujourd'hui, se cantonnera aux questions juridiques
5 portant sur les charges qui ont été mises en avant par l'Accusation.

6 Je vais sans plus attendre évoquer mon premier point, Monsieur le Président.

7 Pour de nombreuses raisons, dont je vais parler dans un instant, nous vous
8 demandons de rejeter les chefs 4 et 5 du document contenant les charges, à savoir le
9 transfert forcé et le déplacement de civils musulmans de Cattin et de Boeing vers la
10 zone PK5 de Bangui, ce, le 5 décembre 2013.

11 Premièrement, l'élément des crimes de déplacement en tant que crime de guerre
12 nécessite qu'il y ait un ordre visant à déplacer la population civile. Toutefois, aucun
13 ordre n'a été donné par M. Yekatom visant à déplacer la population civile de Boeing
14 et Cattin vers PK5.

15 Deuxièmement, M. Yekatom n'a pas donné l'ordre de réaliser un acte ou une
16 omission qui aurait pu déboucher sur un tel déplacement.

17 Troisièmement, et d'après ce que nous dit l'Accusation, il existait des groupes... des
18 groupes anti-balaka qui n'étaient pas sous le contrôle et le commandement de
19 M. Yekatom et qui ont participé à l'attaque présumée du 5 décembre, brisant ainsi le
20 lien requis, à savoir que tout mouvement de civils aurait dû être le résultat des actes
21 de M. Yekatom. La chaîne de cause à effet a, par conséquent, été brisée en raison de
22 l'implication de ces autres groupes.

23 Pour ce qui est du point n° 1, je vais évoquer le crime de guerre consistant à
24 ordonner un déplacement en vertu de l'article 8-2-e-viii. Comme stipulé dans les
25 éléments des crimes, il incombe au Procureur de démontrer que l'auteur a ordonné
26 le déplacement d'une population civile.

27 À l'appui du chef n° 5 de son document contenant les charges, le Procureur n'a pas
28 présenté d'éléments de preuve démontrant que M. Yekatom aurait ordonné

1 expressément le déplacement de la population civile de Cattin et Boeing ; encore
2 moins vers l'enclave présumée du PK5. Un élément essentiel du chef n° 5 n'a pas été
3 démontré et, par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de confirmer ce chef
4 d'accusation.

5 Dans son arrêt récent, la Chambre de première instance, dans l'affaire *Ntaganda* —
6 vous trouverez ça au numéro 16 de notre table des documents de référence, au
7 paragraphe 1081 — a décidé que l'élément selon lequel l'auteur a donné un ordre de
8 déplacement pouvait être satisfait par un ordre d'accomplir un acte ou une omission
9 dont découlerait un tel déplacement.

10 Nous soutenons que cette interprétation ne concorde pas avec les éléments des
11 crimes et que l'ordre doit porter spécifiquement sur le déplacement de la population.

12 Nous constatons que le jugement *Ntaganda* n'est pas encore définitif et qu'un appel a
13 été interjeté. Son interprétation ne concorde pas avec le libellé clair des éléments
14 dans le Statut de la Cour, qui exige expressément que l'auteur ordonne le
15 déplacement et non pas qu'il ne donne d'autres ordres, par exemple, l'ordre
16 d'attaquer ou de commettre un pillage qui pourrait, ensuite, déboucher sur un
17 déplacement. Par conséquent, nous estimons que la décision dans l'affaire *Ntaganda*
18 est erronée et nous vous prions de ne pas vous en inspirer.

19 Pour ce qui est de mon second point, même si on appliquait l'interprétation de
20 l'arrêt *Ntaganda*, l'Accusation ne s'est toujours pas acquittée de son obligation en
21 l'espèce contre M. Yekatom.

22 Dans l'arrêt *Ntaganda*, afin de conclure qu'un ordre de déplacement avait en effet été
23 donné, la Chambre de première instance fait mention d'un ordre spécifique qui
24 aurait été donné par M. Ntaganda à ses troupes visant à attaquer sans discernement
25 la population civile présente aux fins de les éliminer ou de les expulser — il s'agit du
26 paragraphe 1088.

27 Aucun ordre de cet acabit n'a été donné par M. Yekatom dans les éléments de
28 preuve qui vous ont été soumis, et ce, lors de l'attaque du 5 décembre 2013. Non

1 seulement il n'y a pas d'ordre de déplacement, mais il n'y a pas non plus d'ordre
2 visant à attaquer les civils sans discernement afin de les bouter hors de Boeing et de
3 Cattin vers le PK5. La... l'Accusation admet que les positions de la Séléka ont été
4 ciblées en premier, ce qui signifierait que la cible du 5 décembre était une cible
5 légitime et qu'il ne s'agissait pas des civils — il s'agit du paragraphe 55 du document
6 contenant les charges.

7 Il convient également de faire référence aux commentaires de Triffterer sur les
8 éléments du crime — page 566, il s'agit de la référence 29 — qui dit que, lorsqu'on
9 analyse les choix linguistiques du rédacteur dans l'article 8-2-e-viii, que :
10 « L'utilisation du terme "ordonner" indique clairement que seuls les actes qui visent
11 directement à expulser la population civile en question d'une zone donnée sont
12 proscrits. Par conséquent, d'autres actes, qui ne revêtent pas un tel caractère, mais
13 qui aboutiraient au même résultat, par exemple l'intention d'affamer la population
14 civile afin de la forcer à quitter une certaine zone, ne sont pas proscrits en vertu de
15 l'article 8-2-e-viii du Statut. »

16 En conséquence, l'historique de la rédaction de l'article 8-2-e-viii renforce notre
17 argument.

18 Partant, d'autres actes, qui ne visent pas directement à expulser la population civile
19 en question, mais qui pourraient éventuellement déboucher au même résultat,
20 comme une attaque licite, « n'est » pas couvert par cet article.

21 La doctrine va également dans le sens de cette interprétation.

22 Et je fais référence à Cryer, *Une introduction au droit international et à la procédure*,
23 page 249 — c'est le numéro 27 dans notre table des références.

24 Je cite : « Si un groupe fuit de son propre gré, par exemple, pour quitter le théâtre
25 d'un conflit, cela ne saurait constituer un déplacement forcé. » Fin de citation.

26 Que l'on s'en tienne à une lecture à la lettre des éléments des crimes ou à une
27 approche plus souple comme dans *Ntaganda*, les éléments de preuve présentés par le
28 Bureau du Procureur ne sont pas convaincants. Il n'y a pas de preuve que

1 M. Yekatom a ordonné le déplacement d'une population civile ou qu'il a ordonné
2 une acte... un acte ou une omission qui auraient débouché sur le déplacement.

3 L'Accusation s'appuie sur la déclaration d'un des éléments présumés de
4 M. Yekatom, P-1339 — référence CAR-OTP-2041-0741, au paragraphe 74. Bien qu'il
5 renvoie au déplacement de musulmans à partir de Boeing, le témoin P-1339 ne
6 mentionne aucun ordre de la sorte.

7 A contrario, l'extrait utilisé par l'Accusation, en note de bas de page 566 de son
8 document contenant les charges, indique la chose suivante — je cite : « Nos éléments
9 ne se sont pas rendus dans les boutiques, mais j'ai vu des membres de la population
10 locale qui y allaient. Il y avait beaucoup de musulmans qui vivaient à Boeing, mais,
11 après l'attaque du 5 décembre 2013, ils se sont tous enfuis vers le PK5, vers la
12 mosquée centrale. Les musulmans vivaient principalement autour du marché de
13 Boeing, Katte-Goussa, près de l'école de Yamwara et près du foyer Charité. » — fin
14 de citation. Dans cet extrait, rien ne montre que M. Yekatom aurait ordonné le
15 déplacement de la population civile.

16 Pour ce qui est des autres témoins sur lesquels s'appuie l'Accusation, comme, par
17 exemple, P-1528, aucune preuve... il n'y a aucune preuve qu'il aurait vu M. Yekatom
18 ou qu'il aurait entendu... qu'il l'aurait entendu proférer cet ordre. P-1839, qui est
19 également un témoin de l'Accusation en note de bas de page 566 du document
20 confirmant (*sic*) les charges, ne mentionne lui non plus aucun ordre. L'extrait utilisé
21 ne fait pas référence à M. Yekatom ou à ses éléments de quelque manière que ce soit,
22 et le témoin ne mentionne aucun ordre, quel qu'il soit.

23 Les autres témoins de l'Accusation afin... utilisés afin d'étayer l'allégation selon
24 laquelle les musulmans de Boeing et de Cattin étaient confinés à PK5 et n'étaient pas
25 en mesure de quitter cette zone ne font pas référence ni à M. Yekatom ni à ses
26 éléments. Ils ne font pas référence à une attaque spécifique contre Boeing ou Cattin.
27 Ils font référence aux Anti-balaka en général qui auraient attaqué des quartiers et des
28 zones de Bangui — et là, je fais référence au document de l'Accusation, aux notes de

1 bas de page 569 et 570 dans le document contenant les charges. Il s'agit des
2 témoignages des témoins P-2328, P-1921 et P-1394.

3 Par conséquent, la Chambre préliminaire devrait refuser de confirmer le chef n° 5, à
4 savoir le déplacement en tant que crime de guerre, car l'élément qui nécessite le fait
5 de donner un ordre de déplacement n'a pas été prouvé.

6 Je vais, maintenant, en arriver à mon troisième point qui s'applique aussi bien au
7 transfert forcé en tant que crime contre l'humanité, visé au chef 4, ainsi qu'au crime de
8 guerre de déplacement visé au chef 5.

9 Nous soutenons qu'il n'a pas été démontré que le déplacement et le transfert forcé
10 de musulmans de Boeing et de Cattin aurait été une conséquence des actes de
11 M. Yekatom et de ses éléments présumés. Comme stipulé dans l'arrêt *Ntaganda*, au
12 paragraphe 1053, le déplacement ou le transfert forcé doit avoir lieu pendant ou juste
13 après les actes commis par l'auteur.

14 En l'espèce, les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne permettent pas
15 d'étayer l'existence d'un lien entre l'attaque du 5 décembre et le mouvement de
16 civils vers l'enclave présumée du PK5.

17 La date que la Chambre doit prendre en considération est le 5 décembre 2013, et pas
18 une autre date. La Chambre doit examiner si, oui ou non, des civils ont été déplacés
19 ou transférés pendant et juste après l'attaque du 5 décembre par M. Yekatom... par
20 les éléments de M. Yekatom (*se corrige l'interprète*) et pas par d'autres.

21 Ce lien entre les actes de M. Yekatom et ses éléments et le déplacement de civils ne
22 satisfait pas aux critères de « motif substantiel de croire », mais les éléments de
23 preuve montrent que les civils se sont déplacés en raison d'actes perpétrés par
24 d'autres groupes.

25 Les éléments de l'Accusation montrent qu'il y a eu plusieurs attaques présumées au
26 cours de la période allant du mois de décembre 2013 au début de l'année 2014,
27 perpétrées par des éléments autres que ceux qui étaient présumément sous les
28 ordres de M. Yekatom. L'Accusation fait référence — et je cite — au fait que « dans

1 les semaines qui ont suivi, des perquisitions et des meurtres systématiques par la
2 Séléka et par les Anti-balaka ont eu lieu dans plusieurs quartiers de Bangui. » Fin de
3 citation. Il s'agit de paragraphe 58 du DCC. Au cours de son exposé, le 20 septembre,
4 le Bureau du Procureur a déclaré que plusieurs groupes anti-balaka ont participé à
5 cette attaque coordonnée autour de Bangui.

6 En conclusion, étant donné que le Bureau du Procureur n'a pas apporté la preuve
7 que les actes de M. Yekatom ou de ses éléments ont poussé les civils à partir de
8 Boeing et de Cattin, et que les preuves montrant le mouvement des civils était causé
9 par des interventions d'autres groupes armés, nous soutenons que les chefs
10 d'accusation 4 et 5, à savoir le transfert forcé et le déplacement en tant que crime
11 contre l'humanité et que crime de guerre, ne sauraient être confirmés.

12 J'en arrive maintenant à un autre chef et je vais évoquer le second point de mon
13 argumentation, à savoir le chef 14, et l'interprétation qui devrait être donnée au
14 concept d'emprisonnement et de privation grave de liberté.

15 M. Yekatom est poursuivi, au titre du chef 14, pour l'emprisonnement ou la
16 privation grave de liberté en tant que crime contre l'humanité, (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 La Défense soutient que cet incident ne satisfait pas au seuil de gravité requis pour
20 être qualifié comme crime contre l'humanité.

21 Les crimes contre l'humanité sont différents des crimes de droit commun, étant
22 donné qu'il ne s'agit pas d'infractions commises contre des individus, mais contre
23 toute l'humanité. Par conséquent, afin de ne pas galvauder la gravité de cette charge,
24 eh bien, la gravité du comportement doit être extrêmement élevée.

25 Patricia Wald, qui a également siégé au TPIY, dans un article intitulé « Génocide et
26 crimes contre l'humanité » que vous retrouverez dans le table... la table de la
27 jurisprudence et des ouvrages au numéro 26, dit la chose suivante :
28 « L'interprétation de la gravité d'un crime est importante pour préserver la

signification originale de la catégorie des crimes contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité ont été, en premier lieu, définis comme étant un crime contre toute l'humanité. »

Pour être plus précise, dans l'arrêt *Ntagerura*, paragraphe 702, que vous retrouverez dans la table de la jurisprudence, au numéro 19, la Chambre a statué que — je cite : « La moindre privation de liberté ne constitue pas l'élément matériel d'un emprisonnement en tant que crime contre l'humanité. La privation de liberté doit être d'une gravité similaire à celle des autres crimes énumérés comme étant des crimes contre l'humanité. »

Cette conclusion a été reprise et validée par l'arrêt *Duch* à la... au paragraphe 349, pour ce qui est de l'article 5 du Statut des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

Ce critère est également repris dans les deux premiers éléments des crimes pour l'article 7-1-e qui exige que, premièrement, l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou, autrement, soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.

Deuxièmement, la gravité du comportement était telle qu'il constitue une violation des règles fondamentales du droit international.

Nous avons trois arguments pour démontrer que les événements qui se sont produits à l'école Yamwara, même s'ils sont prouvés, n'atteignent pas le seuil de gravité pour constituer un crime contre l'humanité.

(Expurgée)

Sauf erreur de ma part, il n'y a jamais eu de procès significatif devant la CPI portant sur le crime d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité, et ce, au niveau d'un arrêt ou d'une décision de confirmation.

Étant donné que ce crime n'a jamais fait l'objet de poursuites à la CPI, nous faisons valoir qu'il convient de se pencher sur la jurisprudence d'autres tribunaux pour nous orienter.

Aux Chambres spéciales pour les crimes graves ou le Tribunal pour le Timor oriental, dans le jugement *Le Procureur c. Jose Cardoso*, du 5 avril 2003, référence n° 25 dans le tableau que nous vous avons fourni, six journées d'emprisonnement étaient considérées comme une période trop courte et l'accusé... ou plutôt, les charges d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité « n'a » pas été retenues contre l'accusé. Donc, ça, c'est le paragraphe 358 de cette décision où les juges interprètent le crime d'emprisonnement ou autres privations graves de liberté physique en vertu de l'article 7-1-e du Statut de Rome et ils concluent qu'une période de six nuits ne peut pas être considérée comme étant grave aux fins de définir des charges de crime contre l'humanité.

Au paragraphe 359 du même jugement, la Cour stipule que la privation de liberté physique pour une période qui n'excède pas quelques jours, et ce, dans de bonnes conditions de détention, ne saurait être considérée comme étant grave. Par conséquent, l'accusé Cardoso n'a pas été déclaré coupable pour le crime d'emprisonnement et de privation grave de liberté pour cet incident bien précis — il s'agit de la page 160 du jugement.

Maintenant, pour ce qui est de la jurisprudence du TPIY, les condamnations pour emprisonnement ont toujours impliqué des emprisonnements pour des durées de mois ou d'années, même. Ici, je fais référence au jugement *Mičo Stanišić* du 27 mars 2013 que vous trouverez à la page 18... au numéro 18 de mon tableau. Donc, ici, l'emprisonnement avait duré sept mois. Je vous réfère aussi à l'affaire *Milan Martić* — arrêt n° 17 dans notre tableau de jurisprudences — et là, l'emprisonnement avait duré une année.

En ce qui concerne les Chambres extraordinaires au Cambodge, la détention était d'une année aussi, ici. Il s'agit du jugement de l'affaire 002/02 du 16 novembre 2018, et vous le trouverez au numéro 24 de notre tableau.

Donc, je ne connais aucune affaire devant un tribunal international ou une cour internationale (Expurgée)

1 (Expurgée) à une condamnation pour emprisonnement, un crime contre l'humanité.

2 Deuxième argument, le nombre de personnes qui se sont retrouvées emprisonnées
3 est bien trop... est trop peu pour que ce soit qualifié de crime contre l'humanité. Ils
4 ne sont que sept. La jurisprudence du TPIY, d'habitude, comprend des centaines de
5 personnes qui sont emprisonnées dans des camps. Pour ce qui est du tribunal au
6 Cambodge, on parlait de l'emprisonnement de 10 000 personnes.

7 Troisième argument, les conditions (Expurgée)

8 (Expurgée).

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:12:43] Je suis désolé de vous interrompre.

10 Pouvons-nous passer, s'il vous plaît, à une audience à huis clos partiel ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:50] Accordé.

12 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:13:12] Nous sommes à huis clos partiel,

15 Monsieur le Président.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 12 h 19)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:19:45] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:19:56] Merci beaucoup.

9 Maître, poursuivez, s'il vous plaît.

10 M^e DIMITRI : [12:19:59] Merci, Monsieur le Président.

11 *(Interprétation)* Et maintenant, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je
12 vais donner la parole à ma collègue, le docteur Lena Casiez, qui va vous parler des
13 chefs 11 et 12 : torture et actes inhumains.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : 2[12:20:17] Merci beaucoup, Maître.

15 La parole est à M^e Lena Casiez, s'il vous plaît.

16 D^r CASIEZ (interprétation) : [12:20:26] Monsieur le Président, Madame et Monsieur
17 les juges, les chefs 11 et 12 (Expurgée)
18 (Expurgée).

19 Pour ces faits, le Procureur invoque la responsabilité de M. Yekatom aux termes de
20 l'article 7-1-k et f, à savoir pour autres actes inhumains et torture.

21 Et puisque l'on parle de ces chefs d'accusation, je crains, je pense, que nous ne
22 devions retourner à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:57] Pour combien de minutes à peu
24 près ?

25 D^r CASIEZ (interprétation) : [12:20:58] Dix minutes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:59] Merci beaucoup.

27 Madame la greffière, huis clos partiel pour 10 minutes.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21) * Reclassifié partiellement en public*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:06] Nous sommes à huis clos partiel,
 2 Monsieur le Président.
 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:23] Merci beaucoup, Madame la
 4 greffière.
 5 Maître, poursuivez, s'il vous plaît.
 6 Dr CASIEZ (interprétation) : [12:21:27] Ces chefs sont repris aux paragraphes 296
 7 jusque 300 dans le DCC.
 8 Ce que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les juges, c'est d'abandonner
 9 le chef 11, autres actes inhumains, parce que la conduite que ce chef décrit est
 10 compris dans le chef 12 de torture.
 11 Dans... Le manuel de pratique de la Chambre ou des Chambres de la CPI se penche
 12 justement sur les charges sous forme d'alternative et de cumul — et je cite :
 13 « Dans les charges, le Procureur peut proposer plusieurs qualifications juridiques
 14 sous forme d'alternative, que ce soient pour les crimes ou pour les modes de
 15 responsabilité. En pareil cas, la Chambre préliminaire confirmera plusieurs charges
 16 lorsque les preuves suffisent pour étayer chacune des branches de l'alternative.
 17 Mais le Procureur peut également opter pour le cumul des charges lorsque les
 18 crimes reprochés, bien que fondés sur le même ensemble de faits, ne constituent pas
 19 les branches d'une alternative, mais peuvent tous, simultanément, mener à une
 20 déclaration de culpabilité. »
 21 Donc, dans le premier paragraphe, nous avons une qualification juridique sous
 22 forme d'alternative, donc un crime... un crime A ou B qui se fondent sur le même
 23 ensemble de faits.
 24 Dans le deuxième paragraphe, nous avons le cumul des charges, le crime A et B,
 25 même si on se réfère aux mêmes éléments de fait. Donc, les deux sont possibles. Il y
 26 a une seule exception, et nous le retrouvons dans le deuxième paragraphe : lorsque
 27 les crimes reprochés, bien que fondés sur le même ensemble de faits, ne constituent
 28 pas les branches d'une alternative et ne peuvent tous, simultanément, mener à une

1 charge de culpabilité — « et peuvent », pardon (*l'interprète se corrige et enlève la*
2 *négarion*).

3 Et, Madame et Messieurs les juges, pour ces chefs 11 et 12, c'est exactement la
4 situation dans laquelle nous nous trouvons, et nous allons l'expliquer. Je ventile mon
5 explication en deux points.

6 D'abord, le Procureur a choisi le cumul des charges pour les chefs 11 et 12 plutôt que
7 les formes... la forme alternative. Ensuite, et c'est mon deuxième argument, fondés
8 sur le même ensemble de faits, les éléments de crime, de torture et autres actes
9 inhumains ne peuvent pas simultanément mener à une déclaration de culpabilité ou
10 une inculpation.

11 S'agissant du premier point, quand on reprend les paragraphes 296 à 300 du
12 document confirmant les charges, nous retrouvons : « b) crimes commis : chef 11,
13 actes inhumains ; chef 12, torture ; chef 13, mutilation, traitement cruel et torture ;
14 chef 14, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique ;
15 chef 15, meurtre ; et chef 16, meurtre. ».

16 Et après, dans les paragraphes 296 « et » 300, nous avons un ensemble de faits et
17 d'éléments de preuve utilisés par le Procureur pour appuyer les six chefs
18 d'accusation prétendus.

19 Et la semaine passée, pendant sa présentation, le 20 septembre, le Procureur a
20 déclaré que ces actes — et je le cite — « ces actes constituent justement les
21 chefs 11 à 16 à l'encontre des deux accusés, en ce compris autres actes inhumains,
22 emprisonnement, meurtre, mutilation, traitement cruel et torture. » Fin de citation.

23 Quand c'est écrit ainsi et quand c'est déclaré ainsi, on peut assez facilement se dire
24 que le Procureur a choisi le cumul des charges se fondant sur le même ensemble de
25 faits.

26 En effet, quand le Procureur choisit plutôt la forme alternative, il le dit de manière
27 très claire. Je vous invite, par exemple, à prendre une décision dans *Charles Blé Goudé*
28 que je citerai en français : (*intervention en français*) « Document de notification des

charges, paragraphe 322, exposé de charges. Charles Blé Goudé est pénalement responsable des crimes contre l'humanité de meurtre, viol, autres actes inhumains (ou à titre subsidiaire, de tentative de meurtre.) » (*Interprétation*) Fin de citation.

Et, d'ailleurs, la décision de la Chambre préliminaire qui confirme les chefs d'accusation sur cette même affaire — et je cite encore : « Blé Goudé est responsable des crimes contre l'humanité, d'autres actes inhumains ou est responsable de crime contre l'humanité pour tentative de meurtre. » Fin de citation.

Un autre exemple nous est donné dans la décision de confirmation des charges contre Dominique Ongwen au paragraphe 36 — et je cite : « Les modes de responsabilité alternatifs avec lesquels le Procureur reconnaît Dominique Ongwen responsable dans les chefs 1 à 7, article 25-3-a ou 25-3-c ou article 25-3-d ou article 28-a du Statut. »

Je vous invite également à consulter la décision sur la confirmation des charges contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi au paragraphe 23. Ces trois affaires nous donnent l'exemple de charges qui sont présentées dans leur forme alternative. Et nous voyons que, en l'espèce, le Procureur n'a pas choisi cette démarche-là. Puisque le Procureur a choisi le cumul des charges pour les chefs 11 et 12, les charges sont, dès lors, régis par le deuxième paragraphe que l'on retrouve dans le manuel de pratique de la Chambre, que je vous ai lu au début.

Ainsi, ce qu'il nous reste à faire, c'est de voir si les crimes de torture et tous les autres actes inhumains, quoique ceux-ci se fonderaient sur les mêmes faits, ne sont pas des éléments qui se substituent l'un l'autre, mais ils peuvent tous ensemble amener à l'inculpation.

Or, ce n'est pas le cas.

Et nous arrivons justement dans cette petite exclusion que l'on retrouve dans le manuel entre torture et acte inhumain, puisqu'ils ne peuvent pas ensemble amener une condamnation.

Et c'est, d'ailleurs, notre deuxième argument.

1 Quand on reprend le même manuel pour les Chambres, la Chambre préliminaire va
2 confirmer les charges cumulatives quand chacune d'entre elles a des éléments de
3 preuve suffisants et quand chaque crime contient, d'ailleurs, un élément légal
4 clairement distinct.

5 Or, ce n'est pas le cas ici.

6 D'abord, le crime d'autres actes inhumains n'est pas suffisamment étayé par des
7 preuves disponibles.

8 En effet, pour nous, la Défense ne dit pas qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de
9 preuve pour la torture, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé). Tous ces éléments de preuve peuvent être repris sous la qualification de
13 torture. Mais quels sont les éléments de preuve qui viennent appuyer les autres actes
14 inhumains ?

15 Madame, Messieurs les juges, il n'y en a pas un seul.

16 Le Procureur n'apporte aucun élément de preuve qui peut étayer cette notion
17 d'autres actes inhumains.

18 Ensuite, le crime d'autres actes inhumains ne contient aucun élément légal matériel
19 clairement distinct.

20 Si on reprend le Statut de Rome et les éléments de crime... de crime par torture, on
21 entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës
22 physiques ou mentales à une personne se trouvant sous la garde ou le contrôle de la
23 personne accusée, alors que les autres faits inhumains, c'est le fait de causer
24 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à
25 l'intégrité physique ou santé par d'autres actions.

26 Il y a donc un élément légal distinct entre les deux, la personne torturée doit avoir
27 été sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur. C'est le deuxième élément. Et ce
28 n'est pas le cas, quand on parle « d'autres actes inhumains ».

1 Par contre, il n'y a pas avec « autres actes inhumains » d'autres éléments juridiques
2 différents de ceux de la torture. Et je vous invite, d'ailleurs, à aller voir ce que nous
3 ont dit De Frouville dans ses écritures sur le Droit international pénal, en 2012, en... à
4 la page 458.

5 Troisièmement, la jurisprudence est très nourrie en la matière. Prenons l'affaire
6 *Katanga*, la décision dans la confirmation des charges au paragraphe 452 de la
7 Chambre préliminaire qui considère — et je cite : « L'article 7-1-k du Statut définit la
8 conduite "d'autres" actes inhumains et indique que aucun de ces actes ne constitue
9 un crime contre l'humanité, en vertu de l'article 7-1-a jusqu'à j, qu'« ils ne peuvent
10 pas être considérés simultanément, à ce moment-là, comme autres actes inhumains,
11 tels que compris dans l'article 7-1-k du Statut. » Fin de citation.

12 De surcroît, si on prend l'affaire *Muthaura*, dans la décision de confirmation des
13 charges, au paragraphe 269, la Chambre considère — et là, aussi, je cite : « Les autres
14 actes inhumains, c'est une catégorie résiduelle que l'on retrouve dans le système de
15 l'article 7-1 du Statut. Ainsi, si on peut prétendre qu'une conduite dépend du chef
16 d'inculpation comme autre crime spécifique sous cette disposition, à ce moment-là,
17 les autres actes inhumains ne peuvent pas "l'être" repris en même temps. » Fin de
18 citation.

19 Aussi, il nous faut garder le crime de torture, parce que c'est le crime qui a un
20 élément juridique spécifique très clair.

21 Et donc, le chef 11, qui est le chef d'actes inhumains comme crime contre l'humanité,
22 ne peut pas être confirmé contre... à l'encontre de M. Yekatom.

23 Merci pour votre attention. Et je vous rends la parole.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:09] Merci beaucoup, Maître, pour votre
25 présentation et pour votre précision.

26 Maître Dimitri, nous allons en audience publique ou... ?

27 M^e DIMITRI : [12:34:21] Oui, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:23] Madame la greffière, audience

1 publique, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 12 h 34*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:34:28] Nous sommes en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:40] Merci beaucoup.

5 Maître Dimitri.

6 M^e DIMITRI : [12:34:45] Merci, Monsieur le Président.

7 (*Interprétation*) Nous en arrivons maintenant aux chefs 6 et 7 : attaques contre des
8 édifices dédiés à la religion et destruction des biens de l'adversaire.

9 Donc, l'Accusation essaye d'accuser M. Yekatom en ce qui concerne la destruction de
10 la mosquée de Boeing, il veut donc l'accuser d'une attaque contre un édifice dédié à
11 la religion et aussi... — non, ça, c'est le chef 5... 6 — et destruction des biens de
12 l'ennemi ou de l'adversaire, chef 7.

13 Dans le jugement *Ntaganda*, au paragraphe 1160, la Chambre de première instance
14 définit les biens de l'adversaire comme étant tout bien qui n'appartient pas à des
15 personnes qui font partie ou qui sont alignées avec un groupe ou une force armée
16 dont les auteurs font partie.

17 Or, nous faisons valoir que cette définition de la Chambre de première instance, qui
18 est extrêmement large en ce qui concerne les biens de l'adversaire, est complètement
19 contradictoire avec les principes de la construction statutaire.

20 L'article 22-2 du Statut de la CPI souligne bien que, parmi tous les principes
21 généraux du droit pénal, il existe la chose suivante : « La définition du crime sera
22 interprétée très strictement et ne devra pas être étendue par analogie. S'il y a
23 ambiguïté, la définition sera interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet
24 d'une enquête, d'une poursuite ou d'une condamnation. »

25 Alors, interpréter les biens de l'adversaire comme étant — et je cite à nouveau — «
26 tout bien qui n'appartient pas à des personnes qui font partie, qui sont alignées avec
27 un groupe ou une force armée dont les auteurs font partie » est bien trop large. Et,
28 d'ailleurs, pour la beauté de l'argument, on pourrait dire que, en l'espèce, ça

1 pourrait inclure tout bien sur la... sur le territoire de la Centrafrique qui n'appartient
2 pas aux Anti-balaka.

3 L'interprétation de l'affaire *Ntaganda* aboutit à une interprétation négative,
4 c'est-à-dire « tout ce qui n'est pas ». Or, nous faisons valoir que toute ambiguïté
5 concernant la définition d'un crime doit toujours être tranchée en faveur de
6 M. Yekatom. Et vous pouvez vous référer au jugement de première instance *Katanga*
7 du 7 mars 2014, paragraphe 53 — c'est le numéro 8 de notre tableau de
8 jurisprudence. De plus, une telle interprétation réduirait le fardeau qu'a
9 l'Accusation, qui n'a plus... qui n'aurait plus besoin de présenter des éléments de
10 preuve positifs en ce qui concerne les biens de l'adversaire.

11 En ce qui concerne les attaques dirigées contre des civils, c'est encore à l'Accusation
12 de prouver que ces victimes étaient bel et bien des civils. Et on peut utiliser
13 exactement le même argument pour la propriété de l'adversaire. C'est à l'Accusation
14 de prouver que le bâtiment appartenait bel et bien à l'adversaire.

15 Alors, que fait l'Accusation ? Elle présente les mêmes faits par le truchement des
16 mêmes témoins pour étayer leur affirmation selon laquelle la mosquée était une... un
17 édifice dédié à la religion et un bien appartenant à l'adversaire, sans qu'il n'y ait
18 aucun élément pour les distinguer l'un de l'autre. Dans le DCC de l'Accusation, il
19 n'y a qu'un seul paragraphe en ce qui concerne ces deux chefs. Dans ce paragraphe,
20 rien n'étaye le fait que la mosquée de Boeing serait considérée comme un bien de
21 l'adversaire. Et les éléments de preuve de l'Accusation ne montrent pas non plus que
22 tous les musulmans étaient des adversaires.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 Bien plus important d'ailleurs, lorsque M. Yekatom parle à la population de Mbaïki,
27 voici ce qu'il dit — et je le cite en français : (*intervention en français*) « Il est venu
28 contre les Séléka et non contre les musulmans civils. » (*Interprétation*)

1 CAR-OTP-2056-0412, paragraphe 123, qui est cité dans la note de bas de page 711 du
2 DCC. Et cette citation montre bien qu'il y avait une différence et une distinction faite
3 entre les musulmans d'un côté et les Séléka de l'autre.

4 Donc, nous vous demandons de ne pas accepter les principes généraux de
5 l'Accusation qui nous disent qu'il ne s'agit que d'un conflit religieux où tous les
6 musulmans étaient du côté des Séléka et auraient donc été « l' » adversaire des
7 Anti-balaka.

8 Et, de plus, certains des éléments allégués de M. Yekatom étaient des musulmans et
9 ne pouvaient donc pas être des adversaires ; nous avons Habib Beina, par exemple,
10 Freddy Ouandjo et Alkanto. Et, enfin, la Chambre devrait aussi prendre... considérer
11 quelles sont les implications politiques de dire qu'une... qu'un édifice religieux est
12 « propriété de l'adversaire ». Dans toute notre histoire depuis la nuit des temps, les
13 églises, les temples, les mosquées ont servi de sanctuaires où les prêtres, les rabbins
14 et les imams avaient abrité des personnes d'autres confessions, sans aucune
15 discrimination et souvent en courant un grand risque personnel.

16 Donc, dire qu'un édifice religieux est la... est le bien d'un adversaire ne rend pas
17 justice à cet endroit sacré. Les édifices religieux ont toujours, dans notre histoire, été
18 des sanctuaires pour toute personne de toute confession.

19 Étant donné que l'Accusation pourrait aussi utiliser une charge bien précise, qui est
20 celle de viser des édifices religieux, nous considérons qu'il ne serait pas correct que
21 la Chambre accepte de dire que la mosquée de Boeing était le bien de l'adversaire.

22 Étant donné que l'Accusation, donc, n'a pas étayé les raisons expliquant comment la
23 mosquée de Boeing peut être caractérisée comme étant un bien de l'adversaire, la
24 charge de destruction d'une... des biens de l'adversaire au chef 7 ne devrait pas être
25 confirmée.

26 Passons, maintenant, au chef 29.

27 Et là, on accuse M. Yekatom d'avoir enrôlé au moins 14 enfants de moins de 15 ans
28 dans le groupe de Yekatom et de les avoir utilisés pour qu'ils participent activement

1 aux hostilités entre septembre 2013 et août 2014. Je vais, tout d'abord, aborder les
2 éléments de preuve qui ne sont pas suffisants pour étayer ce chef 29 et je parlerai,
3 ensuite, du fait que M. Yekatom devait recevoir des informations extrêmement
4 claires et détaillées pour pouvoir se défendre correctement contre ces allégations,
5 avec tous les détails.

6 Donc, en application de l'article 67-1 du Statut, M. Yekatom a le droit d'être informé
7 en détail de la nature, de la cause et du contenu des charges. Aux fins de satisfaire
8 cela, le DCC devrait, d'après la règle 121-3 du Règlement et de la norme 52-b de la
9 Cour, contenir une description détaillée des charges, y compris une déclaration des
10 faits, entre autres, le lieu et heure de la commission des crimes allégués.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:30] S'il vous plaît, poursuivez, Maître.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:43:35] Comme la Chambre d'appel l'a expliqué
14 dans l'affaire *Lubanga*, « le terme "fait" fait référence aux allégations factuelles qui
15 étayent chaque élément "légaux" des crimes reprochés. » Et vous le trouverez dans
16 l'arrêt du 17 décembre... du 17 décembre 2009 que vous trouverez au titre de la
17 règle 55 — numéro 3 dans notre table. Donc, les faits doivent être identifiés avec
18 suffisamment de clarté et de détails pour satisfaire aux critères de l'article 67-1-a,
19 pour que le suspect puisse se défendre correctement contre les allégations portées
20 contre lui. C'est à nouveau l'arrêt *Lubanga*, 1^{er} décembre 2014, paragraphe 123 — et
21 vous le trouverez au numéro 11, donc.

22 La clarté et le détail des faits sont absolument essentiels pour que la Chambre
23 préliminaire puisse évaluer si les allégations factuelles peuvent donner une base
24 factuelle suffisante permettant de poursuivre M. Yekatom et de le faire juger. Si vous
25 considérez que... Si vous le trouvez, les charges devront donc être définies et de
26 façon extrêmement claire — paragraphe 124 de l'arrêt *Lubanga*.

27 Or, ici, les allégations factuelles sont beaucoup trop vagues et les éléments de preuve
28 ne correspondent pas aux éléments légaux des crimes reprochés.

1 Dans son tableau des charges au titre du chef 29, on accuse M. Yekatom d'avoir
2 enrôlé au moins 14 enfants de moins de 15 ans au sein de son propre groupe et de les
3 avoir, ensuite, utilisés pour participer activement aux hostilités dans la préfecture de
4 Lobaye entre septembre 2013 et août 2014.

5 Or, dans le DCC, on ne trouve aucun élément permettant d'identifier ces
6 14 soi-disant enfants soldats. Il n'y a aucune indication non plus pour nous expliquer
7 quand ils ont été enrôlés, quand ils ont participé aux hostilités ni où cela a bien pu se
8 faire.

9 Donc, la Défense ne va pas pouvoir aider la Chambre. En effet... n'a pas été
10 suffisamment avertie et c'est exactement la même chose que l'on avait trouvée pour
11 le chef 29. M. Yekatom aurait enrôlé et déployé ces quelques... ces quelques
12 14 enfants anonymes dans son propre groupe. Étant donné la proximité entre cette
13 allégation et M. Yekatom, la Défense aurait vraiment pu être en mesure d'explorer et
14 de contester cet élément. Mais M. Yekatom ne sait absolument pas de qui il s'agit,
15 qui sont ces enfants.

16 Et sans ces informations, qui sont essentielles pour préparer sa défense, nous ne
17 pouvons pas correctement défendre M. Yekatom. Par exemple, on pourrait
18 demander à la Chambre... ou souligner à la Chambre certaines contradictions,
19 certaines ambiguïtés portant, par exemple, sur le véritable âge de ces personnes, les
20 raisons qui ont expliqué leur présence à différents endroits et, parfois même, s'ils
21 étaient là en vérité. Alors que tout ceci est parfaitement crucial pour évaluer si les
22 éléments légaux de cette charge sont bel et bien étayés, parce qu'il n'y a que dans ce
23 cas-là que l'on peut la confirmer.

24 Il aurait donc fallu savoir qui étaient ces enfants et combien ils étaient exactement.

25 Alors, il est vrai que, parfois, on pourrait argumenter qu'il y a... les nombres sont
26 tellement importants qu'on ne peut pas donner des détails bien précis, mais nous ne
27 sommes absolument pas dans ce cas-là. Au TPIR, la Chambre d'appel, dans l'arrêt
28 *Ntagerura* du 7 juillet 2006 — que vous trouverez au paragraphe 23 et vous trouverez

1 cela à l'entrée 20 de notre tableau —, a déclaré — et je cite : « La qualification de
2 l'Accusation de la conduite criminelle alléguée et la proximité de l'accusé par
3 rapport au crime sous-jacent sont essentiels pour déterminer la spécificité. »

4 On pourrait accepter moins de détails si la portée et l'envergure même des crimes
5 allégués "fait" qu'il est absolument impossible d'obtenir ce type de spécificité, par
6 exemple, pour savoir quelles sont les identités de toutes les victimes ou la date de
7 commission des crimes. »

8 Mais l'Accusation, donc, semble alléguer que M. Yekatom aurait enrôlé et employé
9 des enfants soldats dans son propre groupe. L'Accusation ne peut, alors, dire que,
10 du fait de l'envergure des crimes allégués, elle ne peut absolument pas donner des
11 détails très précis comme, par exemple, l'identité de ces enfants, les lieux et dates de
12 la commission des crimes qu'ils auraient commis et leur participation
13 éventuellement active aux hostilités.

14 Donc, en l'espèce, contrairement à ce qui s'est passé dans *Ntaganda*, *Lubanga* et
15 *Ongwen*, en plus, M. Yekatom n'est pas accusé d'un schéma répétitif, d'une politique
16 de recrutement. Et dans le DCC, on n'allègue pas non plus que l'enrôlement par
17 M. Yekatom d'enfants de moins de 15 ans était une pratique systématique et une
18 politique. Donc, en ce qui concerne l'envergure même, on ne peut pas l'utiliser.

19 Lorsque l'identité de ces victimes est connue, eh bien, ils auraient dû... l'identité doit
20 être « inclus » dans un tableau annexé au DCC. Nous ne voyons pas comment
21 l'Accusation, en l'espèce, peut argumenter qu'elle ne sait pas qui sont ces enfants,
22 combien ils étaient, alors qu'ils étaient dans le groupe de M. Yekatom, paraît-il.

23 Dans *Bagosora*, arrêt du TPIY du 14 décembre 2011, au paragraphe 132 — numéro 22
24 sur notre tableau des jurisprudences —, voici ce qu'a dit la Cour : « En l'espèce,
25 l'Accusation, au moment du dépôt de l'acte d'accusation, pouvait fournir des
26 informations qui auraient... qui étaient absolument essentielles pour que
27 Nsengiyumva puisse préparer sa défense. En effet, ils auraient dû nommer la
28 victime. Donc, l'Acte d'accusation n'était pas correct puisque l'identité de la victime

1 n'était pas nommée ni le lieu... les lieux et moments de la commission de cet
2 événement... de cet incident. »

3 Or, nous, ici, dans notre cas, on a quand même un chiffre d'enfants soldats qui est
4 assez faible, ils ne sont que 14. Et la Chambre d'appel, dans l'Arrêt *Karera*
5 du 2 décembre 2001... 2009, au paragraphe 365 — qui est le numéro 21 sur notre
6 tableau — déclare la suivante (*sic*) : « L'identité de la victime est une information qui
7 est essentielle pour préparer la défense de l'accusé. Et si l'Accusation peut donner
8 des noms aux victimes, elle doit le faire. »

9 Et vu le préjudice qui a été causé par ce flou, qui n'est pas... qui n'est pas correct,
10 nous demandons à la Chambre :

11 De ne confirmer les charges que pour ceux qui peuvent être véritablement identifiés
12 au travers des informations contenues dans les éléments de preuve dont
13 l'Accusation s'est servi dans son DCC.

14 Rejeter, ensuite, l'utilisation du mot « au moins » dans le tableau des charges.

15 Et définir les paramètres de toute charge confirmée en identifiant de façon
16 exhaustive tous les soi-disant enfants soldats en les appelant par leurs noms.

17 Et, maintenant, j'en arrive à mon dernier point, le problème de crédibilité.

18 Pour le chef 6 ainsi que pour tous les chefs qui restent, et dont nous n'avons pas...
19 pour lesquels nous n'avons pas soulevé d'arguments juridiques, j'aimerais plutôt
20 parler des ambiguïtés, contradictions, incohérences et doute en matière de crédibilité
21 qui sont reflétés par les éléments de preuve présentés par l'Accusation.

22 Comme je l'ai dit lors de mes observations en vertu de la règle 122, la Chambre
23 d'appel avait incité (*sic*), dans l'arrêt *Mbarushimana*, en ce qui concerne la décision de
24 confirmation — que vous trouverez au numéro 5 de notre tableau de
25 jurisprudence —, que la Chambre préliminaire doit évaluer les éléments de preuve
26 contestés et doit résoudre toute ambiguïté, contradiction, incohérence ou doute
27 quant à la crédibilité qui est présentée lorsque l'on conteste les éléments de preuve et
28 que ce processus exige clairement que la Chambre préliminaire aille au-delà des

1 allégations du Procureur et, surtout, aille au-delà de... de ses allégations telles
2 qu'elles se présentent... telles qu'elles se présentent.

3 Et donc, nous considérons que, telles qu'« elles » se présentent, les éléments de
4 preuve de l'Accusation ne sont pas crédibles parce qu'ils sont « pleines »
5 d'ambiguïtés, de contradictions et d'ambiguïtés (*sic*) qui ne peuvent pas être... qui
6 sont impossibles à résoudre. L'accusation se base sur un grand nombre de suspects
7 pour confirmer les allégations étayant les charges. Et c'est la même chose pour des
8 éléments de preuve obtenus uniquement par ouï-dire et sur lesquels compte
9 l'Accusation. La plupart des témoins sur lesquels ils s'appuient ne sont pas des
10 témoins oculaires et, souvent, ils « n' »ont juste entendu quelque chose, et la source
11 de ce ouï-dire n'est pas vérifiable.

12 Parlons déjà de la mosquée de Boeing, qui est aux chefs 6 et 7, parce que c'est un
13 exemple parfait de ce type d'élément de preuve.

14 L'Accusation se base sur trois témoins pour obtenir une confirmation des charges en
15 ce qui concerne la destruction ou l'attaque de cette mosquée de Boeing : nous avons
16 P-1339, qui est un suspect, mais témoin de l'intérieur ; témoin P-1437 ; et le témoin
17 P-2125.

18 Donc, P-1337 (*sic*) fait référence à une attaque qui aurait eu lieu, une attaque de la
19 mosquée qui aurait eu lieu le 20 décembre 2013, en utilisant des roquettes et des
20 grenades. Il dit aussi que le toit a été incendié avec de l'essence et des allumettes.
21 Vous trouverez cela : CAR-OTP-2041-0741, aux paragraphes 53 et 54.

22 Et d'un autre côté, le témoin P-1437 nous dit que l'attaque s'est déroulée le jour où
23 les Anti-balaka ont attaqué Bangui, à savoir le 5 décembre 2013.

24 Le témoin ne parle pas de tirs de roquettes, ni de grenades, ni du fait que le toit
25 aurait été mis à feu. Et donc, on ne peut pas s'y tromper et mélanger avec la date
26 du 20 décembre 2013, (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée).

1 Et malgré tout, la prétendue destruction aurait eu lieu deux semaines avant la date
2 avancée par P-1437.

3 Enfin, P-2125, sur lequel se fonde — et c'est surprenant — l'Accusation également,
4 affirme que la destruction de la mosquée a eu lieu le 8 décembre 2013. Cependant, le
5 témoin identifie les soi-disant auteurs comme étant les Anti-balaka de Boy-Rabe et
6 ne parle pas de M. Yekatom ni de ses éléments, alors que le témoin de l'intérieur, le
7 P-1339, le fait — référence : CAR-OTP-2082-0299, paragraphes 102 et 104.

8 Et c'est là toute la dimension des éléments de preuve de l'Accusation, aux notes de
9 bas de page 571 et 572 du DCC. Il est évident que le P-2125 et le P-1437 ne
10 corroborent pas les informations du témoin de l'intérieur, P-1339, d'autant plus
11 qu'ils ne font pas référence à M. Yekatom ni, d'ailleurs, à aucun des éléments qui
12 étaient sous son prétendu commandement.

13 Pour toutes ces raisons, et même si nous n'en sommes qu'à la confirmation des
14 charges, les éléments de preuve apportés par le Procureur sur les chefs 6 et 7, à
15 savoir pour la destruction de la mosquée de Boeing comme étant un bien de
16 l'adversaire, et l'attaque de la mosquée de la Boeing comme étant un bâtiment dédié
17 à la religion, ces chefs d'accusation 6 et 7 ne devraient pas être confirmés.

18 Je vais poursuivre mon raisonnement sur le manque de crédibilité des éléments de
19 preuve de l'Accusation. Et pour ce faire, je vais discuter maintenant de la mise à
20 mort du maire adjoint de Mbaïki, Djido Saleh.

21 *(Intervention en français)* Monsieur le Président, *(interprétation)* je crois qu'il nous reste
22 trois minutes avant la pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:58:22] Non, Maître. La pause, c'est à
24 13 h 30.

25 M^e DIMIRI : [12:58:28] Pardon, merci.

26 *(Interprétation)* Donc, je vais poursuivre mon argumentaire sur le manque de
27 crédibilité des éléments de l'Accusation, et je vais donc discuter de la mise à mort du
28 deuxième adjoint au maire de Mbaïki, Djido Saleh.

1 Les chefs 26 et 27 concernent la mise à mort du maire adjoint, Djido Saleh.

2 Et nous vous demandons de ne pas confirmer ces charges à l'encontre de

3 M. Yekatom, et ce, pour deux raisons.

4 D'abord, les éléments de preuve qui ont été présentés pour appuyer, étayer ces chefs

5 ne sont pas fiables.

6 Ensuite, le Procureur n'a pas pu satisfaire, dans sa charge, le seuil... ou n'a pas pu

7 apporter les bases substantielles de croire en l'un ou l'autre des quatre modes de

8 responsabilité ou de la prétendue responsabilité que l'on trouve normalement à la

9 lumière des éléments de preuve à décharge. D'ailleurs, il a omis d'intégrer dans son

10 investigation (*sic*) en vertu de l'article 64, paragraphe 2.

11 S'agissant de la première question, par exemple, les éléments se fondent sur des

12 éléments de preuve d'ouï-dire à l'encontre de certains Anti-Balaka inconnus et qui

13 auraient participé à cette attaque.

14 Certes, nous sommes, ici, en confirmation de charges et le seuil de charge de la

15 preuve est donc plus bas, mais, malgré tout, il faut quand même arriver à un seuil

16 minimum de conviction substantielle que M. Yekatom pourrait être pénalement

17 responsable de ces deux chefs. Alors, le Procureur n'apporte pas ces éléments ni,

18 d'ailleurs, par rapport aux autres individus. Et d'autres éléments auraient pu lui

19 permettre, si, pour autant, il en avait fait une investigation à la fois suffisamment

20 précoce et approfondie, d'identifier les autres éléments qui y ont participé.

21 De surcroît, les éléments de preuve qui sont présentés ne se fondent que sur des

22 ouï-dire. Il n'y a pas une seule personne qui est un témoin oculaire.

23 Par exemple, P-1813, cité au CAR-OTP-2069-0035... 0045, aux paragraphes 63 à 69, où

24 il déclare : « J'ai appris de quelqu'un ». Par la suite : « Quelqu'un m'a dit que,

25 quelqu'un de la communauté m'a dit que ». Et enfin, il dit aussi : « J'ai entendu

26 que ».

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Donc, le témoignage qui est apporté par le P-1838 ne nous donne pas non plus
3 suffisamment d'informations personnelles. Et celui-ci se lance dans des hypothèses,
4 on ne peut pas lui faire confiance. Son témoignage est que : « C'est sans doute
5 Yekatom qui a donné l'ordre. »

6 Mais ce n'est qu'une spéculation pure et dure. Il n'a rien vu de ses propres yeux.

7 De surcroît, l'Accusation nous a fourni une vidéo de la mise à mort de Djido Saleh.

8 Cependant, le Procureur n'a pas identifié aucun des assaillants que l'on voit à l'écran
9 comme étant un des éléments, peut-être, de M. Yekatom. Et le Procureur n'a même
10 pas suggéré que l'un ou l'autre de ces assaillants que l'on voit sur l'écran serait relié
11 à M. Yekatom.

12 Et pour toutes ces raisons-là, nous pensons qu'il n'y a pas d'élément de preuve
13 suffisamment fiable qui nous amène à penser que la mise à mort de M. Djido eût pu
14 être « commis » par les éléments de M. Yekatom ou qu'il en était conscient et
15 informé, ou qu'il aurait même été impliqué dans ce meurtre.

16 S'agissant de mon deuxième point, le Procureur avait en sa possession, depuis
17 décembre (*sic*) 2014, cela fait cinq ans, un communiqué de presse du département
18 des réfugiés de Nations Unies sur le meurtre de M. Djido. Nous avons ce document,
19 en CAR-OTP-2001-0463 — c'est le document 227 sur notre liste d'éléments de
20 preuve. Et dans ce communiqué de presse, on peut lire — et je cite : « Le contingent
21 MISCA a arrêté 22 suspects. Une fois que ceux-ci "aient" été arrêtés, ils ont été remis
22 à la gendarmerie qui n'avait pas les aménagements nécessaires pour les garder en
23 détention à Mbaïki. Aussi, la gendarmerie les a libérés une fois après avoir identifié
24 leur identité et leur lieu de résidence. » Fin de citation.

25 Madame et Messieurs les juges, ce communiqué de presse et le paragraphe que je
26 viens de vous lire parlent justement de M. Djido Saleh et fait référence
27 aux 22 suspects qui ont été arrêtés en référence au meurtre de M. Djido Saleh. Et le
28 Procureur nous dit qu'il n'y a pas d'autres informations par rapport à l'arrestation et

1 l'identité de ces suspects ou de quelque autre démarche en justice.

2 En effet, c'est au Procureur de choisir ce qu'il va prendre comme élément de preuve

3 dans le cadre de la confirmation des charges. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas

4 d'information ici, dans le dossier, que, pour autant, le Procureur n'a pas exploré cette

5 piste. Ce n'est pas ce que nous voulons laisser sous-entendre, mais ce que nous

6 avons vu dans le paragraphe 31 dans *Bemba* : « le principe *in dubio pro reo* est

7 également valable dans... en Chambre préliminaire. » Et donc, Monsieur le Président,

8 vous devez supposer, quand vous allez décider des charges, qu'il n'y a pas eu

9 d'élément à charge ou à décharge qui ait été écarté.

10 En effet, Messieurs, Madame les juges, il faut tenir compte des faits et les mesures

11 qui ont été prises par la gendarmerie locale avec la MISCA, quand ils ont (*phon.*)

12 décidé de ne plus s'ingérer dans les affaires... dans l'affaire *Yekatom* même quand il

13 était commandant : est-ce que c'était nécessaire ou pas ou est-ce que le fait qu'il ne se

14 soit pas ingéré, comment doit-on l'interpréter ?

15 Parallèlement, il y a une autre question procédurale qui se pose, à savoir qu'il n'y a

16 pas eu d'investigation et d'éléments de preuve qui aient été présentés sur cette

17 question.

18 Par rapport aux autres éléments dans les chefs proposés, pour l'affaire *Yekatom*, la

19 mise à mort de Djido Saleh n'était pas simplement un élément en tant que tel. En fait,

20 ce n'est que quand nous avons reçu le DCC, la semaine (*sic*) passée, que nous avons

21 été informés du fait que cela a été invoqué.

22 Et quelle que soit l'issue de l'enquête et l'investigation de M. le Procureur sur cette

23 affaire, que ce soit auprès de la gendarmerie, et cetera, il est évident que la Défense

24 aurait dû avoir ces éléments pour pouvoir préparer sa défense et aurait dû en

25 application de l'article 77. Le fait que aucun élément n'a été transmis, eh bien, ça doit

26 être interprété en faveur de M. Yekatom. C'est, certes, la réalité. Si, en fait, le fait qu'il

27 faut arriver à un élément de preuve avec des preuves substantielles de croire, plutôt

28 que des raisons raisonnables de croire, on ne peut plus, dès lors, confirmer les

1 chefs 26 et 27, et le chef de meurtre comme crime contre l'humanité ou crime de
2 guerre... et crime de guerre ne peut pas être confirmé à l'encontre de M. Yekatom.

3 Et en conclusion, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, au nom de
4 M. Yekatom, nous vous demandons de tenir compte de toutes ces... ces dimensions-
5 là quand vous vous pencherez et vous délibérerez pour confirmer les charges et que
6 vous acceptiez de ne pas confirmer les charges à l'encontre de M. Yekatom.

7 Nous vous remercions pour votre attention et nous avons terminé, ici, notre
8 argumentaire.

9 Et c'est avec votre permission, Monsieur le juge, je crois que nous avons été très, très
10 brefs, et la Défense de M. Ngaïssona a 111 chefs d'accusation à aborder. Et si vous
11 êtes d'accord et si tout le monde est d'accord — et j'imagine que le Procureur
12 n'aurait pas d'objection —, j'aimerais pouvoir céder une partie du temps que nous
13 n'avons pas utilisé à l'équipe de M. Ngaïssona.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:08:37] Merci beaucoup, Maître, pour votre
15 présentation. Et, bien entendu, je vous félicite pour votre esprit de synthèse et pour
16 votre générosité envers la Défense de M. Ngaïssona.

17 Il nous reste encore 27 minutes, à peu près, jusqu'à la pause. Je ne sais pas si
18 M^e Knoops est prêt pour prendre la relève.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:09:03] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
20 Monsieur les juges.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:11:15] Maître Knoops, je vous remercie
24 pour votre patience.

25 Comme vous l'avez remarqué, il y avait quelques problèmes de logistique à
26 résoudre.

27 D'abord, le problème de caviardage de... sur le *transcript*, sur le procès-verbal. Vous
28 aurez remarqué que nous avons opéré à peu près six expurgations. À ce rythme,

1 c'est difficile pour les techniciens. Donc, j'attire l'attention des parties — et
2 maintenant pour vous, Maître Knoops — d'être prudents, de ne pas créer des
3 opportunités d'expurgations, autrement, la technique ne suivra plus.

4 Ce que nous devons faire, peut-être, c'est de, chaque fois, aller à... tourner en
5 audience à huis clos partiel pour éviter ces expurgations continuelles. Ça, c'est le
6 premier problème logistique.

7 Le deuxième, c'est par rapport à la générosité de M^e Dimitri en votre faveur.

8 Vous avez vu, la Chambre a délibéré et la réponse est négative, parce que, dans le
9 calendrier qui a été publié, il était déjà mentionné que chacune de vos Défenses avait
10 six heures.

11 Donc, la générosité de M^e Dimitri n'est pas la bienvenue pour l'instant.

12 Donc, je vous encourage à utiliser vos six heures, Maître Knoops, et à ne pas
13 déborder.

14 Vous avez donc la parole.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:13:05] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
16 Monsieur les juges.

17 Nous remercions, toutefois, l'équipe de M. Yekatom pour sa générosité.

18 Monsieur le Président, notre argumentation aborde plusieurs sujets. Et avant de
19 vous présenter, disons la table des matières de cette intervention, j'aurais
20 21 remarques liminaires que je peux faire avant la pause déjeuner, si vous le
21 souhaitez — enfin, je l'espère.

22 D'emblée, je vais citer le professeur Brandon Garrett, professeur de droit à la
23 Virginia School of Law. C'est un de mes éminents collègues, aux États-Unis, qui,
24 dans son ouvrage phare intitulé « *Convicting the innocent: where criminal prosecutions*
25 *go wrong* » publié par Harvard University Press, donc, en page 266, nous dit — je
26 cite : « Une fois que les gens se forment une conviction, ils ont tendance à y adhérer
27 et à trouver des preuves qui concordent ou qui confirment leur idée préconçue. »

28 Monsieur le Président, nous allons vous démontrer dans notre argumentation que

1 les propos du professeur Brandon Garrett se sont, en effet, concrétisés dans le cas de
2 M. Ngaïssona.

3 Je vais faire ma première remarque en guise d'introduction.

4 Dans les documents de l'Accusation, vous trouverez une déclaration de M. Adama
5 Dieng, sous-secrétaire général sur la prévention... pour la prévention du génocide, et
6 ça fait partie d'un rapport des Nations Unies du 14 mars 2014 qui cite, donc, un
7 exemple dans le contexte de la République centrafricaine et nous dit que,
8 le 28 février 2014, le maire adjoint musulman de Mbaïki, qui est situé à 60 miles au
9 sud de Bangui, a été attaqué de sang-froid par ses propres voisins... par ses propres
10 voisins.

11 Monsieur le Président, M. Dieng — donc, le sous-secrétaire général de cette
12 commission — cite une déclaration qui nous dit que cet individu a été tué par ses
13 propres voisins. Alors, cela n'a rien à voir avec la redoutable armée des Anti-balaka
14 qui nous est présentée par l'Accusation dans son DCC, au paragraphe 3.

15 Deuxième remarque : même un des témoins de l'Accusation confirme cela en
16 déclarant — je cite : « Parfois, la population commettait des crimes et rejetait la faute
17 soit sur les Anti-balaka, soit sur la Séléka. »

18 Troisièmement, on pourrait en dire beaucoup plus sur les préjugés du Bureau du
19 Procureur. Même dans le rapport définitif de la commission internationale des
20 Nations Unies... Commission d'enquête internationale des Nations Unies sur la
21 République centrafricaine, en date du 22 décembre 2014, et qui fait partie des
22 éléments de l'Accusation... accepte très clairement que les Anti-balaka n'étaient pas
23 organisés et ne sauraient être considérés comme étant un groupe unifié. Ils nous
24 disent, Monsieur le Président : « Les groupes d'autodéfense ont été créés sur tout le
25 territoire de la République centrafricaine. La Commission n'a pas été convaincue que
26 de tels groupes qui opèrent séparément les uns des autres et qui étaient chargés de
27 protéger des villages individuels et leurs habitants... donc la Commission n'est pas
28 persuadée que ces groupes auraient été capables de coordonner des attaques à

1 travers la moitié du territoire de la RCA. »

2 En effet, Monsieur le Président, comme on peut le lire dans le rapport de l'IPIS, les
3 services d'information sur la paix internationale, du 1^{er} novembre 2014 qui, une fois
4 de plus, fait partie des éléments de l'Accusation, eh bien, les agissements de tels
5 groupes n'étaient ni structurés ni commandés, même à l'intérieur de Bangui.

6 On peut y lire que : « Les Anti-balaka, dans l'ouest, étaient une coalition non-
7 structurée de groupes armés qui avaient, chacun, leur commandant local respectif.

8 Cinquième observation, Monsieur le Président. Il y a une erreur d'interprétation
9 dans la théorie du Bureau du Procureur en ce qui concerne ce plan commun. Eh
10 bien, selon moi, il n'y avait... il n'existait pas d'Anti-balaka. On ne peut pas mettre le
11 doigt, identifier les Anti-balaka ; pourquoi ? La réponse est très simple, Monsieur le
12 Président, Madame et Monsieur les juges :

13 Tout d'abord, ce n'était pas une organisation, comme nous allons le démontrer lors
14 de notre argumentation.

15 Deuxièmement, ce n'était pas une milice.

16 Troisième manque, ce n'était pas un... une rébellion.

17 Quatrièmement, elle ne comprenait pas le groupe ethnique gbaya uniquement.

18 Et cela est confirmé par certains éléments du Bureau du Procureur. Nous avons un
19 rapport du groupe de crise international, en date du 21 septembre 2015, dans lequel
20 on peut lire — et je cite en français : (*intervention en français*) « Derrière la désignation
21 "Anti-balaka", se trouvait une pléiade de groupes aux profils variés, aux origines
22 géographiques et aux affiliations politiques plus ou moins effectives. Certains ont
23 appartenu aux comités d'autodéfense villageois créés par Bozizé en 2008, d'autres
24 ont été des miliciens actifs pour le compte de Patassé. »

25 (*Interprétation*) Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je vais
26 également vous renvoyer au paragraphe 540 de l'arrêt rendu à la majorité dans
27 l'affaire *Le Procureur c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*. Donc, ce paragraphe mérite toute
28 notre attention, étant donné que ce jugement, rendu à la majorité — que je vais

1 citer —, est très important : « Étant donné les éléments de preuve portant sur
2 l'émergence de groupes de jeunes et de milices, il est noté que M. Gbagbo aurait pu
3 être au centre de l'alignement politique de certains groupes de jeunes qui ont été
4 formés à partir de 2002. Cela a pu être dû à l'association collective de ces groupes de
5 jeunes entre sa personne et le mandat politique qu'il détenait. Cependant, ceci, en
6 soi, est insuffisant pour conclure que M. Gbagbo a lui-même contribué à la création
7 de ces groupes. En nous fondant sur les éléments de preuve, il s'avère que ces
8 groupes de jeunes ont été créés en réaction au climat politique qui régnait en 2002-
9 2003 et après. Toutefois, il n'y a pratiquement aucun élément de preuve montrant
10 que ces groupes auraient été créés du chef de M. Gbagbo. » Fin de citation.

11 Nul besoin de dire, Monsieur le Président, que cette citation s'applique en l'espèce.
12 Nous vous montrerons, lors de notre argumentation, que les éléments présentés par
13 le Bureau du Procureur viennent étayer les arguments de ce paragraphe en l'espèce.
14 Dans la même décision, dans le même arrêt, Monsieur le Président, la Chambre
15 donc, dans l'affaire *Gbagbo-Blé Goudé*, donc la Chambre s'est prononcée — au
16 paragraphe 1399 — et a statué que — je cite : « Afin d'en arriver à une conclusion
17 selon laquelle un individu a commis un crime dans le cadre d'un plan commun,
18 dans ce cas, il n'est pas suffisant d'alléguer uniquement que l'individu en question
19 était pro-Gbagbo et, par conséquent, faisait partie de la jeunesse pro-Gbagbo et/ou
20 des forces pro-Gbagbo. Des faits supplémentaires ou des déductions seraient
21 nécessaires pour tirer une telle conclusion. » Fin de citation.

22 Monsieur le Président, si la Chambre se penche sur les arguments de... du Bureau du
23 Procureur et sur les documents, elle pourra conclure que l'Accusation a omis de
24 mentionner ces observations qui ont été faites dans l'affaire *Gbagbo-Blé Goudé*.

25 Donc, pour en revenir à la question, qui étaient les Anti-balaka ? Les éléments que
26 nous allons vous soumettre lors de notre présentation, au cours des prochaines
27 heures, montrent très clairement que les Anti-balaka qui, selon nous, n'existent pas
28 en tant que tels, n'étaient rien de plus ou de moins qu'un mouvement de résistance

1 qui trouvait son origine dans la population et qui n'était pas du chef de
2 M. Ngaïssona, ou de M. Yekatom ou de quiconque dans la République
3 centrafricaine. Donc, c'est un mouvement contre des milliers de combattants
4 étrangers qui comprenaient la Séléka, raison pour laquelle, Monsieur le Président,
5 même des musulmans étaient affiliés aux Anti-balaka. On trouvait des musulmans
6 au sein des Anti-balaka. Et cela a été confirmé par l'un des témoins de l'Accusation ;
7 il a dit — et je le cite en français : (*Intervention en français*) « Il y avait aussi des
8 musulmans parmi les Anti-balaka. »

9 (*Interprétation*) Donc, ces idées préconçues du Bureau du Procureur selon lesquelles
10 un plan prémédité existait, eh bien, ont poussé le Bureau du Procureur à essayer de
11 confirmer son existence, mais le Bureau du Procureur n'a pas dit à la Chambre :

12 Premièrement, qu'il n'y a pas d'éléments de preuve selon lesquels M. Ngaïssona lui-
13 même aurait donné des ordres directs visant à tuer des civils, et nous allons vous le
14 démontrer un peu plus tard lors de notre argumentation.

15 Deuxièmement, certains des témoins de l'Accusation ont déclaré aux enquêteurs
16 qu'ils n'avaient jamais entendu M. Ngaïssona donnant l'ordre de commettre un
17 crime et que même ce témoin était effrayé, avait peur, chaque fois qu'il voyait un
18 Anti-balaka. L'un des témoins a déclaré — je cite : « Je n'ai jamais entendu
19 Ngaïssona donner l'ordre de commettre un crime ou de sanctionner qui que ce soit.
20 C'était un chef incompetent. Il avait peur à chaque fois qu'il voyait un Anti-balaka
21 muni d'une arme. »

22 Ce témoin de l'Accusation a également dit aux enquêteurs que M. Ngaïssona était
23 favorable à la paix et était contre toute violence, y compris la commission de crimes.

24 Ce que la... le Bureau du Procureur a omis de dire à la Chambre, lors de ses
25 observations, est que ses propres témoins ont confirmé le fait que M. Ngaïssona a
26 même versé de l'argent pour mettre fin à la violence. L'un des témoins de
27 l'Accusation a déclaré aux enquêteurs : « Ngaïssona, il donnait de l'argent aux
28 auteurs de troubles afin qu'ils ne commettent pas les crimes. Les gens l'écoutaient

1 parce qu'ils les aidaient. Je ne l'ai jamais entendu donner d'ordre. » Fin de citation.

2 Une autre erreur d'interprétation fondamentale dans la théorie du Bureau du
3 Procureur se trouve dans l'arrêt, rendu à la majorité, dans l'affaire *Gbagbo-Blé Goudé*,
4 au paragraphe 2031. Dans les raisons pour l'acquittement, le juge Geoffrey
5 Henderson, qui a rédigé cette décision à la majorité, nous dit la chose suivante : « Il
6 convient de mentionner, toutefois, que le Procureur n'a pas su expliquer, pour
7 chacun des crimes visés, précisément quand M. Gbagbo a pris connaissance ou
8 aurait dû prendre connaissance d'un comportement criminel consumé ou sur le
9 point de l'être. À l'exception des crimes allégués commis le 12 avril 2001, il n'est pas
10 clair si M. Gbagbo est poursuivi pour ne pas avoir prévenu, réprimé ou pour avoir
11 renvoyé ces faits aux autorités compétentes. Toutefois... — et je crois que c'est
12 l'essence même de ce paragraphe 2031 — de plus, le Procureur semble mettre sur le
13 même plan la connaissance des victimes civiles avec la connaissance des crimes
14 commis contre ces civils. » Fin de citation.

15 Donc, la Chambre a sans doute constaté, lors de la présentation des moyens de
16 l'Accusation, qu'ils fondent la responsabilité alléguée de M. Ngaïssona sur sa
17 connaissance présumée de l'existence de victimes civiles ou d'attaques par le biais
18 d'une couverture médiatique. Donc, selon l'Accusation, M. Ngaïssona aurait dû le
19 savoir parce que les médias ont fait de nombreux reportages sur ce type de
20 comportements dans la province. Toutefois, comme nous l'avons démontré en citant
21 l'arrêt rendu à la majorité dans l'affaire *Gbagbo-Blé Goudé*, la connaissance de
22 l'existence de victimes ou même d'attaques n'est pas suffisante pour confirmer la
23 responsabilité d'un individu au titre du droit international.

24 Donc, le Bureau du Procureur nous a présenté les données d'appels téléphoniques
25 pour étayer sa théorie, mais si l'on regarde ces données de plus près, eh bien, on voit
26 que cela ne tient pas la route et que cela ne permet pas d'étayer les conclusions
27 audacieuses du Procureur.

28 Par exemple, cela ne permet pas d'étayer le fait que M. Ngaïssona aurait été

1 impliqué dans l'attaque du 5 décembre 2014.

2 Cela ne confirme pas non plus que M. Bozizé aurait appelé M. Ngaïssona à partir du

3 Cameroun pour lui donner des ordres.

4 Ces données ne permettent pas d'étayer non plus que M. Ngaïssona aurait été en

5 contact avec M. Yekatom avant les accords de Brazzaville.

6 Et cela ne permet pas de corroborer que M. Ngaïssona donnait des ordres aux

7 commandants des ComZones. Et il n'y a aucun élément de preuve qui montre que

8 M. Ngaïssona aurait acheté des armes et des munitions ou les aurait distribuées.

9 Même chose pour ce qui est des observations faites par le Bureau du Procureur qui a

10 omis le fait que les éléments de preuve n'indiquent pas que les meurtres allégués ou

11 les attaques contre les civils auraient fait l'objet de l'une des réunions présumées

12 entre M. Ngaïssona et d'autres personnes. Et cette observation revêt également une

13 importance dans l'acquittement de MM Gbagbo et Blé Goudé le 16 janvier 2019. Et

14 nous vous renvoyons à l'arrêt, rendu à la majorité, au paragraphe 376, où l'on peut

15 lire que « nous n'en savons que très peu à propos de ce qui était discuté pendant ces

16 réunions. Et en l'absence d'éléments de preuve concrets et tangibles, on ne peut pas

17 conclure que l'attaque des civils fut l'objet d'une de ces discussions. »

18 Si vous me donnez deux minutes de plus pour en terminer avec mon introduction,

19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:32:25] Allez-y, Maître, deux minutes.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:32:32] Des éléments de preuve montrent que...

22 enfin, un des éléments, un des témoins du Bureau du Procureur nous montre que

23 M. Ngaïssona était contre la pratique de l'extorsion par ses éléments.

24 Et il y a des éléments de preuve qui montrent que la position de M. Ngaïssona en

25 tant que coordonnateur de la paix n'était pas contestée. Donc, en parlant de son rôle

26 de... du rôle de coordonnateur de la paix, nous... nous, nous soutenons et nous vous

27 montrerons aujourd'hui et demain que le témoin de l'Accusation montre encore une

28 fois une erreur d'interprétation quant à ce qui est le rôle d'un coordonnateur de la

1 paix. M. Ngaïssona, à ce titre, n'avait aucune autorité militaire, contrairement aux
2 autres coordonnateurs de la paix.

3 Donc, le Bureau du Procureur souhaite tenir M. Ngaïssona responsable pour des
4 actions sur lesquelles il n'avait aucun contrôle. Le raisonnement de l'Accusation
5 semble suggérer que même le Secrétaire général des Nations Unies devrait être tenu
6 responsable pour toutes les opérations de maintien de la paix qui, au cours de ces
7 dernières années, ont échoué et ont causé des victimes civiles, comme au Sri Lanka,
8 au Myanmar ou au Rwanda.

9 Et nul besoin de vous dire que cette théorie ne saurait être soutenue par la doctrine
10 du droit international. Pourtant, c'est là-dessus que se fonde la théorie du Bureau du
11 Procureur qui est simpliste et nous offre une rhétorique déformée selon laquelle il
12 aurait pu contrôler des milliers de personnes d'un mouvement de résistance
13 nationale sur un territoire de 620 000 kilomètres carrés grosso modo.

14 Et la théorie du Bureau du Procureur ne tient pas non plus la route, si l'on se penche
15 sur le discours de M. Ngaïssona délivré en 2014 qui fait partie des éléments
16 présentés par l'Accusation, dans lequel il appelle clairement à la cessation des crimes
17 allégués, et qui étaient commis ou qui auraient été commis en République
18 centrafricaine.

19 Vendredi dernier, Monsieur le Président, vous avez entendu l'Accusation nous dire
20 que M. Ngaïssona avait aidé à démanteler des barricades au mois de juillet 2014. Il
21 s'agit du compte rendu d'audience en temps réel 78 (*phon.*), ligne 8 de la version
22 anglaise.

23 Cependant, le Bureau du Procureur utilise ces éléments contre M. Ngaïssona pour
24 essayer de nous dire qu'il le savait, qu'il en avait connaissance. Mais si l'on reprend
25 le principe *in dubio pro reo*, on peut également conclure que M. Ngaïssona était contre
26 toute violence.

27 Pour terminer, Monsieur le Président, l'Accusation utilise le fait que M. Ngaïssona
28 aurait promu des leaders anti-balaka au sommet de Brazzaville pour dire que c'est

1 lui qui était aux commandes. Mais il est clair qu'un coordinateur de la paix ne peut
2 pas s'acquitter de son mandat sans que les principaux acteurs ne soient présents
3 pour participer aux négociations de paix. Et vous constaterez que ces « missions » —
4 entre guillemets — qui ont été données par M. Ngaïssona, par exemple les
5 documents de Boda, les fameux titres de reconnaissance, portaient tous sur la
6 période des sommets de Pareto et de Brazzaville, à savoir le 16 juin et
7 le 23 juillet 2014.

8 Par conséquent, ces documents doivent être replacés dans le contexte de la
9 médiation et des accords de paix de Brazzaville au cours desquels M. Ngaïssona
10 devait être en contact avec des chefs locaux afin de coordonner les efforts de paix et
11 tenter de mettre en œuvre ce qui avait été convenu.

12 Pour terminer, M. Ngaïssona était une personne riche.

13 Monsieur le Président, soyons sérieux, vraiment. La richesse alléguée, présumée,
14 d'un individu n'est pas pertinente dans le cadre de la responsabilité criminelle en
15 droit international. Je ne connais aucune jurisprudence ou aucun précédent où la
16 richesse d'une personne peut contribuer à l'établissement de la responsabilité
17 pénale. Est-ce que le Bureau du Procureur nous prend vraiment au sérieux, ici ? Il
18 n'y a aucun élément de l'Accusation qui suggère que des paiements auraient pu être
19 attribués à M. Ngaïssona et pourraient être liés à un plan commun présumé. Et nous
20 vous le démontrerons plus tard dans votre argumentation aujourd'hui et demain.
21 Raison pour laquelle l'arrêt a été rendu dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* au
22 paragraphe 554, donc, de l'opinion rédigée par le juge Henderson, qui nous dit qu'en
23 l'absence... en l'absence d'éléments de preuve médico-légaux qui démontreraient
24 l'existence de ces paiements, eh bien, cela ne peut pas être utilisé comme élément de
25 preuve et ne peut pas servir à relier des individus à un plan commun allégué. Et un
26 des témoins de l'Accusation, Monsieur le Président, nous donne une raison
27 différente pour la richesse alléguée de M. Ngaïssona qui aidait beaucoup de gens
28 dans le besoin à cette époque-là. Le témoin de l'Accusation l'a dit aux enquêteurs :

1 « Il était ministre de la Jeunesse et des Sports et il aidait un grand nombre de
2 personnes à cette époque. Il donnait de l'argent pour aider les gens. »

3 Monsieur le Président, avec ces 21 remarques, je vous ai montré que la théorie, la
4 thèse de l'Accusation se fonde sur une quête des éléments de preuve qui leur
5 permettrait de corroborer ou de confirmer leurs idées préconçues selon lesquelles un
6 plan commun aurait existé en 2013-2014.

7 Après la pause déjeuner, nous vous présenterons donc la table de matières de notre
8 présentation, tous les sujets que nous allons aborder pour étayer nos arguments.

9 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:39:08] Merci beaucoup, Maître Knoops,
11 pour votre présentation.

12 Dans l'après-midi, donc, nous allons suivre le développement de votre résumé de...
13 de tout à l'heure.

14 Je vois M^e Dimitri debout ; que se passe-t-il, Maître Dimitri ?

15 M^e DIMIRI : [13:39:27] Merci, Monsieur le Président.

16 *(Interprétation)* Notre client ne se sent pas très bien. Donc, si vous nous le permettez,
17 est-ce que... il aimerait bien revoir le médecin au centre de détention, et il renoncerait
18 à son droit donc de... d'assister à son procès.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:39:44] Merci beaucoup, Maître Dimitri.

20 La Chambre prend bonne note et accepte votre proposition.

21 Nous allons, donc, suspendre l'audience pour la pause déjeuner et nous reprendrons
22 à 15 heures, cet après-midi.

23 Madame la greffière, à vous.

24 M^{me} L'HUISSIER : [13:40:01] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 40)*

26 *(L'audience est reprise en public à 15 h 00)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [15:00:51] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:23] Bon après-midi à tous.

2 L'audience est reprise.

3 Je vois que M^e Dimitri est debout. Que se passe-t-il, Maître Dimitri ?

4 M^e DIMITRI : [15:01:40] Merci, Monsieur le Président.

5 *(Interprétation)* Petit changement du côté de la Défense. Justine Bernatchez et Elvire

6 M'Baye sont maintenant avec nous. C'est tout.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:53] Merci beaucoup, Maître Dimitri, de

8 nous le communiquer. C'est important pour le procès-verbal.

9 À présent, je passe la parole à M^e Knoops pour qu'il puisse continuer à exposer ses
10 observations quant au fond de l'affaire.

11 Maître, vous avez la parole, s'il vous plaît.

12 M^e KNOOPS *(interprétation)* : [15:02:12] Je vous remercie, Madame, Messieurs les
13 juges. Et bon après-midi à tous.

14 Donc, ce matin, nous avons fait quelques observations : 29 informations...
15 29 observations. Et, maintenant, nous allons rentrer dans notre véritable
16 présentation.

17 Je vais demander, donc, si possible, à avoir la main pour pouvoir avoir... pouvoir
18 mettre à l'écran notre sommaire.

19 Vous remarquerez tout d'abord que nous avons divisé notre présentation en
20 plusieurs parties.

21 D'abord, montrer qu'il n'y avait pas de plan commun tel qu'il est... serait allégué au
22 paragraphe 3 du DCC. Il se serait agi d'un plan commun stratégique dont le but
23 aurait été de reprendre le pouvoir politique au... en RCA.

24 Ensuite, deuxièmement, nous parlerons de l'absence de ce fameux premier cercle.

25 Ensuite, troisièmement, nous parlerons de l'allégation selon laquelle il se serait agi
26 d'une allégation... d'une organisation au titre de l'article 7.

27 Ensuite, nous aborderons le fait que les groupes d'Anti-balaka n'étaient pas
28 contrôlés et que M. Ngaïssona n'avait aucun contrôle sur ces groupes.

1 Et, enfin, nous aborderons le sujet de sa soi-disant contribution pour montrer qu'il
2 n'y avait aucun lien finalement entre les crimes qui auraient été commis et le rôle
3 qu'il a joué au cours du conflit.

4 Avant cela, cela dit, avant de rentrer dans ces quatre sujets, nous allons d'abord, très
5 brièvement, parler de l'origine du conflit en RCA, parce qu'il faut savoir exactement
6 quel était le rôle joué par M. Ngaïssona dans ce conflit, mais il faut d'abord savoir
7 exactement comment le conflit a commencé.

8 Et vous allez voir, suite à notre présentation, qu'il n'y a eu... que l'on montre...
9 pourra bien démontrer qu'il n'y a pas eu de plan stratégique commun.

10 Alors, le conflit aurait commencé vers 2012-2013. Il faut le remettre un petit peu dans
11 son contexte sociologique et historique. Et, pour cela, il faut absolument comprendre
12 que les... tous les ressortissants de la RCA se sont soulevés contre les Séléka. Et toute
13 la population a participé à la situation dans laquelle ils étaient, puisque, en fait, ils
14 étaient attaqués de toutes parts et l'État ne les protégeait plus, ce qui montre bien
15 que ce conflit n'avait rien à voir avec ce que l'on a appelé ce fameux plan commun
16 au but de tuer des civils pour obtenir ou reprendre le pouvoir sur une base ethnique
17 ou religieuse.

18 Et nous en arrivons à cette conclusion grâce à huit points.

19 Premièrement, nous faisons... l'Accusation fait valoir que la coalition des Séléka a
20 commencé, d'abord, à s'emparer d'une grande partie du territoire de la... de la RCA
21 et qu'à ce moment-là deux milices de la KNK, la COCORA et la COAC ont été créées
22 en résultat. Et de l'avis de l'Accusation, la COCORA aurait été dirigée par un
23 dénommé Levy Yakité et, toujours selon l'Accusation, cette COCORA était sous le
24 patronage de M. Ngaïssona.

25 Et c'est là que, déjà, on commence à s'écarter légèrement de la vérité ou de la réalité.
26 En se concentrant uniquement sur les activités de ces deux groupes qui répondaient
27 — je le rappelle — à l'avancée des forces de la Séléka, l'Accusation néglige
28 totalement ses propres éléments de preuve qui montrent qu'il y avait toute une

1 foulitude de groupes d'autodéfense auto-organisés, au moins 14, et pas seulement
 2 deux. Et tous ces groupes auto-organisés résistaient aux attaques et à la brutalité des
 3 Séléka qui, elles, s'en prenaient à la population civile. Un grand nombre de ces
 4 groupes qui, par la suite, se sont réclamés du mouvement anti-balaka, qui, au départ,
 5 de toute façon, n'était qu'un mouvement ou quelques milices... n'était pas une milice
 6 (*se reprend l'interprète*), eh bien, en fait, ces groupes d'autodéfense n'avaient rien à
 7 voir avec le parti de M. Bozizé, le KNK, ou M. Ngaïssona. En fait, ces groupes se sont
 8 formés de façon parfaitement spontanée et absolument pas pour le compte de qui
 9 que ce soit comme voudrait nous le faire croire l'Accusation.

10 Un témoin, d'ailleurs, de l'Accusation nous a bien expliqué que le mouvement anti-
 11 balaka avait émergé en réaction à la brutalité des Séléka. Et, ici, je fais référence au
 12 document CAR-OTP-2059-1433 et 1444, aux lignes 397 à 402. Il s'agit d'un témoin de
 13 l'Accusation.

14 Et ce qui est étonnant quand même, c'est que l'Accusation néglige complètement les
 15 propres éléments de preuve dont elle dispose sur ce sujet-là sur l'origine du conflit
 16 qui est la seule façon de bien comprendre le conflit. Et pourquoi est-ce que
 17 l'Accusation décide d'écarter tout cela ? Eh bien, tout simplement parce que ce n'est
 18 pas en ligne avec sa théorie. La théorie de l'Accusation, c'est que le mouvement anti-
 19 balaka aurait été créé pour le compte de l'ancien Président Bozizé ou pour le compte
 20 de M. Ngaïssona ou d'autres membres de ce soi-disant cercle... premier cercle. Donc,
 21 l'Accusation essaye de lier M. Ngaïssona à ce soi-disant premier cercle, en alléguant
 22 que c'est lui qui a créé la COCORA, enfin, qu'elle a été créée sous son parrainage.

23 Mais les éléments de preuve qu'utilise l'Accusation « n'est » pas cohérente, « n'est »
 24 pas pertinente, « n'est » pas certaine à 100 pour-cent. En tout cas, ce qui est certain,
 25 c'est que ces éléments de preuve n'atteignent absolument pas le niveau de la preuve
 26 nécessaire. Et pourquoi donc ?

27 L'Accusation, au paragraphe 26 de sa... 26 de son DCC, qui est note de bas de
 28 page 32, cite sept points pour étayer son allégation selon « lequel » la COCORA était

1 sous le... sous le parrainage de M. Ngaïssona. Eh bien, sur ces sept points, il y en a
2 quatre qui ne mentionnent même pas M. Ngaïssona et qui n'ont donc aucune
3 pertinence.

4 Sur les trois où on mentionne, en effet, le nom de M. Ngaïssona, il en est un qui ne
5 correspond qu'à un ouï-dire anonyme. C'est un rapport qui cite ce qui a été écrit sur
6 un site web — je répète —, sur un site web. Sur le deuxième point qui vient aussi
7 d'une source secondaire, il n'y a qu'une page qui porte sur M. Ngaïssona et qui ne
8 mentionne absolument pas la COCORA. Et enfin, le témoin P-2232, tout en déclarant
9 que M. Ngaïssona avait créé la COCORA, préfère ne pas révéler la source de ce qu'il
10 appelle son information. Donc, votre Chambre, Monsieur le Président, ne peut pas
11 vérifier toutes ces affirmations. Ces éléments de preuve apportés par cette personne
12 ne sont rien d'autre que des hypothèses. En effet, le témoin admet très franchement
13 qu'il ne faisait pas partie de la coordination de ce soi-disant groupe et qu'il ne savait
14 donc absolument pas si M. Ngaïssona était mis au courant des activités des jeunes.
15 Ce témoin continue en disant que M. Ngaïssona rencontrait à de très fréquentes
16 reprises les coordinateurs de la jeunesse. Mais, Messieurs, Madame les juges, si
17 M. Ngaïssona rencontrait si souvent les coordonnateurs de la jeunesse, c'est étrange
18 que l'Accusation ne nous en ait pas fourni plus d'exemples. Tout ce que l'Accusation
19 peut nous donner, c'est un témoin qui ne donne pas beaucoup d'éléments de preuve
20 très concrets. Et il ne donne pas de date, il ne nous donne pas de lieu, il ne nomme
21 absolument aucun participant à la réunion... à ces réunions plutôt. Et donc, nous
22 affirmons qu'il n'y a aucun élément de preuve qui prouve même que ces réunions
23 aient tout simplement eu lieu.

24 Deuxième argument, le fait qu'il y ait... il n'y a pas de lien entre l'émergence du
25 conflit et M. Ngaïssona ; il faut... étant donné ce qu'a fait M. Ngaïssona en
26 décembre 2012. Et 2012... décembre 2012, c'est une date très importante. Il faut la
27 garder en tête. Vous verrez qu'à ce moment-là, certains individus avaient — enfin,
28 d'après l'Accusation, en tout cas — organisé des postes de contrôle. Et la Défense a

1 bien fait valoir que les activités de M. Ngaïssona au cours de décembre 2012
 2 n'étaient pas à Bangui, de toute façon. Il était fort loin de la COCORA et de ses
 3 postes de contrôle. Que faisait M. Ngaïssona en décembre 2012 ? Eh bien, ici, vous
 4 avez son itinéraire. Et vous voyez qu'à l'époque, il était extrêmement occupé en tant
 5 que président de la CAF. Donc, les éléments de preuve montrent bien que le
 6 1^{er} décembre 2012, M. Ngaïssona s'est rendu au Japon pour la Coupe du monde de
 7 football de la FIFA. Nous avons présenté, d'ailleurs, son ticket électronique ainsi que
 8 son ordre de mission qui a été émis par la FIFA, qui déclare bel et bien que
 9 M. Ngaïssona devait réaliser une mission de 18 jours au Japon, son but était
 10 d'assister à la coupe du monde. Veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur les pièces
 11 CAR-D30-0001-0036 et CAR-D30-0001-0034. Nous avons d'autres pièces qui
 12 prouvent bien que M. Ngaïssona s'est rendu au Japon en décembre 2012. Par
 13 exemple, le document CAR-D30-0001-0039 à 0049. Donc, M. Ngaïssona était au
 14 Japon pour une mission de 18 jours. Ensuite, à son retour, il a atterri en France, il a
 15 passé Noël avec sa famille. Ensuite, il s'est rendu au Cameroun et est retourné à
 16 Bangui le 27 décembre 2012. Et son passeport est dûment cacheté et montre bien
 17 qu'il n'est pas rentré à Bangui avant le 27 décembre 2012. Et nous vous demandons
 18 de vous référer aux pages suivantes du passeport de M. Ngaïssona :
 19 CAR-OTP-2093-0298...

20 Donc, ces activités montrent bien que, quand on est réaliste... on se rend bien compte
 21 qu'il ne pouvait pas participer à l'élaboration de ce fameux plan commun en 2012.
 22 L'Accusation... l'Accusation, donc, a lancé tout un récit pour ce qui... en ce qui
 23 concerne le contexte concernant l'émergence des Anti-balaka, mais ceci est contredit
 24 même par ses propres témoins. Et, d'ailleurs, c'est la même chose en ce qui concerne
 25 la soi-disant mobilisation de la jeunesse par M. Ngaïssona. Et vous voyez bien aussi,
 26 c'est exactement la même chose lors de sa désignation en tant que ministre de la
 27 Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture en février 2013. Voilà pour les origines
 28 du conflit.

1 Au paragraphe 26 « de la » DCC, le Procureur allègue que, par le truchement de
2 l'influence de M. Ngaïssona parmi les coordinateurs de la jeunesse et le KNK,
3 M. Ngaïssona a réussi à mobiliser les jeunes. Et l'Accusation fait valoir aussi que
4 certains de ces jeunes qui auraient été mobilisés par M. Ngaïssona auraient participé
5 à l'attaque du 5 décembre 2013.

6 Mais tout ça, c'est de la théorie, ça n'a rien à voir avec la réalité. Parce que
7 l'Accusation ne nous a donné aucun élément de preuve tangible pour étayer ces
8 deux affirmations. En ce qui concerne ces fameux jeunes qui ont été mobilisé par
9 M. Ngaïssona, le seul témoin déclare... il y a une déclaration d'un seul témoin, qui
10 est à la note de bas de page 34 du DCC, et qui n'étaye absolument pas cette
11 allégation. Ce témoin déclare que c'est par le truchement des activités de
12 M. Ngaïssona dans le domaine du football qu'il contactait régulièrement la
13 coordination des jeunes — CAR-OTP-2100-2569-R01, paragraphe 6.

14 Et dans cette déclaration, d'un seul témoin, je le rappelle, on ne mentionne le KNK.
15 En tout cas, pas dans les passages pertinents de la déclaration. D'ailleurs, le seul
16 élément de preuve que l'Accusation cite pour essayer de créer un lien entre les
17 jeunes et ce que M. Ngaïssona aurait allégué... aurait mobilisés pour l'attaque du
18 5 décembre, le seul élément de preuve, c'est le fameux rapport des Nations Unies
19 venant d'un groupe d'expert de l'Afrique... de la République centrafricaine. Et nous
20 savons parfaitement dans... suite à la jurisprudence ici et puis aussi sur ce qui s'est
21 fait lors de la... décision de confirmation dans *Bemba* ou dans les affaires *Blé Goudé et*
22 *Gbagbo*, nous savons même qu'à l'étape de confirmation des charges, on ne peut pas
23 déclarer que le seuil de la preuve et la norme de la preuve est atteinte en se basant
24 uniquement sur des éléments de preuve indirects venant d'une source secondaire.
25 Et, s'il vous plaît, veuillez vous référer à la décision de confirmation de M. Bemba du
26 15 juin 2009, document ICC-01/05-01/08-424, paragraphe 452.

27 Mais bon, quatrième point. Si, malgré tout, la Chambre accepte d'accepter ce
28 document des Nations Unies, contrairement à la jurisprudence de la Cour, quand

1 même, d'autres Chambres préliminaires, de toute façon, la teneur même de cet
2 élément de preuve n'étaye absolument pas la déclaration selon laquelle
3 M. Ngaïssona aurait mobilisé des jeunes pour participer à l'attaque du 5 décembre.
4 Que nous dit ce document ? Eh bien, d'après... il semblerait dire que ce sont des
5 miliciens qui, le 5 décembre 2012, « qui » ont mené l'attaque coordonnée sur Bangui
6 et que les jeunes, dans les 4^e et le 8^e arrondissements, qui sont des arrondissements
7 où se trouvait la COCORA et le COAC, auraient été en train d'ériger des barricades
8 et de harceler les troupes de la Séléka dans la capitale. Mais ces éléments de preuve
9 ne suggèrent absolument pas que les jeunes participaient à l'attaque. Dans le rapport
10 des Nations Unies, on fait une différence très précise entre, d'un côté, les miliciens
11 qui attaquent bel et bien et qui participent à l'attaque du 5 décembre, ça, c'est un côté
12 de la chose, et de l'autre côté, les jeunes qui, eux, sont occupés à monter des
13 barricades. Et l'Accusation aime bien mélanger un peu les deux. Donc, si ce rapport
14 était acceptable, ce qui n'est même pas le cas, de notre avis, le rapport ne parle
15 absolument pas de M. Ngaïssona, il n'est mentionné nulle part par ces fameux
16 experts. Donc, les éléments de preuve ne relient absolument pas M. Ngaïssona à
17 l'attaque du 5 décembre. Et, d'ailleurs, les éléments de preuve par relevé
18 téléphonique non plus, d'ailleurs, et on y reviendra un peu plus tard.

19 Cinquième point. L'Accusation juxtapose le discours de l'ancien Président Bozizé du
20 27 décembre 2012 avec la marche de M. Ngaïssona qui a été organisée, elle, le
21 10 janvier 2013, donc quelques mois plus tard... quelques semaines plus tard. Et ils
22 semblent dire, enfin l'Accusation, toujours, semble dire qu'au cours de ces deux
23 événements, un très fort ressentiment anti-musulman a été exprimé — paragraphe...
24 vous l'avez au paragraphe 27 et 28 du DCC. Mais encore, l'Accusation néglige
25 complètement ses propres éléments de preuve, étant donné qu'il est très clair que la
26 marche du 10 janvier organisée par M. Ngaïssona était une marche pacifique. Et
27 nous faisons référence à deux preuves audio — on ne va pas les citer ici, mais vous
28 les trouverez donc... vous les trouverez au CAR-OTP-2107-1473, 1474, lignes 4 à 8. Et

ces actions étaient parfaitement en ligne avec les actions de M. Ngaïssona, qui était un acteur politique important de la RCA, qui voulait trouver un consensus et qui pouvait... un consensus qui permettrait de faire cesser les heurts entre les factions qui tenaient le pays. Ici, veuillez vous référer à CAR-OTP-2000... (*l'interprète se reprend*) CAR-OTP-2042-0976, de l'horodatage 00:04:34 à 00:07:22. Vous y trouverez, par exemple, le contexte de la marche. Donc, contrairement à ce que déclare l'Accusation, M. Ngaïssona, lorsque vous écouterez la bande audio, vous verrez bien qu'il parle à tous les Centrafricains, pas uniquement les jeunes, il parle... il s'adresse à tous les Centrafricains.

Et dans cet extrait cité par l'Accusation, on entend M. Ngaïssona appeler à la réconciliation, une réconciliation avec l'opposition politique. En effet, il demande au RDC MLPC et à l'UDF... à l'UFDR de dialoguer. Nous vous rappelons que l'UFDR était le parti de Michel Djotodia. Je ne vais pas citer la transcription, puisque nous n'avons pas le temps, mais là, je fais référence à la transcription de cette bande audio où l'on entend parler M. Ngaïssona. Il s'agit de la pièce CAR-OTP-2107-1474 et 14... 1473 (*se reprend l'interprète*) et 1474, lignes 12 à 14. Et vous y trouverez exactement ces citations dont nous parlons.

Sixième point, maintenant, pour vous expliquer toujours d'où viennent les origines du conflit. Lorsque M. Ngaïssona est devenu ministre des Sports, de la Jeunesse, des Arts de la Culture en février 2013, il a obtenu ce poste dans le cadre de la mise en œuvre du... de l'accord de cessez-le-feu de Libreville où il fallait créer un gouvernement d'unité nationale. Et ceci encore est étayé par des éléments de preuve venant de l'Accusation. Le document, par exemple, CAR-OTP-2030-0984, à la page 0984. Vous trouverez là la référence à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Libreville.

Nous essayons donc de reconstruire l'origine du conflit et, pour ce faire, il faut absolument parler des déclarations faites par M. Ngaïssona en janvier 2013 et qui sont citées dans la note de pieds de page 40 portant sur l'intervention étrangère dans

1 le conflit centrafricain. Et nous devons, bien sûr, lire ces déclarations en toute bonne
2 foi.

3 L'Accusation voudrait vous faire croire que ces références faites par M. Ngaïssona ne
4 sont que de la rhétorique et qu'il égalait tout étranger avec les musulmans
5 centrafricain. Mais lorsque vous écoutez les mots de M. Ngaïssona, il est évident
6 qu'il fait référence à un dialogue avec le parti de M. Djotodia et que M. Ngaïssona ne
7 considérait absolument pas que les combattants étrangers étaient tous des
8 Centrafricains... ou étaient la même chose que des Centrafricains.

9 Donc, la théorie de l'Accusation selon laquelle les étrangers sont une référence à
10 peine voilée à tous les musulmans de Centrafrique n'est pas fondée. Pas du tout.
11 C'est le contraire, en fait.

12 Il y a énormément d'éléments de preuve qui montrent que les combattants étrangers
13 ont joué un rôle très important dans l'émergence des forces de la Séléka. Et les
14 critiques de M. Ngaïssona n'étaient pas que des mots et de la rhétorique, c'était la
15 réalité, c'était de ça qu'il parlait. Dans les sources citées par l'Accusation au
16 paragraphe 25, note de bas de page 30 de « sa » DCC, la FIDH, dans son rapport,
17 déclare qu'il se peut bien que 80 pour-cent des forces de la Séléka aient été
18 composées principalement de combattants soudanais et tchadiens. Le témoignage
19 écrit de l'évêque de Bossangoa, présenté au sous-comité de la Chambre concernant
20 l'Afrique, la santé mondiale, les droits humains mondiaux et les organisations
21 internationales, affirme même que, en fait, plus de 80 pour-cent de ces combattants
22 Séléka étaient soit tchadiens, soit soudanais. Et les éléments de preuve... les témoins
23 de l'Accusation corroborent, d'ailleurs, ces éléments de preuve puisqu'ils disent bien
24 que les forces des Séléka étaient sans cesse renforcées par des mercenaires.

25 L'un des témoins de l'Accusation a vu un véhicule militaire tchadien patrouillant
26 dans Bangui. Et il affirme d'ailleurs que ces véhicules appartenaient aux forces
27 tchadiennes officielles et que d'autres appartenaient à des paramilitaires qui
28 venaient du Tchad.

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1 Un autre témoin de l'Accusation a fait valoir qu'un ex-général de la Séléka, M. Abdel
2 Kader Kalil, avait déclaré qu'il y avait des éléments étrangers au sein de la Séléka qui
3 combattaient pour elle.

4 Et maintenant nous aimerions passer, s'il vous plaît, à huis clos partiel afin de ne pas
5 avoir trop de... d'expurgations. Nous n'en avons que pour quelques minutes, s'il
6 vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:29:41] Madame la greffière, huis clos partiel
8 pour cinq minutes.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 29)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:29:47] Nous sommes à huis clos partiel.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(Passage en audience publique à 15 h 32)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:32:19] Nous sommes en audience publique,
 2 Monsieur le Président.
 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:22] Merci beaucoup, Madame la
 4 greffière.
 5 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.
 6 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:32:27] Je vous remercie.
 7 Donc en conclusion... Enfin, nous avons cinq conclusions sur ce point.
 8 Tout d'abord, nous faisons valoir que l'Accusation vous a présenté une vue
 9 déformée de la réalité en ce qui concerne le contexte dans lequel le conflit a
 10 enflammé la RCA, en août 2002 (*sic*). Ils n'ont mentionné que deux groupes qui
 11 auraient émergé en réaction aux attaques de la coalition de la Séléka. Mais, de ce fait,
 12 l'Accusation ignore totalement que le mouvement anti-balaka était un mouvement
 13 de résistance populaire qui préexistait et qui avait été créé par des ressortissants
 14 centrafricains eux-mêmes et qui n'avait rien à voir ni avec M. Ngaïssona ni avec l'ex-
 15 Président Bozizé.
 16 Ensuite, nous avons bien démontré que l'Accusation n'a pas présenté suffisamment
 17 d'éléments de preuve crédibles permettant qu'il y ait des motifs substantiels de
 18 croire que M. Ngaïssona avait quoi que ce soit à faire avec la COCORA — surtout en
 19 ce qui concerne le fait qu'il était fort occupé à la FIFA en 2012... en décembre 2012.
 20 L'Accusation, ensuite, semble ignorer ou négliger le rôle absolument essentiel que
 21 les mercenaires ont joué dans le conflit, ce qui est pourtant essentiel pour que l'on
 22 comprenne exactement à quoi ressemblait ce conflit. Et lorsqu'on dit que
 23 M. Ngaïssona lançait des rhétoriques antimusulmans avant que M. Djotodia ne
 24 prenne le pouvoir, tout ceci est totalement infondé.
 25 Ensuite, l'Accusation et ses éléments de preuve ne... ne sont absolument pas
 26 cohérents avec ces allégations selon lesquelles M. Ngaïssona appelait à la paix et au
 27 dialogue avec ses opposants politiques et critiquait l'interférence étrangère dans le
 28 conflit en RCA. Nous vous avons bien montré que cette interférence était réelle, en

1 fait. Il ne s'agissait pas, en fait, d'un écran de fumée visant à cacher les choses ; on ne
2 peut absolument pas appeler ces appels à la paix uniquement de la rhétorique. Nous
3 vous rappelons, d'ailleurs, les mots prononcés par M. Ngaïssona la veille de la
4 marche pour la paix qu'il a organisée le 10 janvier 2013 — et vous pourrez les
5 retrouver en vous référant aux bandes audio dont nous avons déjà parlé.

6 Ensuite, cinquièmement. En essayant de relier le contexte de ce mouvement anti-
7 balaka à M. Ngaïssona, l'Accusation, en ne faisant référence qu'à deux groupes qui
8 auraient été créés pour répondre à l'offensive des Séléka, a... vous a... vous a
9 présenté une base artificielle pour essayer d'étayer cette allégation sur l'existence
10 d'un plan commun qui aurait existé entre eux aux fins de remettre M. Bozizé au
11 pouvoir.

12 Or, nous avons bien montré qu'il n'y avait aucune relation entre M. Ngaïssona et
13 M. Bozizé dans ce but.

14 Maintenant, qu'en est-il du fameux premier cercle ?

15 Les allégations... les éléments de preuve de l'Accusation ne satisfont pas au seuil
16 nécessaire de la norme de la preuve nécessaire pour prouver sa théorie, selon
17 laquelle le plan commun aurait existé, et que le premier cercle aussi existait.

18 Aux paragraphes 35 à 44 « de la » DCC, l'Accusation allègue que ce premier cercle a
19 commencé à s'organiser et à préparer sa réaction à l'offensive de la Séléka aux fins
20 de remettre Bozizé au pouvoir.

21 Mais selon nous, nous considérons que ce n'est absolument pas les causes du conflit.
22 Cet objectif d'abord, n'a rien à voir avec la réalité historique, mais de plus, cela n'est
23 pas quelque chose qui peut être reproché au titre de... du Statut de Rome. Vouloir
24 reprendre le pouvoir, ce n'est pas criminel au titre de la... au titre de... du Statut. Et
25 d'ailleurs, le juge Henderson a rendu dans son opinion du 16 juillet 2009... a dit ce
26 qui suit dans l'affaire *Gbagbo Blé Goudé* — vous trouverez ça au paragraphe 1907 de
27 sa... de son document. « Bien que le plan commun n'ait pas forcément pour but
28 exclusivement la commission de crimes, l'aspect criminel du plan est tout... est la

1 seule chose importante aux fins de l'article 25-3-a du Statut. Et que MM. Gbagbo et
2 Blé Goudé aient partagé ce but avec d'autres individus, but qui aurait été de garder
3 le pouvoir, est nul... n'est pas utile... le fait que ce plan ait été partagé. » Et le juge
4 Henderson poursuit : « Ce qui est important est de savoir s'il y a bel et bien eu un
5 plan, même si c'est un plan implicite aux fins de commettre les crimes qui sont
6 reprochés dans le but d'atteindre cet objectif. »

7 Donc, d'après l'Accusation lorsque les Séléka ont pris le pouvoir, les membres
8 allégués du soi-disant premier cercle de Bozizé auraient commencé à organiser leur
9 réaction à l'offensive de Séléka et à se préparer à reprendre le pouvoir. Et dans le
10 DCC, l'Accusation, je pense, fait le saut de la foi. En effet, il déclare — au
11 paragraphe 34— que eux — c'est-à-dire MM. Ngaïssona et Bozizé — faisaient partie
12 du même groupe ethnique, qu'ils étaient de la même famille, et que donc, ils
13 faisaient partie de ce soi-disant premier cercle, du seul fait de cela.

14 Or, vous ne trouverez aucun motif substantiel, dans les éléments cités, par
15 l'Accusation qui permettrait de vous faire croire que ce premier cercle existait. Dire
16 que deux personnes sont du même... ont la même appartenance ethnique n'est pas
17 une preuve de l'existence d'un premier cercle. Lorsque l'on voit la relation entre
18 M. Ngaïssona et M. Bozizé, à ce moment-là... l'Accusation n'a absolument pas pu
19 démontrer qu'il y avait des motifs substantiels de croire qu'ils étaient proches.

20 Et là, je suis un peu fatigué, mais... j'ai besoin d'une petite minute.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:53] Accordé. Deux minutes de
22 suspension.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de Défense)*

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:40:52] Désolé de cette interruption.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:57] Allez-y, Maître.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:41:00] Donc, je parlais de l'existence d'un soi-
27 disant premier cercle. Les trois témoins cités par l'Accusation pour étayer cela — et
28 vous le trouverez au paragraphe 34 « de la » DCC, note de pied de page 53 qui fait

1 référence à la note de pied de page 7 —, et vous verrez bien, en vous référant à ces
2 notes de bas de page, que les éléments de preuve sont ambigus, et ne sont pas clairs
3 du tout. Et les déductions que tire l'Accusation de tout cela, d'après nous, ne
4 devraient pas être acceptées.

5 Et nous aimerions, passer maintenant à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:41:55] Madame la greffière, huis clos
7 partiel, s'il vous plaît, pour deux minutes.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:42:00] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 15 h 46)*

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:46:08] *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [15:46:12] *(Intervention non*
22 *interprétée)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:46:14] Nous sommes maintenant en
24 audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:46:17] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.

27 Maître Knoops, vous avez la parole.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:46:29] Et, maintenant, nous allons... nous avons

1 donc... nous parlons de ce fameux plan commun. On a déjà démontré qu'il n'y avait
2 pas de premier cercle. Maintenant, nous allons parler de ces soi-disant réunions.
3 Nous allons bien vous expliquer qu'il n'y a pas eu de réunion à propos de ce soi-
4 disant plan commun.

5 Pour qu'il y ait un plan commun, il faut se réunir aux fins de s'organiser,
6 évidemment, et de préparer le plan. Et l'Accusation parle d'un grand nombre de... de
7 certaines réunions, mais on va vous montrer qu'on ne peut pas en tirer la conclusion
8 que ceci était aux fins d'organiser un plan commun entre M. Ngaïssona et d'autres
9 personnes.

10 Et je vais avoir besoin de cinq minutes à huis clos partiel, s'il vous plaît, parce que je
11 vais parler de certains témoins de l'Accusation en les nommant. Enfin, je vais utiliser
12 leurs numéros « P », mais ils sont quand même identifiables lorsque je fais référence
13 à ces personnes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:47:39] Madame la greffière.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:47:44] Nous sommes en audience à huis
17 clos partiel, Monsieur le Président.

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 15 h 52)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:52:15] Nous sommes en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:52:20] Merci beaucoup, Madame la
10 greffière.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:52:25] Donc, c'était mon premier point à propos
12 des soi-disant réunions qui auraient eu lieu.

13 Maintenant, je vais aborder le paragraphe 35 de la... du DCC, selon lequel
14 M. Ngaïssona et les membres allégués de cet entourage proche étaient tous des
15 Gbaya et étaient tous des Anti-balaka ; ce qui, d'après l'Accusation, permettrait de
16 suggérer que les Anti-balaka étaient tous gbaya à l'exclusion de tout autre groupe.

17 Eh bien, nous faisons valoir que l'Accusation n'a pas présenté « la » moindre élément
18 de preuve tangible permettant de suggérer que les contacts entre M. Ngaïssona et
19 M. Bozizé étaient... étaient fondés sur leur identité ethnique partagée.

20 En ce qui concerne, d'ailleurs, l'identité ethnique de... d'un grand nombre de
21 dirigeants ou de membres des Anti-balaka qui ne seraient tous que des Gbaya, nous
22 considérons que, là, encore, c'est une déformation de l'identité ethnique de ce
23 mouvement faite par l'Accusation.

24 Il faut quand même bien comprendre les faits avant d'imposer toute responsabilité
25 pénale à qui que ce soit. Donc, il est clair qu'un grand nombre des figures clés du
26 mouvement anti-balaka n'étaient pas gbaya. Et il y en a beaucoup qui ne l'étaient
27 pas : je vous donne quelques exemples : M. Yakité, M. Kokaté, M. Yambété,
28 Rodrigue Ngaibona, alias Andjilo, par exemple. Toutes ces personnes n'étaient pas

des Gbaya. Et vous verrez d'ailleurs que les éléments de preuve de l'Accusation ne revendiquent pas une ethnicité gbaya pour ces personnes, d'ailleurs.

En ce qui concerne l'identité religieuse des Anti-balaka, il y a au moins un témoin de l'Accusation qui a dit aux enquêteurs qu'il y avait des musulmans parmi les Anti-balaka — CAR-OTP-2027-2290_R01 à 2230, paragraphe 60. Il indique... Donc, ce témoin de l'Accusation réfute la théorie sur l'appartenance ethnique présentée par l'Accusation.

Troisième point, maintenant, pour vous démontrer qu'il n'y a pas eu de réunion du (*sic*) ce soi-disant premier cercle aux fins de reprendre le pouvoir par des biais criminels. L'Accusation déclare, au paragraphe 35, que lorsque Bozizé était au Cameroun, M. Ngaïssona, avec d'autres de l'entourage, seraient venus avec lui pour préparer une réaction à l'offensive des Séléka et pour coordonner une attaque sur Bangui pour reprendre le pouvoir.

Mais si vous allez aux notes de bas de page 59 à 62 du DCC, vous pourrez conclure, tout comme la Défense le fait, Madame, Messieurs les juges, que ces éléments ne sont ni concrets ni tangibles. En fait, c'est un exercice, un cas d'école, où l'Accusation essaye de faire rentrer ses éléments de preuve pour « qu'elles » correspondent à ses allégations.

Et d'ailleurs, l'Accusation cite plusieurs sources secondaires, comme des articles de médias, qui ne donnent que très peu d'informations concrètes. Par exemple, CAR-OTP-2079-0540. Il s'agit d'un article des médias qui ne donne aucune information sur ces soi-disant réunions que M. Bozizé aurait eues et ne donne aucune information sur l'existence de ces réunions ni sur leur emplacement ou leur date. C'est tout simplement une conclusion très générale selon laquelle Bozizé était en train de coordonner des activités aux fins de déstabiliser le régime au pouvoir en RCA, mais tout ceci est basé sur un ouï-dire anonyme, et vous savez que cela n'atteint absolument pas le seuil nécessaire.

Ensuite, dans les notes de bas de page du DCC de l'Accusation, vous ne trouverez

1 que des sources secondaires et vous... et ces sources ne sont pas suffisantes — vous
2 le savez bien. Par exemple, CAR-OTP-0... 2002-0739 à la page 0744.

3 Quatrièmement, vous pouvez observer que, dans cette mer de citations, il n'y a pas
4 un seul témoin de l'Accusation qui aurait été présent lors de ces fameuses réunions
5 ou tout autre échange qui aurait eu lieu entre MM. Ngaïssona, Bozizé et qui aurait
6 eu lieu au Cameroun. Et c'est assez surprenant, étant donné que, de l'avis de
7 l'Accusation, M. Ngaïssona était... était le chef de facto de toute... de tout le
8 mouvement anti-balaka depuis qu'il a été créé au Cameroun. Si c'était bel et bien le
9 cas, l'Accusation aurait dû... aurait pu, sans doute, trouver un témoin qui aurait
10 assisté à la rencontre de M. Ngaïssona avec son plan... son soi-disant premier cercle
11 pour planifier comment utiliser les Anti-balaka pour remettre Bozizé au pouvoir. Et
12 sur ces trois réunions citées dans la note de bas de page 5962 du DCC, où un témoin
13 de l'Accusation était présent, eh bien, il ne mentionne pas avoir entendu le premier
14 cercle parler de l'utilisation des Anti-balaka pour commettre des crimes.

15 Et si nous pouvions repasser en audience à huis clos partiel, parce que, là encore, je
16 vais parler d'un témoin de l'Accusation.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:11] Madame la greffière, huis clos
18 partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 59)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:59:19] Nous sommes en audience à huis
21 clos partiel.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 16 h 03)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:03:55] Nous sommes maintenant en
6 audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:59] Merci beaucoup, Madame la
8 greffière.

9 Maître Knoops, vous avez la parole.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:04:05] Je vous remercie.

11 Ceci conclut donc la deuxième... le deuxième volet de notre présentation, et nous
12 avons cinq conclusions.

13 Tout d'abord, ces trois réunions, d'abord, ne sont pas des réunions. Pour nous, ce ne
14 sont que des rencontres « ils » montrent bien qu'il n'y a absolument pas de plan
15 commun qui ait existé, en tout cas, pas au sens du Statut.

16 Ensuite, deuxièmement, les éléments de preuve indirects qui mentionnent
17 l'organisation de groupes anti-balaka après la prise de pouvoir par les Séléka ne sont
18 pas étayés par le moindre témoin. L'Accusation ne vous a pas présenté le moindre
19 témoin qui pourrait venir pour vous dire qu'il y avait bel et bien un premier cercle
20 qui s'est réuni aux fins d'utiliser les groupes anti-balaka en présence de
21 M. Ngaïssona et dans le but de remettre M. Bozizé au pouvoir.

22 Il est certes... Il y a énormément d'éléments de preuve cités dans ces notes de bas de
23 page du DCC, mais on voit bien que l'Accusation ne peut que citer des éléments de
24 preuve indirect. En ce qui concerne M. Ngaïssona et l'utilisation de groupes locaux
25 d'autodéfense ou anti-balaka.

26 Troisièmement, tous ces éléments de preuve sont basés sur des ouï-dire, qui sont,
27 pour l'essentiel, anonymes et qui donnent très peu d'informations concrètes sur le
28 contenu exact des discussions qui ont eu lieu, ou qui auraient eu lieu entre

1 M. Ngaïssona et M. Bozizé au Cameroun. Et d'ailleurs, ces réunions, en fait,
 2 n'avaient pas grand-chose à voir avec le moindre plan commun.

3 Ensuite, nous avons démontré que l'Accusation n'a pas pu prouver au-delà des
 4 motifs substantiels de croire qu'un plan commun aurait été conçu par M. Ngaïssona
 5 ou d'autres personnes alors qu'ils étaient au Cameroun. Et nous allons vous
 6 montrer, d'ailleurs, lors de notre présentation suivante, qu'il n'y avait... eu aucune
 7 coordination entre ces différents groupes qui auraient existé.

8 Puisque, là, on va maintenant aborder la version de l'Accusation selon laquelle le...
 9 comment le plan commun aurait été mis en œuvre par un soi-disant groupe
 10 camerounais, groupe de Zongo, groupe de Kalangoi, et groupe français, comme
 11 l'affirme la... l'Accusation.

12 Ensuite, dernière question, y avait-il « le » moindre coordination entre tous ces
 13 groupe ? Et la réponse est claire : non, il n'y en avait pas. L'Accusation fait valoir
 14 qu'en ce qui concerne les origines des Anti-balaka, il y avait quatre groupes — on
 15 vient juste de vous les citer. Or, le fait de relier ces quatre groupes, c'est une
 16 construction parfaitement artificielle faite par l'Accusation. En effet, l'Accusation ne
 17 donne aucun élément de preuve concrète ou suffisante qui expliquerait qu'il y avait
 18 la moindre coordination entre ces groupes et un soi-disant premier cercle qui
 19 comprendrait M. Ngaïssona.

20 Nous avons, d'ailleurs, présenté un grand nombre d'arguments à propos du
 21 soi-disant groupe camerounais. Et nous avons bien démontré que ce soi-disant
 22 groupe camerounais n'a joué aucun rôle dans ce but.

23 Et maintenant, parlons des éléments de preuve de l'Accusation qui relaient les
 24 quatre membres de ce soi-disant cercle... premier cercle allégué au groupe de Zongo,
 25 au groupe de Kalangoi et au groupe français.

26 Et on doit faire cela, bien sûr, en audience à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:08:21] Madame la greffière, huis clos
 28 partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 08)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:08:28] Nous sommes en audience privée,

3 Monsieur le Président.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 16 h 15)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:15:14] Nous sommes en audience publique,

18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:15:23] Merci beaucoup, Madame la

20 greffière.

21 Maître Knoops, vous pouvez poursuivre.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:15:27] Donc, merci.

23 Abordons maintenant le troisième groupe, le groupe France, et le lien entre ce

24 groupe-là et M. Ngaïssona, qui serait le fait de... du FROCCA, tel qu'avancé dans le

25 paragraphe 48 du document contenant les charges. En fait, sans quoi il n'y aurait

26 même pas de lien entre les activités de ce groupe et le cercle rapproché qui aurait

27 inclus M. Ngaïssona. Pour nous, il n'y a pas de motifs substantiels de croire que

28 M. Ngaïssona a participé à la création du FROCCA et qu'il en était une personnalité

1 clé. Et si vous prenez, Monsieur le Président, les éléments qui sont présentés par le
2 Procureur au paragraphe 48 du document... DCC, vous verrez que ce qui est avancé,
3 ce sont des spéculations et qu'il n'y a rien de pertinent et de lié directement au chef
4 d'accusation.

5 En effet, le Procureur nous dit que, s'agissant de la création du FROCCA, il y a un
6 témoin de l'Accusation qui déclare que le groupe que M. Ngaïssona représentait
7 alors qu'il séjournait au Cameroun, portait le nom de FOCA. Bon, d'abord, le groupe
8 n'a jamais... pardon (*correction de l'interprète*) d'abord, ce témoin n'a jamais été dit
9 que ce groupe avait été constitué en France ; de surcroît, ce témoin ne se rappelle
10 même pas quel est le nom exact du groupe. Ce qui prouve qu'il n'est pas très
11 familiarisé avec ce... le groupe lui-même.

12 Ensuite, et deuxièmement, le témoin se lance dans des conjectures quand il dit que
13 c'est M. Ngaïssona qui a créé le groupe, parce que quand les investigateurs lui
14 demandent comment il sait que celui-ci a créé le groupe, il dit qu'il savait que
15 M. Ngaïssona et deux autres personnes auraient participé à la création de ce groupe,
16 parce que c'était un lieu commun. Bon, en d'autres termes, le témoin aurait pu tout
17 aussi bien dire « Ah, non ! Je ne sais pas, c'est simplement un lieu commun, un secret
18 de polichinelle. » C'est comme cela qu'il avance que M. Ngaïssona a été la cheville
19 ouvrière de la création de ce groupe.

20 Ensuite, il y a des articles de presse qui nous montrent que, en fait, le groupe aurait
21 violé des actions de la Séléka. Mais qu'est-ce que l'on voit ici ? C'est qu'on ne parle
22 pas de M. Ngaïssona. La seule chose, c'est qu'on a ici un communiqué de presse qui
23 est signé par un certain M. Banoukepa. Et, donc, il n'y a aucun élément qui permet
24 de conforter que c'est M. Ngaïssona qui a créé le groupe. Et de surcroît, la date qui
25 est avancée, qui serait août 2013 — enfin, en tous les cas, c'est ce qu'on retrouve dans
26 le communiqué de presse —, du fait de cette date, eh bien, automatiquement, il est
27 impossible que M. Ngaïssona ait participé à ce groupe, puisque le passeport de
28 M. Ngaïssona montre qu'il n'avait pas, à l'époque, un visa qui lui permettait de

1 rentrer en France au moment où cette soi-disant réunion aurait eu lieu. Et donc, cela
2 conteste et annule tout à fait les éléments avancés par le Bureau du Procureur. Et je
3 vous invite, là, à voir la pièce CAR-OTP-2098-0293, page 0301. Et vous verrez que le
4 visa en question n'était valable que jusqu'en mars 2013.

5 Et donc, M. Ngaïssona n'était pas en France à ce moment-là pour créer le groupe
6 France.

7 Et quand on dit qu'il était une des personnalités du mouvement, le Procureur ne
8 peut citer que deux témoins pour étayer sa thèse. Et vous verrez que ces deux
9 témoignages ne sont qu'une... une liste de... d'hypothèses et de spéculations.

10 Et je vous invite à passer en audience à huis clos pendant quelques minutes à peine.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:19:10] Madame la greffière, huis clos
12 partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 19)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:19:52] *(Intervention non interprétée)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 16 h 22)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:22:45] Nous sommes en audience publique,
14 à nouveau.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:22:57] Merci beaucoup.

16 Maître Knoops.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:23:01] Nous en sommes à une conclusion pour
18 cette partie-là de notre argumentaire. On a vu le cercle rapproché, les réunions, les
19 quatre groupes. Et, donc, nous voyons que le Procureur n'a pas réussi, sur aucun de
20 ces sujets, d'étayer que M. Ngaïssona était un de ces... était le membre du cercle
21 rapproché, qu'il ait eu quoi que ce soit à voir avec le groupe FROCCA, ni qu'il était
22 intimement lié « du » groupe France, et que, dès lors, il eut participé activement à la
23 mise en œuvre d'un dessein commun.

24 La Défense a pu vous prouver que M. Ngaïssona n'avait aucun lien étroit avec le
25 cercle rapproché rien que parce qu'il appartenait à la même ethnicité. Et nous avons
26 également pu montrer que le plan commun tel que conçu au Cameroun n'a pas été
27 mis en œuvre ou, en tous les cas, on n'a pas pu établir les motifs substantiels de
28 croire que ce fut le cas. Et, enfin, le Procureur n'a pas pu prouver qu'il y avait une

1 coordination entre le cercle rapproché et les différents groupes et que c'est ce qui
2 était d'ailleurs... c'est ce qui aurait été à l'origine des Anti-balaka.

3 Nous abordons, maintenant, le quatrième thème, sous le titre 2.3, à savoir : y avait-il
4 réellement une organisation en vertu de l'article 7 du Statut à l'époque du conflit ?

5 Et nous allons vous prouver que la réponse est très clairement non. Puisque nous en
6 sommes à la conclusion qu'il n'y avait pas de dessein commun sur base, en tous les
7 cas, des éléments présentés par le Procureur, tel que nous venons de le prouver, est
8 d'autant plus vrai que... que l'on va suivre le raisonnement ici, au paragraphe 2-3, à
9 savoir si on prend une organisation au terme de l'article 7-2 du Statut qui
10 sous-tendrait, justement, une éventuelle inculpation au motif substantiel de croire
11 que cela existait.

12 Quand nous avons commencé cet après-midi, nous avons pu prouver qu'il n'y avait
13 pas le norme... les normes minimums d'Anti-balika... Anti-balaka, pour, justement,
14 établir cette organisation au terme de l'article 7-2. Nous avons présenté 21 points, cet
15 après-midi, qui prouvent que les Anti-Balaka n'étaient ni plus ni moins un
16 mouvement de résistance qui rassemblait une multitude de groupes qui
17 fonctionnaient tous en pleine autonomie, séparément, indépendamment les uns des
18 autres. Ils avaient chacun leur profil, leur propre idéologie, leur propre commandant
19 local, pour autant qu'on puisse parler de commandant — parce que certains
20 avancent que c'était une force militaire, et ce n'était pas le cas. Et que ces groupes
21 qui, de surcroît, ne communiquaient pas entre eux, n'étaient certes pas ni structurés,
22 ni coordonnés et ne pouvaient se rattacher à une structure de commandement unifié.

23 Un témoin de l'Accusation l'a d'ailleurs déclaré : « Il s'agissait d'un mouvement
24 rebelle sans cerveau. » — CAR-OTP-2078-0059 au 0085, paragraphe 157.

25 Donc, une... un groupe rebelle sans cerveau. Ça vous donne un peu cette idée de
26 quelque chose de très diffus, qui ne pouvait en aucun cas être une organisation. Et,
27 d'ailleurs, personne, absolument personne n'aurait pu contrôler un groupe aussi
28 diffus que celui-ci. Et les Anti-Balaka ne pouvaient pas être contrôlés.

1 Donc, même si la Cour devait « en » reconnaître la nature même d'une organisation,
2 c'était un groupe qui n'était pas contrôlable.

3 Et le témoin de l'Accusation P-1584 nous a dit que les crimes qui avaient été commis
4 par les Séléka avaient été commis par des éléments incontrôlés. Eh bien, c'est
5 exactement ce que nous avons avec les groupes anti-balaka. Ce même témoin nous
6 dit que les gens rejoignaient des groupes d'autodéfense spontanément, pour se
7 libérer. Et c'est aussi quelque chose que nous avons retrouvé, puisque ces
8 Anti-balaka avaient été réprimés par le régime précédent. Et donc, il n'y avait, certes,
9 aucun contrôle par qui que ce soit, et encore moins par M. Ngaïssona.

10 Et les éléments de l'Accusation que l'on retrouve dans le dossier, les différents
11 rapports qui sont... qui sont présentés, convergent quand ceux-ci nous disent que la
12 désignation « anti-balaka » recouvre une notion d'un groupe diffus et pas une
13 organisation.

14 Eh bien, reprenons justement tous ces rapports.

15 Nous avons, d'abord, le rapport du 21 septembre 2015 du groupe « la crise
16 internationale » — document CAR-OTP-2027-1631 à 1647. Je l'ai, en fait, cité au tout
17 début, cet après-midi — et je le cite en français : (*Intervention en français*) « Derrière la
18 désignation “anti-balaka” se trouvaient une pléiade de groupes aux profils variés,
19 aux origines géographiques diverses et aux affiliations politiques plus ou moins
20 effectives. »

21 (*Interprétation*) Ça, c'est le premier exemple, donc.

22 Ensuite, nous avons le dernier rapport de la Commission des Nations Unies sur
23 l'enquête en République d'Afrique centrale du 22 décembre 2014 qui confirme
24 également que les Anti-balaka n'étaient pas organisés et ne pourraient, en aucun cas,
25 être considérés comme un groupe unifié — la référence : CAR-OTP-2001-7017, les
26 paragraphes 283 à 284.

27 Et je cite : « Les groupe d'autodéfense ont été... ont vu le jour un peu partout sur le
28 territoire de la RCA. La Commission n'est pas convaincue que ces groupes étaient en

1 mesure de coordonner leurs attaques. »

2 Troisièmement... — et je pourrai continuer ainsi, Monsieur le Président. Je pourrai
3 continuer longtemps. Le rapport du 1^{er} novembre 2014 du Service international pour
4 la paix, qui porte comme titre « Les conflits et leurs raisons cartographiques, la
5 situation en RCA », eh bien, là aussi, on a une description du mouvement
6 anti-balaka comme une pléiade de groupes armés — référence :
7 CAR-OTP-2001-5739 à 5782, section 2.1.

8 Mais outre tous ces rapports, Monsieur le Président, et là, je m'inspire des éléments
9 de preuve que nous apportent les témoins de l'Accusation, aux enquêteurs, qu'est-ce
10 que l'on voit ? Tous ces groupes anti-balaka, nous disent-ils, n'étaient... ces groupes
11 anti-balaka n'étaient pas coordonnés. De surcroît, ils ne connaissaient pas l'existence
12 des uns des autres.

13 Et passons à huis clos partiel juste une minute, pour, justement, discuter le
14 témoignage d'un de ces témoins de l'Accusation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:31:30] Madame la greffière, huis clos
16 partiel, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 31)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:31:36] *(Intervention non interprétée)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 16 h 33)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:33:02] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:33:15] Merci beaucoup, Madame la
9 greffière.

10 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:33:17] Donc, ça, c'était le premier témoin de
12 l'Accusation, nous en avons cinq autres ; nous ne devons peut-être pas tous les
13 « prendre » en... en revue, mais en tous les cas, nous avons là un témoin de
14 l'Accusation qui le confirme, et il y en a un autre, le 1994 qui est à Bangui et qui
15 déclare que, là, sur place, il y avait de nombreux groupes qui n'étaient pas
16 coordonnés — c'est au paragraphe 73 de la déclaration de ce même témoin.

17 Un troisième témoin de l'Accusation déclare que le nombre de Balaka à Berbérati
18 changeait constamment et qu'il n'y avait pas de structure armée — référence, CAR-
19 OTP-2107-3428, à 3443, aux lignes 543 à 564. Et il y a encore beaucoup d'autres
20 éléments de preuve qui étayaient cet argument et qui confortent qu'il ne s'agissait pas
21 d'une organisation en tant que telle bien structurée, mais plutôt une myriade de
22 groupes qui ne pouvaient être contrôlés.

23 Un autre témoin, un quatrième, qui nous parle du groupe FRAPPE, qui était né dans
24 la... dans la brousse à Bangui, en 2013, créé par deux personnes, et ce témoin nous
25 explique que le groupe FRAPPE avait entendu parler des groupes anti-balaka, mais
26 ils étaient tous éparpillés en des lieux différents et qu'avant le 5 décembre 2013, il n'y
27 avait aucune communication, entre le groupe FRAPPE et les autres groupes anti-
28 balaka, ce que l'on retrouve dans le document OTP-CAR-2063-0050_R01 (*sic*) au

1 0056, au paragraphe 35 et paragraphe 58... ligne (*sic*) 0058, et paragraphe 53. C'est un
 2 témoin qui fait... qui fait bien la différence entre les groupes FRAPPE et Yekatom.
 3 Un cinquième témoin de l'Accusation, le témoin P-0876, nous donne aussi d'autres
 4 exemples de groupes isolés qui se présentent comme des groupes anti-balaka. Il y
 5 avait le groupe d'un dénommé Ludovic, qui était un ancien militaire, tel qu'il se
 6 présentait, et qui était coordonnateur anti-balaka dans le 7^e arrondissement, et ce,
 7 après le départ de Djotodia.
 8 Puis, il y avait un groupe anti-balaka peul, à Yaloké, qui s'est constitué pour
 9 défendre le bétail. C'étaient des bergers contre les Séléka.
 10 Alors, quand on voit tous les élément présentés par le Procureur on voit à quel point
 11 tous ces groupes étaient diffus, différents ; il s'agissait vraiment d'une pléiade de
 12 groupes et que... chaque groupe devait trouver sa propre place, ses armements, ses
 13 munitions, il n'y avait pas d'approvisionnement, centralisé pour ce genre
 14 d'équipement, ce qui est également prouvé, d'ailleurs, par le fait que tous ces groupe
 15 étaient dispersés, et que personne, certainement pas une personne non-militaire
 16 comme M. Ngaïssona, aurait pu tous les contrôler du fait de la pléiade de groupes, et
 17 de leur éparpillement.
 18 Donc, nous avons même un sixième témoin du Procureur qui le conforte, qui dit que
 19 ces groupes s'organisaient en toute indépendance. Il explique, par exemple,
 20 comment un citoyen, au hasard, finalement, qui était musicien avant les événements,
 21 qui n'était pas dans la politique, pouvait, du jour au lendemain devenir
 22 coordonnateur d'un groupe anti-balaka. Et les enquêteurs de l'Accusation semblent
 23 ne pas l'avoir vraiment compris, ne pas avoir compris comment il se fait qu'un
 24 citoyen quelconque, en quelque sorte, puisse devenir un chef anti-balaka. Je vous
 25 invite à lire cet entretien, et vous verrez que les enquêteurs ne comprennent pas
 26 comment cela aurait pu se passer dans la réalité. Mais c'est, par excellence, ce que
 27 l'on retrouve dans ce témoignage. Aussi, nous avançons l'idée selon laquelle ces
 28 groupes anti-balaka se sont créés spontanément et ne sont pas l'objet d'une politique

1 — nous faisons référence ici au CAR-OTP-2070-0623_R01, 0627 au paragraphe 115.
 2 Et c'est là que l'on a toute cette référence à ce citoyen quelconque, musicien qui est
 3 devenu coordonnateur.
 4 Alors, qu'en conclure ? Eh bien, nous avons, là, au moins six témoins de l'Accusation
 5 qui confirment que les Anti-balaka n'étaient pas une organisation centralisée,
 6 unifiée, sauf le rapport des Nations Unies qui a déjà été cité, d'ailleurs.
 7 Et même dans une... en un même lieu, vous pouviez trouver plusieurs groupes anti-
 8 balaka qui coexistaient et qui agissaient en pleine autonomie ou indépendance.
 9 Et d'ailleurs, nous avons un témoin de l'Accusation qui l'explique et qui nous
 10 explique qu'il y a eu plusieurs groupes anti-balaka qui sont arrivés à Guen, qu'un
 11 groupe le protégeait, lui, des autres groupes anti-balaka qui étaient arrivés
 12 ultérieurement dans la ville, en argumentant que « oui, mais nous, on était là avant
 13 vous. » Prenez le document CAR-OTP-2046-1104_R01, à 1114, paragraphes 57 et 58.
 14 Un autre témoin, un témoignage sur la multitude... multiplicité de ces groupes anti-
 15 balaka à Carnot qui agissaient en toute indépendance — CAR-OTP-2080-0884_R01, à
 16 0894, aux paragraphes 54, 55.
 17 Un troisième témoin, qui parle aussi des différents groupes, un qui venait de
 18 Gamboula, qui est sur la frontière avec le Cameroun, et un autre de Carnot. CAR-
 19 OTP-2100-1921_R01 jusqu'à 1925-1926, aux paragraphes 19 et 23.
 20 Et là aussi, donc, encore un fois, il s'agit de références à des éléments de preuve
 21 avancés par le Procureur. Il y a encore d'autres éléments qui le confortent, qui
 22 étayaient le fait qu'il n'y avait pas d'organisation, en vertu d'article 7, et d'un groupe
 23 qui contrôlait. On l'a déjà... on en a déjà parlé. On a déjà dit qu'il y avait plusieurs
 24 rapports d'ONG qui disaient combien les Anti-balaka n'avaient pas de
 25 commandement centralisé, pas de structure de contrôle et de commandement, même
 26 pas à Bangui.
 27 Ici, nous vous avons donné deux exemples. Un dont on a déjà parlé — ce... le rapport
 28 du 21 septembre 2015 du Groupe international pour la crise — CAR-OTP-2027... de

1 1631 à 1647 et je vais citer de la version française de ce même rapport. (*Intervention en*
2 *français*) « En effet, les querelles d'ambition des chefs auto-proclamés, la sociologie
3 des combattants et les fortes divisions ethniques et territoriales du mouvement ont
4 rendu impossible — ont rendu impossible — l'émergence du leadership clair depuis
5 deux ans comme l'indique la notion de "coordination des Anti-balaka" pour
6 désigner les représentants du mouvement »

7 (*Interprétation*) Monsieur le Président « ont rendu impossible ». Les choses sont
8 claires, n'est-ce pas ? Ce rapport-là, du Groupe international sur la crise, prouve et
9 est convaincu... ces gens-là sont convaincus qu'il n'y a personne qui pouvait avoir le
10 contrôle sur tous ces groupes.

11 Même si on devait accepter que ces groupes auraient pu constituer une organisation,
12 et quand on prend un autre document, le rapport de l'IPIS rapport 1^{er} novembre
13 2014, donc I-P-I-S, dont je vous ai déjà parlé, dans ce rapport je peux dire : « Il est
14 difficile de trouver les liens exacts qui existent entre ces groupes et les dirigeants
15 autoproclamés de Bangui. « De plus, il n'y a pas vraiment de structure de commande
16 ou de contrôle. » — et c'est quelque chose que l'on trouve au CAR-OTP-2001-
17 5739 jusqu'à 5782 et 5785.

18 Et enfin, Monsieur le Président, il y a certains témoins de l'intérieur que le
19 Procureur, d'ailleurs, a présentés qui le confirment, mais j'aurais besoin de trois
20 minutes de huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:43:49] Madame la greffière, trois minutes
22 de huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 44*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:44:01] Nous sommes à huis clos partiel.

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Confirmation des charges

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 16 h 51*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:51:02] Nous sommes en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:51:09] Merci beaucoup, Madame la
5 greffière.

6 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:51:14] Monsieur le Président, nous allons terminer
8 la partie 2.3 et l'absence d'organisation. Et en fait, la seule chose que... la meilleure
9 conclusion, c'est ce qu'a dit un des témoins eux-mêmes de l'Accusation — et je le
10 cite : (*Intervention en français*) « Bon, comme je disais, ces gens-là, c'est pas des gens
11 organisés. C'est un groupe... Ils n'ont pas ni grade ni rien. »

12 (*Interprétation*) Et on a pu vous montrer, avec tout ce que nous avons allégué ici, qu'il
13 y avait au moins sept témoins du Bureau du Procureur qui ont confirmé qu'il
14 manquait un commandement centralisé entre tous ces groupes. Et donc, les Anti-
15 balaka n'étaient pas une organisation que l'on peut tenir responsable des crimes
16 commis, malgré ce que le Procureur avance, puisque nombreux sont les individus
17 qui se présentaient comme des groupes anti-balaka, comme le disent eux-mêmes les
18 témoins de l'Accusation, et tout ça pour s'opposer au régime précédent.

19 Et les témoins de l'Accusation nous disent que c'étaient des éléments incontrôlés et
20 incontrôlables qui s'étaient infiltrés dans le mouvement, mais qui n'étaient pas pour
21 autant le mouvement. Nous avons un témoin, là, qui nous dit que les Anti-balaka ne
22 recherchaient qu'une seule chose : avoir l'aide du gouvernement pour désarmer,
23 pour démobiliser, pour se réintégrer dans la société. C'est quelque chose qu'ils
24 répétaient sans cesse, d'après ce témoin de l'Accusation, le témoin P-0884. Et pour
25 lui, il y avait trois types de personnes qui pouvaient prétendre être... qui
26 prétendaient être des Anti-balaka :

27 ceux qui venaient de la province et voulaient vraiment se battre pour leur pays, ça,
28 c'étaient les premiers Anti-balaka ;

1 la deuxième catégorie, c'est ceux qui se prévalaient du nom du mouvement pour
2 commettre tous les crimes qu'ils commettaient ;
3 et la troisième catégorie, c'étaient ceux qui avaient été libérés, sortis des prisons, qui
4 se retrouvaient dans la rue et qui prétendaient aussi être des Anti-balaka — ce que
5 l'on retrouve dans CAR-OTP-2072-1582, au 1587 jusque 1589.
6 Ce témoignage d'un des témoins de l'Accusation est... est d'ailleurs conforté par ce
7 que déclare le P-0446 qui était un faux Anti-Balaka et qui explique lui-même avoir
8 profité de la situation pour faire du tort à la population, conforté également par le
9 témoin P-1048, également un témoin de l'Accusation, qui nous dit que lorsque les
10 Anti-balaka étaient à Bangui, on avait ouvert les portes des prisons, libéré les
11 criminels qui, une fois dans la rue, se présentaient comme des Anti-balaka.
12 Et malgré tout, le Procureur accuse M. Ngaïssona d'être responsable de tout ce qui
13 s'est passé. Nous ne sommes pas sur la même planète.
14 Enfin, le P-1077 explique que les criminels qui avaient rejoint les Séléka pour pouvoir
15 piller ont, par la suite, rejoint les Anti-balaka pour continuer une fois que la Séléka
16 était partie. Donc, c'étaient les mêmes criminels qui commettaient les mêmes crimes
17 au nom d'un groupe et puis au nom d'un autre groupe — ce que l'on retrouve dans
18 le CAR-OTP au 2107-5330 (*sic*), 3530, lignes 720 à 727 ou vous pourrez trouver ça
19 aussi au 3440, aux lignes 449 à 453. Nous avons là des déclarations fort importantes
20 qui prouvent et corroborent qu'il n'y avait pas d'organisation et que personne
21 n'aurait pu contrôler ces groupes. Mais ce ne sont pas les seuls éléments de preuve.
22 Nous avons également le témoignage du P-0093 (*sic*) qui corrobore tout ce que l'on
23 vient de dire, puisque nous avons là des criminels qui avaient commencé avant et
24 qui ont continué pendant tout le conflit en se présentant une fois comme Anti-balaka
25 et une fois comme Séléka.
26 Ce témoignage du P-1183... (*correction de l'interprète*) 1193, on le retrouve au CAR-
27 OTP-2045-0048, au 0059, paragraphe 73.
28 Et, Monsieur le Président, même déjà l'idée de distribuer des cartes d'identité, de

1 façon à avoir une vague idée de qui fait quoi et qui est qui, qui, d'après le Procureur,
2 est un moyen très clair d'identifier les Anti-balaka, même cela n'a pas apporté une
3 solution à l'heure de faire la différence entre les vrais et les faux Anti-Balaka, à
4 pouvoir identifier ces criminels qui se prévalaient de la situation et en profitaient.
5 C'est ce qui est expliqué par le témoin P-0446 qui nous dit que les faux Anti-balaka
6 se sont retrouvés, finalement, eux aussi, avec les badges. C'est aussi corroboré par un
7 autre témoin qui dit que, malgré toute la vigilance dont certains ont fait preuve, eh
8 bien, il y avait des badges qui ont été remis à des personnes qui n'étaient pas des
9 Anti-balaka —CAR-OTP-2094-0666, au 0673, au paragraphe 273 du texte du témoin
10 de l'Accusation.

11 Le témoin P-0889 explique que c'était... c'était quand même très troublant que des
12 cartes du soi-disant mouvement avaient fait l'objet d'abus de confiance et étaient
13 utilisées en... en alimentant finalement la confusion, parce qu'on ne savait plus faire
14 la différence entre les Anti-balaka et les autres, puisque, finalement, tout le monde
15 pouvait prétendre être un Anti-balaka. Il n'y avait plus moyen de savoir qui était un
16 vrai Anti-balaka. Et, d'ailleurs, quand il a été interrogé là-dessus, le témoin a
17 répondu : « Non, on ne pouvait pas savoir, parce que, finalement, toute la
18 population était dans les Anti-Balaka, toute la population avait rejoint les Anti-
19 balaka ». C'est CAR-OTP-2107-4581, à 4604.

20 Monsieur le Président, je vais terminer pour cette après-midi.

21 Pour toutes les raisons que je viens de vous expliquer, le Procureur n'a pas réussi à
22 verser suffisamment d'éléments de preuve pour alimenter les motifs substantiels de
23 croire que les Anti-balaka, en tant que tels, formaient une organisation en vertu de
24 l'article 7. On ne peut pas supposer qu'il y a une organisation aux termes des Statuts.
25 Et s'il n'y a pas d'organisation, eh bien, celle-ci n'a pu ni instrumentaliser ni
26 mobiliser ces groupes ni leur capacité. Et les éléments de preuve qui sont présentés
27 ne prouvent pas qu'il... qu'il y ait eu quelque coordination que ce soit entre elles ni
28 d'ailleurs qu'elles essayaient de promouvoir et de mener des actions collectives,

1 même si c'est ce qui est avancé par le témoin, mais qui n'est pas étayé par les
2 témoins de l'intérieur, ni d'ailleurs par les différents rapports des organisations
3 internationales.

4 Plus encore, sans une telle organisation, il n'y a aucune base sur laquelle invoquer
5 qu'il y ait eu, à ce moment-là, un dessein commun qui voulait transformer ces
6 groupes dans ce que le Procureur a appelé « une force de combat formidable ».

7 Et donc comme si M. Ngaïssona avait pu capter tous ces gens qui avaient été libérés
8 des... des prisons dans un pays qui fait plus de 6 000 kilomètres carrés et qui, tout
9 d'un coup, ils devenaient tous membres d'une force de combat nationale. C'est tout
10 à fait irréaliste et c'est une image tout à fait irréaliste que le Procureur essaie de nous
11 présenter, sur laquelle il essaie de nous convaincre.

12 De toute façon, la Défense avance que, quand on voit tous les actes qui ont été
13 commis par les groupes anti-balaka qui fonctionnaient comme des mouvements
14 dissidents, qui étaient coordonnés par des individus différents, tout cela ne peut pas
15 être attribué à une seule et même personne, M. Ngaïssona. M. Ngaïssona, de
16 surcroît, n'avait aucun grade militaire. Il avait un mandat tout à fait différent à
17 l'époque. Il ne peut, dès lors, pas être reconnu responsable de ces actes et encore
18 moins de ceux qui auraient eu lieu avant que la coordination ne fonctionne ni
19 d'ailleurs des actes qui n'avaient aucune légitimité, puisqu'il n'en était pas le
20 coordonnateur, et sa légitimité était contestée. Il avait peur du combat. Il était trop
21 mou.

22 Et demain, Monsieur le Président, nous reviendrons ici dans la salle d'audience avec
23 une question clé : est-ce que M. Ngaïssona, comme coordonnateur politique, avait
24 une autorité réelle sur les ComZones des différents groupes qui lui avaient demandé
25 de le représenter, de représenter leurs intérêts au niveau national ?

26 Et vous verrez que la réponse, à la lumière de tous les éléments de preuve que nous
27 avons, c'est non. Il n'avait aucune autorité sur les ComZones.

28 Mais je vous expliquerai ça demain. Il est 17 heures, même plus.

1 Et j'enchaînerai demain et j'aborderai le point 2.4 moi-même, mais après, mes
2 collègues continueront sur les autres chapitres.

3 Et je vous remercie pour tout le temps que vous m'avez donné.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [17:02:10] Merci beaucoup, Maître Knoops.

5 Effectivement, il est 17 heures.

6 Alors, je vous remercie pour votre présentation et je vous félicite pour votre esprit
7 d'organisation.

8 Maintenant, nous arrivons au terme de cette troisième journée d'audience de
9 confirmation des charges. Nous allons donc mettre fin à notre session.

10 Mais avant cela, je pourrais... je voudrais remercier, comme d'habitude, d'abord
11 notre public dans la galerie. Je voudrais remercier tous ceux qui sont présents dans
12 ce prétoire, toutes les parties, tous les participants, les membres du Greffe, ceux qui
13 sont autour de ce prétoire : les interprètes, les sténotypistes et je n'oublie pas nos
14 officiers de sécurité.

15 Nous allons donc reprendre demain à 9 h 30.

16 Je vous souhaite à tous une très bonne soirée.

17 Madame la greffière, l'audience est suspendue.

18 M^{me} L'HUISSIER : [17:03:10] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 17 h 03*)

20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 En application des instructions de la Chambre préliminaire II envoyées par courriel
22 le 21 Octobre 2019, la version publique reclassifiée et moins expurgée de la
23 transcription est enregistrée dans l'affaire.